

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 105.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

93^e année - N° 2
Février 1980

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1979 46
- Conférence diplomatique sur la double imposition des redevances de droits d'auteur (Madrid, 26 novembre au 13 décembre 1979).
Liste des participants 66
- Programme de formation de l'OMPI en faveur des pays en développement dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins en 1979. *Corrigendum* 71

UNION DE BERNE

- **Tchécoslovaquie.** Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne . . . 71

CORRESPONDANCE

- Lettre de la République fédérale d'Allemagne (**A. Dietz**) (*Première partie*) . . . 72

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

- Fédération internationale des acteurs (FIA). XI^e Congrès (Budapest, 25 au 29 septembre 1979) 92

BIBLIOGRAPHIE

- The USSR and International Copyright Protection (**Mark Boguslavsky**) 94

CALENDRIER DES RÉUNIONS 95

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- *Note de l'éditeur*
- Modèle d'Accord bilatéral tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur Texte 1-03

© OMPI 1980

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1979 *

I. Etats membres

En 1979, les Gouvernements de quatre Etats ont déposé des instruments de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ou d'adhésion à cette Convention: Barbade, El Salvador, Indonésie, Uruguay. Le nombre des Etats parties à la Convention OMPI s'élève à 88¹.

II. Organes directeurs

A. Composition

La composition des organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI figure dans le numéro de janvier 1980 des revues *Le Droit d'auteur* et *La Propriété industrielle*.

B. Comité du budget de l'OMPI

La troisième session du Comité du budget de l'OMPI s'est tenue en mai 1979. Treize des 14 Etats membres désignés par le Comité de coordination de l'OMPI ont été représentés. Le Comité du budget a étudié les documents présentés par le Directeur général au sujet des cycles du programme et du budget, de la question de l'utilisation de l'arabe, de l'espagnol, du

portugais et du russe comme langues de travail de l'OMPI, de la forme et du contenu des rapports sur les réunions, des systèmes de contribution, du projet de programme et de budget pour 1980, 1981 et 1982, et des plans pour 1983, 1984 et 1985. Sous réserve de certaines recommandations et des positions adoptées par certaines délégations et consignées dans son rapport, le Comité du budget a recommandé que les documents qu'il avait examinés soient soumis pour examen et décision aux organes directeurs compétents à leur session de septembre et octobre 1979.

En élaborant le projet de programme pour 1980, 1981 et 1982 ainsi que les plans pour 1983, 1984 et 1985, soumis au Comité du budget, le Directeur général a tenu compte des suggestions faites par les gouvernements en réponse à une requête adressée à cet effet aux Etats membres en novembre 1978 ainsi que des suggestions faites par des organisations internationales non gouvernementales, aussi bien par écrit que lors d'une réunion tenue à cet effet en janvier 1979. Le projet de programme concernant les activités en matière de droit d'auteur et de droits voisins prend en considération, et se fonde sur, les conclusions qui ont été dégagées à propos d'un avant-projet dudit programme, lors d'une session extraordinaire du Comité exécutif de l'Union de Berne, avec la participation du Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur et de représentants du Secrétariat de l'Unesco, en février 1979.

C. Dixième série de réunions

La dixième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI a eu lieu en septembre et octobre 1979. Vingt organes directeurs, comprenant l'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI ainsi que les Conférences et Assemblées des Unions, ont tenu leurs sessions; 81 Etats, membres de l'OMPI, de l'Union de Paris

* Le présent article traite des principales activités en 1979 de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) proprement dite, en tant que ces activités se distinguent de celles des Unions administrées par l'OMPI. Les principales activités de ces Unions en 1979 feront l'objet d'articles distincts qui seront publiés dans le numéro de mars 1980 des revues *Le Droit d'auteur* et *La Propriété industrielle*.

¹ Le tableau des Etats membres au 1^{er} janvier 1980 figure dans le numéro de janvier 1980 de la présente revue.

ou de l'Union de Berne, ou de l'une ou plusieurs de ces catégories, ont été représentés à cette dixième série de réunions. En outre, huit autres Etats, onze organisations intergouvernementales et neuf organisations internationales non gouvernementales ont été représentés par des observateurs.

Sur la base de la proposition faite par le Comité de coordination de l'OMPI à sa douzième session, l'Assemblée générale de l'OMPI a nommé, à l'unanimité et par acclamation, le Dr Arpad Bogsch au poste de Directeur général de l'OMPI pour un nouveau mandat de six ans.

Les organes directeurs ont examiné les rapports qui leur étaient présentés par le Directeur général sur les finances du Bureau international en 1978, les comptes pour 1976, 1977 et 1978 et les activités du Bureau international de septembre 1976 à septembre 1979. Ces rapports, comptes et activités ont été approuvés par chaque organe directeur pour ce qui le concerne.

Les organes directeurs intéressés ont décidé de remplacer le système des programmes et budgets triennaux et annuels par un système de programmes et de budgets biennaux pour l'OMPI et les neuf Unions qui possèdent des budgets indépendants.

Les organes directeurs ont décidé d'étendre l'utilisation de l'arabe, de l'espagnol, du portugais et du russe par le Bureau international, principalement pour les publications, et ce dans les limites imposées par les impératifs budgétaires. L'anglais et le français demeurent les principales langues de travail.

Le programme approuvé pour 1980 et 1981 comprend, entre autres, les activités ci-après.

Le Bureau international poursuivra son programme systématique et annuel destiné à assurer aux fonctionnaires des pays en développement une formation, individuelle ou en groupes (lors de cours préparés à l'avance), concernant le droit de la propriété industrielle, du droit d'auteur et des droits voisins ainsi que de leurs applications pratiques, y compris l'information en matière de brevets; il coopérera, sur demande, avec des gouvernements individuels ou des groupes de gouvernements de pays en développement quant à l'adoption de nouvelles lois et de nouveaux règlements ou quant à la modernisation des lois existantes, et quant à la création ou la modernisation de leurs institutions de propriété industrielle, de droit d'auteur et de droits voisins, afin que ces instruments et institutions puissent mieux répondre aux objectifs économiques et sociaux desdits gouvernements.

La Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle aura lieu en 1980. La dernière révision de la Convention quant au fond a eu lieu en 1958; ce sont principalement ses dispositions administratives

qui ont été révisées en 1967. La révision qui est maintenant envisagée introduirait dans la Convention des dispositions nouvelles et modifierait certaines dispositions existantes afin de mieux répondre aux besoins des pays en développement en tant que pays principalement importateurs de techniques. En outre, la révision envisagée comprendrait l'adoption de dispositions permettant la pleine reconnaissance des « certificats d'auteur d'invention », titres de protection des inventions existant en Union soviétique et quelques autres pays. On compte que cette révision facilitera aux pays en développement l'accession à l'Union de Paris (actuellement, la moitié environ d'entre eux sont membres de cette Union).

Les organes directeurs intéressés ont adopté les budgets de 1980 et 1981 (environ 30 millions de francs suisses chaque année) correspondant aux programmes adoptés. Ils ont également décidé qu'il fallait commencer l'étude d'une réforme possible du système des contributions de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI, en vue de trouver une solution qui permette de répartir la charge des contributions entre les Etats membres plus équitablement que selon le système actuel. Cette étude devrait être axée sur une solution, entrant dans le cadre de l'actuel système de contributions multiples, qui ait pour effet d'accroître la différence entre la quote-part des pays qui paient le pourcentage de contributions le plus élevé et celle des pays qui paient le pourcentage de contributions le plus faible.

Conformément à une décision prise en 1977 par le Comité de coordination de l'OMPI, les organes directeurs avaient à leur ordre du jour un point intitulé « Empêchement du régime raciste sud-africain de participer aux réunions de l'OMPI, de ses organes et de ses Unions ». A la suite de discussions exhaustives qui ont duré plusieurs jours, la Conférence de l'OMPI a voté sur une proposition tendant à ce que « la Conférence de l'OMPI décide d'exclure de l'OMPI l'Afrique du Sud au sujet de laquelle les Nations Unies ont constaté qu'elle poursuit de manière flagrante et persistante, par sa législation, une politique officielle de discrimination raciale ». Pour être adoptée, cette proposition aurait dû réunir la majorité des deux tiers. Elle a fait l'objet d'un vote à bulletins secrets et a été rejetée par 37 voix pour, 25 contre et trois abstentions. Toutefois, la décision prise en 1977 par le Comité de coordination de l'OMPI, selon laquelle l'Afrique du Sud ne doit être invitée à aucune réunion de l'OMPI ni des Unions administrées par l'OMPI, n'a pas été rapportée et continuera d'être appliquée.

Les Assemblées des Unions de Paris et de Berne ont élu à l'unanimité les membres des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, et la Conférence de l'OMPI a désigné à l'unanimité les membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI. A la suite de

ces élections, et compte tenu du siège de membre *ex officio* de la Suisse, les Etats suivants sont membres du Comité de coordination de l'OMPI: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre (43).

Une note exposant plus en détail les principales questions examinées et les principales décisions prises a été publiée dans le numéro de janvier 1980 des revues *Le Droit d'auteur* et *La Propriété industrielle*.

III. Activités de coopération pour le développement

A. Programme permanent et Comité permanent (propriété industrielle)

Comité permanent (propriété industrielle)

Composition. Six Etats (Bénin, Indonésie, Mongolie, Niger, République de Corée et Yémen) sont devenus membres du Comité permanent (propriété industrielle), ce qui porte à 64 le nombre des membres de celui-ci.

Sixième session. Le Comité permanent (propriété industrielle) a tenu sa sixième session en mars 1979 à Dakar, sur l'invitation du Gouvernement du Sénégal. Une allocution a été prononcée par le Ministre du développement industriel de ce pays. Trente-neuf Etats membres du Comité permanent ont été représentés; sept autres Etats, trois organisations intergouvernementales et deux organisations internationales non gouvernementales ont été représentés par des observateurs.

Conformément aux dispositions spéciales figurant dans le budget approuvé de l'OMPI, celle-ci a pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un délégué de chacun des pays représentés à la session qui sont membres du Comité permanent et qui sont classés parmi les moins avancés des pays en développement.

Le Comité permanent (propriété industrielle) a passé en revue les activités antérieures et en cours ainsi que les plans concernant les activités futures du Programme permanent (propriété industrielle). Ses recommandations sont mentionnées ci-après en relation avec le résumé des activités en question.

Programme permanent (propriété industrielle)

Promotion de l'innovation technique dans les pays en développement

Le Comité permanent (propriété industrielle) a étudié les résultats obtenus par le Groupe de travail sur l'innovation technique à sa première session, tenue en juillet 1978. Il a estimé que la question de la promotion des capacités nationales d'invention et d'innovation présentait un intérêt particulier pour tous les Etats, a approuvé les propositions relatives à la tenue, en juin 1979, d'une deuxième réunion du Groupe de travail, composée de représentants de divers organismes intéressés, aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés, et a recommandé que les résultats obtenus par le Groupe de travail soient diffusés aussi largement que possible.

La deuxième réunion du Groupe de travail sur l'innovation technique s'est tenue en juin 1979. Les participants étaient des experts désignés par des organismes nationaux de 16 Etats (Allemagne (République fédérale d'), Côte d'Ivoire, Egypte, France, Ghana, Inde, Japon, Koweït, Mexique, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, Sénégal, Soudan, Suède, Union soviétique), des observateurs de trois organisations internationales (Organisation internationale du travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Fédération internationale des associations de inventeurs (IFIA)) et deux consultants du Secrétariat du Groupe andin et de l'IFIA, spécialement invités par le Directeur général.

Le Groupe de travail a examiné et commenté les documents présentés par les deux consultants sur les «Eléments qui contribuent à instaurer un climat national favorable à l'innovation dans les pays en développement» et sur un «Projet de lignes directrices pour la création et l'administration d'organismes appropriés dans les pays en développement». Après un échange d'expériences et d'informations, le Groupe de travail a adressé à l'OMPI des recommandations concernant le système de brevets, la formation et les arrangements institutionnels, et a en particulier demandé que soient réalisées des études approfondies d'arrangements institutionnels types dans un nombre limité de pays ayant atteint différents stades de développement et dont les systèmes économiques et sociaux sont différents, et que soient élaborés des principes directeurs relatifs à des arrangements institutionnels qui puissent apporter des solutions efficaces aux difficultés rencontrées par les pays en développement.

Prix décernés par l'OMPI pour des inventions

L'OMPI est invitée de temps à autre à participer à des manifestations organisées pour honorer et encourager l'activité inventive, telles que le Salon international des inventions et des techniques nouvelles, orga-

nisé en décembre 1979 à Genève (sous le patronage des autorités suisses) et la Semaine des inventeurs des Philippines, organisée en avril 1980 à Manille (patronnée en partie par les autorités philippines). A l'occasion de ces manifestations, des prix sont décernés à des inventeurs. Le Bureau international a accepté d'offrir des prix, à chacune de ces manifestations, pour les inventions qui se prêtent particulièrement à leur exploitation dans les pays en développement. Chaque prix se compose d'une médaille et d'un diplôme. Lors du Salon de Genève, des prix ont été accordés pour des inventions dans le domaine de l'énergie solaire.

Cette participation de l'OMPI à ces manifestations et à d'autres semblables pourrait non seulement souligner l'intérêt qu'elle porte à l'activité inventive, notamment dans les pays en développement et à leur profit, mais aussi contribuer à mieux faire comprendre dans le public ses buts et ses activités.

Information technique contenue dans les documents de brevets

Rapports de recherche sur l'état de la technique. En vertu de l'accord conclu entre le Gouvernement autrichien et l'OMPI, qui prévoit que les autorités autrichiennes fournissent gratuitement aux pays en développement des rapports de recherche sur l'état de la technique fondés sur la documentation de brevets, et eu égard à l'augmentation du nombre des demandes relatives à de tels rapports, l'OMPI a proposé certaines mesures à prendre pour le traitement de demandes supplémentaires. Les autorités autrichiennes ont accepté d'augmenter le nombre des demandes qui seront traitées en 1980 et de le porter à 200. En 1979, 211 demandes de recherche ont été présentées par 28 pays (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Guyane, Honduras, Inde, Irak, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Syrie, Thaïlande, Turquie, Uruguay) et par le Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS). De ces demandes, 60 avaient été présentées par l'intermédiaire des services d'études industrielles de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) en vertu d'un accord de coopération conclu en janvier 1979 entre les autorités de l'Autriche, l'OMPI et l'ONUDI. Pendant cette même période, les autorités autrichiennes ont fourni 198 rapports de recherche à 24 pays (Algérie, Argentine, Brésil, Chili, Cuba, Egypte, El Salvador, Guyane, Inde, Madagascar, Maurice, Mauritanie, Mexique, Pérou, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Syrie, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Zaïre) ainsi qu'au Centre de développement industriel pour les Etats

arabes (IDCAS), à la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

En outre, l'Office allemand des brevets (de la République fédérale d'Allemagne) a effectué six recherches gratuites fondées sur des demandes du Brésil, de l'Egypte, de l'Inde et de la Thaïlande transmises par l'intermédiaire de l'OMPI, dans des domaines techniques dans lesquels cet Office exploite des systèmes de recherche mécanisée.

Faisant suite, dans un premier temps, aux conversations qui ont eu lieu avec l'Office européen des brevets (OEB) en vue d'établir des programmes pour la fourniture de rapports de recherche et d'informations techniques similaires en réponse aux demandes émanant des pays en développement, un projet pilote, en vertu duquel l'OEB doit fournir des monographies techniques dans des secteurs déterminés, a été mis en œuvre.

En novembre 1979, a été conclu entre l'OMPI, l'Office suédois des brevets et l'Agence suédoise pour le développement international (SIDA) un accord relatif à un programme de délivrance gratuite, aux pays en développement, de rapports de recherche et de services d'information sur la base de documents de brevets.

Guides de l'usager de la classification internationale des brevets (CIB). En coopération avec l'ONUDI, des guides axés sur les besoins de l'usager ont été élaborés dans deux secteurs (« fer et acier » et « engrais »), le travail technique étant exécuté sous contrat par l'Office européen des brevets (OEB). D'autres guides sont en cours d'élaboration pour les industries agro-alimentaires et pour les machines et l'outillage agricoles.

Documents de brevets à la disposition des pays en développement. L'OMPI a continué à prendre les dispositions nécessaires pour que des collections de documents de brevets et de documents apparentés soient mises à la disposition des pays en développement et remises à ceux qui en font la demande. La dernière lettre-circulaire demandant des renseignements sur de telles collections a été envoyée en juillet 1979. Une collection de documents de brevets des Etats-Unis d'Amérique, mise à disposition par l'Office des brevets du Royaume-Uni, a été fournie à la Chine. Une proposition de l'Office des brevets du Royaume-Uni tendant à mettre à disposition une collection de résumés de brevets du Royaume-Uni a été acceptée, au nom de l'Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone, pour le Centre de documentation et d'information en matière de brevets qu'elle envisage de créer. Une collection de documents de brevets de la France, fournie par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, a été remise à l'Algérie. Des collections ont été fournies au Brésil par les Etats-Unis d'Amérique, et à l'OAPI

par la France et la Suisse. Des offres de collections de documents de plusieurs pays, couvrant des périodes de publication diverses, ont été faites par l'Autriche, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie, la Suède et la Suisse.

Renforcement des infrastructures nationales et régionales : enquête et étude sur les offices de propriété industrielle

Le Comité permanent (propriété industrielle) a étudié un rapport contenant une analyse générale des renseignements communiqués par 56 pays et une organisation aux fins d'une enquête sur la fonction, l'administration et le rôle des offices de propriété industrielle dans la structure gouvernementale de certains pays développés ou en développement. Comme l'avait demandé le Comité permanent, le rapport contenait aussi une étude analysant les possibilités qui s'offrent aux pays en développement et faisant des suggestions quant aux fonctions et aux structures appropriées. Le rapport était accompagné des résultats intérimaires de l'enquête proprement dite, qui comprenait une enquête publiée sur la situation de la propriété industrielle dans 21 Etats arabes.

Le Comité permanent a recommandé que des enquêtes régionales sur la situation de la propriété industrielle, à l'instar de ce qui avait été fait pour les Etats arabes, soient entreprises prochainement et qu'une étude contenant tous les éléments et suggestions nécessaires pour l'organisation d'une journée mondiale de la propriété intellectuelle lui soit soumise à sa prochaine session.

Lois types pour les pays en développement

Nouvelle Loi type pour les pays en développement concernant les inventions et le savoir-faire. La huitième — et dernière — session du Groupe de travail sur la Loi type pour les pays en développement concernant les inventions et le savoir-faire s'est tenue en mars 1979. Des experts des 15 pays suivants y ont participé : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Kenya, Mexique, Royaume-Uni, Tunisie, Union soviétique, Zaïre. Deux organisations intergouvernementales et sept organisations internationales non gouvernementales ont été représentées par des observateurs.

Le Groupe de travail a examiné les parties de la nouvelle Loi type qui restaient à étudier, à savoir celles concernant le savoir-faire, l'examen et l'enregistrement des contrats de licences, les certificats d'inventeur, les innovations et les brevets de transfert de techniques.

Le Comité permanent (propriété industrielle) a noté que, conformément aux décisions prises par les organes directeurs en septembre 1978, la première partie de la nouvelle Loi type, consacrée aux brevets

et examinée par le Groupe de travail à sa septième session, tenue en mai 1978, serait publiée en 1979. Cette publication a eu lieu en août 1979. Le Comité permanent a en outre noté, en approuvant cette manière de procéder, que, selon les mêmes décisions, les parties restantes lui seraient soumises à sa prochaine session et seraient ensuite publiées.

Marques

En décembre 1979, des consultants du Bangladesh, du Ghana, de Singapour et de Tunisie, invités à titre personnel par le Directeur général, ont examiné un avant-projet de rapport intitulé « La marque au service du développement » et ont exprimé leur opinion à son sujet.

Accords de licences : Guide pour les pays en développement

Le Comité permanent (propriété industrielle) a noté avec satisfaction la publication récente en langue arabe du *Guide de l'OMPI sur les licences*, en plus des versions anglaise, française et espagnole, ainsi que les dispositions qui sont prises en coopération avec les Gouvernements brésilien et portugais pour l'établissement d'une version portugaise de cette publication; il a aussi estimé que l'examen de la question de l'élaboration éventuelle d'un guide sur les licences à l'usage exclusif des fonctionnaires devra attendre au moins que la partie de la Loi type de l'OMPI traitant de l'enregistrement des contrats de licences soit publiée.

Le *Guide de l'OMPI sur les licences* a servi de principal document de travail à des séminaires de formation tenus à Bangalore (Inde) en août et septembre, et à Shanghai (Chine) en octobre et novembre 1979.

Glossaire et manuel de propriété industrielle à l'usage des pays en développement

Glossaire de propriété industrielle. Le Glossaire a été publié en quatre langues (anglais, arabe, espagnol et français), en un seul volume, en mars 1979, et mis à la disposition des participants à la sixième session du Comité permanent (propriété industrielle). Il se compose de quelque 350 termes principaux, dont certains sont suivis de plusieurs termes connexes. La publication se divise en quatre parties principales. Dans chaque partie — à savoir anglais, arabe, espagnol et français — les termes de la première colonne sont disposés par ordre alphabétique et, en regard, figurent leurs équivalents dans chacune des trois autres langues sous les trois colonnes correspondantes. Dans chaque partie, les termes de la première colonne sont suivis de renvois aux sources pertinentes, c'est-à-dire aux divers traités de propriété industrielle administrés par l'OMPI (surtout à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm), au Traité de coopération en matière de brevets et au Traité concernant l'enregistrement des

marques), au projet de Loi type de l'OMPI concernant les inventions et le savoir-faire, à la Loi type des BIRPI concernant les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale et au Guide sur les licences pour les pays en développement élaboré par l'OMPI.

Le Comité permanent (propriété industrielle) s'est félicité de la publication en anglais, arabe, espagnol et français du *Glossaire de propriété industrielle* de l'OMPI, a noté que les services portugais et brésilien de la propriété industrielle étaient prêts à établir la partie en langue portugaise du Glossaire et les services de la propriété industrielle de l'Union soviétique la partie en langue russe de cette publication, et a recommandé la publication des versions portugaise et russe dudit Glossaire.

Manuel de propriété industrielle. Le Comité permanent (propriété industrielle) a étudié et approuvé les principes généraux suivants pour la préparation de ce Manuel: les principaux utilisateurs seraient les pays en développement en général, et plus particulièrement le personnel des administrations gouvernementales intéressées, y compris les offices de propriété industrielle qui existent et ceux qui seront créés à l'avenir, ainsi que les professeurs et étudiants en propriété industrielle; le Manuel sera une introduction à la propriété industrielle en général et un guide qui donnera des renseignements pratiques; il se présentera généralement sous forme de questions et de réponses.

Formation, réunions régionales, séminaires, etc., dans le domaine de la propriété industrielle

Formation. En 1979, sont parvenues à l'OMPI 141 demandes de formation dans le domaine de la propriété industrielle, provenant de 62 pays en développement, de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (y compris les demandes adressées par le Mouvement de libération nationale du Zimbabwe à la suite de consultations avec l'Organisation de l'unité africaine). Quatre-vingt-deux personnes, désignées par les 51 pays suivants, par l'OAPI et par le HCR, ont reçu une formation: Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Burundi, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Côte d'Ivoire, Egypte, El Salvador, Equateur, Fidji, Gambie, Ghana, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Mexique, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Yémen démocratique, Zaïre, Zambie.

En 1979, la formation a été assurée sous les formes suivantes:

a) pour 27 stagiaires, participation à un cours d'introduction générale organisé à Strasbourg par l'OMPI et le Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), avec le concours de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) de la France; ce cours a été précédé d'une visite au siège de l'OMPI et suivi, dans la plupart des cas, d'une formation pratique dans les offices de propriété industrielle des pays et organisations suivants: Allemagne (République fédérale d'), Bulgarie, Egypte, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Office européen des brevets (OEB) et Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI);

b) pour 27 stagiaires, formation pratique dans les offices de propriété industrielle des pays et de l'organisation suivants: Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique et Office européen des brevets (OEB);

c) pour 14 stagiaires, participation à un cours de formation sur l'utilisation de la documentation de brevets comme source d'information technique, organisé conjointement par l'OMPI et le Gouvernement autrichien à Vienne;

d) pour cinq stagiaires, voyages d'études comprenant des visites et des entretiens dans des institutions de deux à cinq des pays suivants ou à l'OMPI: Belgique, Cameroun, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Suède, Suisse;

e) pour 14 stagiaires, participation à un séminaire organisé par l'OMPI, l'Office européen des brevets et la Commission des Communautés européennes (CCE) et relatif à l'information technique comme aide au développement industriel;

f) pour neuf stagiaires, participation à un cours organisé par l'OMPI, le Gouvernement espagnol et le Registre de la propriété industrielle, à Madrid, sur les aspects théoriques et pratiques de la propriété industrielle.

Dans la mesure du possible, une visite au siège de l'OMPI a été prévue dans le cadre de la formation assurée en 1979.

Si l'on prend en considération à la fois le programme de formation dans le domaine de la propriété industrielle et celui qui a trait au domaine du droit d'auteur et des droits voisins, au total 208 demandes provenant de 72 pays, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ont été reçues en 1979 contre 102 demandes, provenant de 57 pays et de l'OAPI, en 1978. En 1979, 120 demandes, provenant de 61 pays, du HCR, de l'OAPI et de l'OLP, ont été acceptées; en 1978, les demandes acceptées étaient au nombre de 88 et provenaient de 46 pays et de l'OAPI. En 1979, ont été

acceptées 25 demandes (soit 20% de l'ensemble des demandes acceptées) provenant de 19 pays classés parmi les moins avancés des pays en développement, et 32 demandes concernant des femmes (25% de l'ensemble). En 1979, cinq pays en développement ainsi que l'OAPI ont contribué à promouvoir la coopération entre pays en développement en accueillant 17 stagiaires.

Les 15 pays, les trois organisations intergouvernementales et le centre d'études suivants ont accepté de prendre en charge, en tout ou en partie, les frais de voyage et de séjour des stagiaires:

i) prise en charge totale: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Office européen des brevets (OEB), Commission des Communautés européennes (CCE) et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

ii) prise en charge partielle: Autriche, Bulgarie, Hongrie, Japon, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI).

Le reste des dépenses sera pris en charge par le budget du programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI.

Des conversations ont eu lieu en mars 1979 à Moscou avec les autorités gouvernementales de l'Union soviétique en vue d'organiser en 1980 un cours de formation sur l'information en matière de brevets qui serait financé par des crédits du PNUD en devises non convertibles.

Réunions régionales, séminaires, etc. En janvier 1979, l'OMPI a organisé, avec le concours du Conseil (*Junta*) de l'Accord de Carthagène, des cours d'introduction à l'utilisation de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) et à l'utilisation de la classification internationale des brevets (CIB). La Bolivie et le Pérou ont envoyé quatre participants au cours concernant la classification de Nice; la Bolivie, l'Equateur et le Pérou étaient représentés par onze participants au cours CIB. Ces cours étaient destinés à donner une idée pratique de l'utilisation et de l'utilité de ces deux classifications.

En janvier 1979 également, l'OMPI a organisé, avec le concours financier de l'Agence suédoise pour le développement international (SIDA) et en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (CNUSTD) et la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), le Séminaire sur l'information technique contenue dans les documents de brevets, qui s'est tenu à Bangkok (Thaïlande). Les Gouvernements suivants ont désigné des participants: Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, Chine, Fidji, Inde, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée,

Samoa, Sri Lanka, Thaïlande. L'Australie, les Etats-Unis d'Amérique et le Japon ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont envoyé des observateurs.

Le Séminaire, qui était organisé dans le cadre de la phase préparatoire de la CNUSTD, a traité du rôle de l'information de brevets dans le transfert des techniques, des besoins en techniques et en information dans la région de l'Asie et du Pacifique, de la coopération internationale dans le domaine de l'information de brevets, de l'intérêt des documents de brevets comme source d'information technique, des moyens d'accéder à cette information, de la CIB, etc.

Les participants au Séminaire ont discuté chacun des huit principaux sujets et dégagé un certain nombre de conclusions, dont la reconnaissance du fait que la formation fondée sur un échange international d'informations et d'expériences constitue un élément clé de la modernisation et du renforcement des sources d'information scientifique et d'information de brevets, la nécessité d'attacher une attention particulière aux besoins des utilisateurs de l'information de brevets et la constatation du fait que la formation des usagers des services d'information de brevets est aussi importante que la formation des fournisseurs de ces services.

En février 1979, l'OMPI a organisé, en commun avec le Conseil national de la recherche et le Département de l'enregistrement commercial du Gouvernement de Thaïlande, la réunion du Groupe d'experts sur la protection juridique des inventions, des innovations et du savoir-faire dans les pays de l'ANASE; à Pattaya (Thaïlande). Les Gouvernements des cinq pays de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) avaient désigné les experts. Après de longs débats et échanges de vues, le Groupe d'experts a fait des recommandations concernant le cadre dans lequel pourraient se poursuivre à l'avenir des contacts et des échanges de vues similaires.

En mars et avril 1979, l'OMPI a organisé, avec le concours de l'Office japonais des brevets, un cours de formation sur l'utilisation de la classification internationale des brevets (CIB), à l'Office des brevets de la République de Corée, à Séoul. Ce cours, qui constituait une introduction à l'utilisation de la CIB, s'adressait aux examinateurs de l'Office coréen des brevets.

Le Stage pour les fonctionnaires gouvernementaux sur les licences de propriété industrielle et les arrangements de transfert de techniques a été organisé par l'OMPI, en association avec la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), au Centre régional de transfert des techniques (RCTT) de la CESAP à Bangalore (Inde) en septembre 1979. Quarante-deux fonctionnaires des 19 pays suivants ont participé à ce stage: Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Fidji, Inde, Indonésie, Iran, Malaisie,

Népal, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam. En outre, des représentants de la CESAP, du PNUD et du RCTT ont assisté aux travaux.

Ce stage avait pour but de conseiller les participants sur la façon d'identifier les problèmes juridiques qui peuvent se poser au cours de la négociation et de l'élaboration de licences de propriété industrielle et d'accords de transfert de techniques, de leur faire mieux connaître les pratiques commerciales existantes, de signaler les solutions possibles et de favoriser parmi les participants des échanges de renseignements et d'expériences au sujet de ces problèmes juridiques, de ces pratiques et de ces solutions. Les travaux ont été essentiellement fondés sur le *Guide de l'OMPI sur les licences pour les pays en développement* et sur une série de documents de base élaborés par l'OMPI.

Les participants ont conclu que ce stage avait été extrêmement utile en leur donnant la possibilité d'échanger des expériences, de bénéficier des consultations de plusieurs experts, de prendre conscience des problèmes qui se posent au cours de la négociation et de l'élaboration d'accords de licences, des difficultés rencontrées et des solutions possibles, et enfin en leur permettant de se perfectionner; ils ont exprimé le souhait que l'on organise aux niveaux régional, sous-régional et national des stages semblables qui pourraient aussi être consacrés à une étude approfondie des accords de licences dans des secteurs industriels déterminés et comporter des exercices de négociation et d'élaboration d'accords de licences, et auxquels pourraient participer non seulement des fonctionnaires des gouvernements mais aussi des représentants de l'industrie et des professions connexes; il faudrait aussi étudier la possibilité de mettre des experts à la disposition des pays qui en font la demande pour les aider à résoudre certains problèmes particuliers relatifs aux accords de licences qu'ils ont à négocier.

Immédiatement avant ce stage, des entretiens similaires avaient été organisés au niveau national en faveur de fonctionnaires du Gouvernement indien.

Assistance à certains pays en développement et à certaines institutions régionales de pays en développement

Généralités. A sa sixième session, le Comité permanent (propriété industrielle) a étudié un rapport contenant des renseignements sur les activités menées récemment ou actuellement en vue de donner des avis et de fournir une assistance aux pays en développement en matière de législation, d'institutions et de questions connexes, et a pris note de ces renseignements avec satisfaction.

En 1979, une assistance a été fournie aux pays ou groupes de pays en développement suivants, ou des

demandes d'assistance ont été activement étudiées, en relation avec l'élaboration de textes législatifs et la création ou la modernisation d'organismes nationaux ou régionaux, ou des questions voisines.

Pays

Algérie. L'OMPI a coopéré avec les autorités nationales pour organiser deux séminaires nationaux à Alger et leur fournir des documents, des experts et des conférenciers; le premier de ces séminaires s'est tenu en octobre et concernait la classification internationale des brevets, et le second avait trait aux licences de propriété industrielle et aux contrats de transfert de techniques.

Bangladesh. A la suite de l'acceptation, par le Gouvernement, des recommandations d'un rapport de mission de l'OMPI et de l'élaboration puis de la transmission par l'OMPI d'un avant-projet concernant une nouvelle loi sur les brevets, l'OMPI a aussi élaboré et transmis, en mai 1979, un avant-projet relatif à une nouvelle loi sur les marques. Des discussions ont eu lieu à l'OMPI en décembre 1979 au sujet de cet avant-projet.

Barbade. Mission de fonctionnaires de l'OMPI; mise au point de propositions d'assistance pour la modernisation de la législation et de l'administration en matière de propriété industrielle; préparation et envoi de projets de législation nouvelle.

Bolivie. A la demande du Gouvernement, des observations sur un projet de code de la propriété industrielle sont en cours d'élaboration.

Brésil. L'OMPI poursuit l'exécution du projet du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) visant à moderniser le système brésilien des brevets, avec le concours d'experts de l'Allemagne (République fédérale d'), du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède. Le sixième examen tripartite du projet a eu lieu à Rio de Janeiro en juillet 1979 avec la participation de représentants du Gouvernement brésilien, du PNUD et de l'OMPI. Il a été noté que les données à fournir pour la création de la banque des brevets de l'Institut national brésilien de la propriété industrielle (INPI) étaient pratiquement complètes, la banque comprenant environ 13 millions de documents. D'autre part, il a été admis qu'il était nécessaire de poursuivre le programme de formation pendant deux années encore pour atteindre les objectifs du projet. Par conséquent, il a été décidé de prolonger le projet jusqu'à la fin de 1981; d'ici là, 40 examinateurs seront formés en plus des 100 dont la formation doit être assurée d'ici la fin de 1979, et l'on étudiera la possibilité de convoquer un séminaire sous-régional pour la formation d'experts de l'industrie. Les représentants

du Gouvernement brésilien d'une part et du PNUD d'autre part ont exprimé leur satisfaction à l'égard de l'état d'avancement du projet.

Côte d'Ivoire. A la demande du Gouvernement, un consultant de l'OMPI appartenant à l'Office fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse a entrepris, en mai 1979, une mission de conseil sur l'administration du service de la propriété industrielle, en tenant compte des responsabilités qui incombent à ce service par rapport à l'OAPI.

Indonésie. Mission d'un consultant de l'OMPI en novembre et décembre 1979 en vue d'étudier les moyens d'assurer aux dessins et modèles industriels indonésiens une protection légale adéquate, et de donner des conseils à ce sujet.

Irak. L'OMPI a coopéré avec les autorités nationales pour organiser à Bagdad, en octobre 1979, un séminaire national sur la propriété industrielle, et pour lui fournir des documents, des experts et des conférenciers.

Madagascar. Consultations par correspondance en vue d'assurer la compatibilité d'un projet de nouvelle législation sur la propriété industrielle avec la Convention de Paris et le Traité de coopération en matière de brevets.

Mali. Mission en juillet 1979 afin de contribuer à l'élaboration d'un projet destiné à assurer le concours de l'OMPI pour l'adoption d'une nouvelle législation sur la propriété industrielle, la création de services administratifs et l'adhésion à des conventions internationales.

République de Corée. A la demande du Gouvernement, et à la suite d'une mission d'experts effectuée en 1978, des avant-projets de nouvelles lois sur la propriété industrielle ont été élaborés et transmis puis discutés, en même temps que les observations du Gouvernement, à l'occasion d'une visite effectuée spécialement à cet effet à l'OMPI par des fonctionnaires de l'Office coréen des brevets en juin et en octobre 1979. Un séminaire de formation sur la CIB s'est tenu à Séoul.

République populaire démocratique de Corée. A la suite d'une visite d'un fonctionnaire de l'OMPI en octobre 1979, préparation de stages à l'OMPI et de missions de consultants de l'OMPI.

Sri Lanka. A la suite de conversations et de la présentation au Gouvernement, par l'OMPI, d'un projet relatif à un nouveau code des lois sur la propriété intellectuelle, le Parlement de Sri Lanka a adopté, en 1979, un tel code, fondé sur ledit projet. L'OMPI a préparé et remis des projets de règlement et de formulaires dans le cadre des nouvelles lois sur la propriété intellectuelle, couvrant les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels; des fonctionnaires et des consultants de l'OMPI ont

effectué des missions à Colombo en août, septembre et novembre 1979.

Suriname. Une mission de l'OMPI, composée d'un fonctionnaire et d'un consultant de l'Office des brevets des Pays-Bas, s'est rendue en Suriname en février et mars 1979 pour donner des avis sur la législation, l'organisation de l'Office de la propriété industrielle et la formation de son personnel. Le rapport de la mission, y compris ses recommandations, a été transmis au Gouvernement en juin 1979.

Souaziland. A la suite d'une requête du Gouvernement, transmise par le Représentant résident du PNUD, une mission de l'OMPI, composée de deux fonctionnaires, a procédé à des consultations approfondies, en juin 1979, sur les possibilités de modernisation du système de propriété industrielle. A la suite de ces consultations, un rapport contenant des recommandations détaillées et un projet de loi sur les marques a été élaboré par la mission de l'OMPI et soumis au Gouvernement.

Thaïlande. En avril 1979, une mission de l'OMPI, composée de deux fonctionnaires et de consultants des Offices de la propriété industrielle du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et de la Suède, a procédé, à la demande du Gouvernement, à des consultations approfondies sur la mise en œuvre de la nouvelle loi sur les brevets de la Thaïlande et a présenté au Gouvernement un rapport détaillé sur les prochaines mesures à prendre, tant sur le plan national que du point de vue de la coopération internationale. Le rapport de la mission a été approuvé au mois de juin par le Gouvernement thaïlandais et ses recommandations détaillées, notamment en ce qui concerne l'élaboration des projets de règlements ministériels, de formulaires et d'instructions administratives, sont appliquées par l'OMPI avec le concours des offices nationaux de la propriété industrielle ayant détaché des consultants pour la mission. La possibilité de renforcer l'assistance par une coopération intergouvernementale plus étendue est à l'étude. Un fonctionnaire de l'OMPI a effectué des missions additionnelles en juillet et octobre 1979.

Trinité-et-Tobago. Le Gouvernement a prévu, dans le Programme du PNUD relatif à ce pays pour la période 1979-1981, un projet de création d'un système de brevets, dont l'exécution serait confiée à l'OMPI.

Turquie. Un fonctionnaire de l'OMPI a effectué une mission en février 1979 pour conseiller l'Office de la propriété industrielle sur la modernisation de son service des marques.

Zaïre. A la suite des avis qui avaient été déjà donnés par écrit ainsi que d'une mission préparatoire, des conversations approfondies ont eu lieu à l'OMPI en avril 1979 avec une délégation du Zaïre au sujet du texte final d'une nouvelle législation en matière de propriété industrielle à soumettre pour adoption.

Institutions régionales

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). La coopération s'est poursuivie pour la préparation de l'entrée en vigueur de l'Accord révisé de Libreville. A la demande du Directeur général de l'OAPI, l'OMPI a élaboré et transmis des projets d'instructions administratives.

Le projet de création, au sein de l'OAPI, d'un centre de documentation et d'information en matière de brevets est passé au stade opérationnel en avril 1979, à la suite de l'adoption du budget de contrepartie par le Conseil d'administration de l'OAPI et de l'approbation par le PNUD du document de projet soumis par le Gouvernement du pays d'accueil (Cameroun) et entériné par d'autres Etats membres. Outre le financement du PNUD, le projet reçoit un appui sous forme de financement, de services d'experts, de formation et de matériel de la part des Gouvernements de l'Allemagne (République fédérale d'), de la France et de la Suisse, et le Fonds européen de développement a affecté des crédits à l'extension nécessaire du bâtiment du siège de l'OAPI.

Le premier examen tripartite (par l'OAPI, le PNUD et l'OMPI) du projet de création par l'OAPI du Centre de documentation et d'information en matière de brevets (CADIB) a eu lieu à Yaoundé en août 1979. Le programme de travail pour 1979 et 1980 a été approuvé et des recommandations ont été faites à l'OAPI et à l'OMPI concernant le recrutement du personnel, les achats de matériel et la formation. Le PNUD et l'OAPI ont l'un et l'autre exprimé leur satisfaction à l'égard de l'état d'avancement du projet.

Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO). L'OMPI a continué à assurer, en commun avec le Secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), le Secrétariat intérimaire de l'ESARIPO.

Le texte de la Loi type pour les pays anglophones d'Afrique sur les marques, arrêté par le Comité des questions de marques et de dessins et modèles industriels de l'ESARIPO et entériné par le Conseil de cette Organisation à sa deuxième session, a été établi par l'OMPI dans sa version finale et distribué au mois de juin 1979 aux Gouvernements des Etats membres actuels et potentiels.

Avec le concours et l'aide financière du PNUD, de l'Office des brevets du Royaume-Uni, du *Commonwealth Fund for Technical Cooperation* (CFTC) et des autorités gouvernementales de la République fédérale d'Allemagne, des missions préparatoires en vue du projet de création d'un centre de documentation et d'information en matière de brevets dans le cadre de l'ESARIPO ont été entreprises en août 1979 en Somalie et en Tanzanie, en septembre 1979 au Botswana, au Lesotho, à Maurice, au Kenya et aux Seychelles, et en octobre et novembre 1979 en Ethiopie, en

Gambie, au Ghana, au Libéria, au Malawi, en Nigéria, en Sierra Leone et en Zambie. Des membres du Conseil de l'ESARIPO et des membres du personnel de la CEA, de l'OMPI et de l'Office des brevets du Royaume-Uni ont pris part aux missions.

La troisième session du *Conseil de l'ESARIPO* s'est tenue à Nairobi (Kenya) en décembre 1979. Tous les Etats membres de l'ESARIPO (Gambie, Ghana, Kenya, Malawi, Ouganda, Soudan et Zambie) y ont été représentés, ainsi que six Etats observateurs (Ethiopie, Lesotho, Sierra Leone, Somalie, Souaziland et Tanzanie). Un séminaire (comprenant des participants de tous les Etats susmentionnés, du Botswana et du Libéria) et la cinquième session du Comité des questions de marques et de dessins et modèles industriels ont précédé cette session du Conseil.

Le *Séminaire* a été organisé par le Secrétariat intérimaire avec l'assistance des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, ainsi que du *Commonwealth Fund for Technical Cooperation*. La discussion a porté sur la coopération internationale et régionale en matière de propriété industrielle, sur les procédures d'enregistrement des brevets et des marques selon les Lois types de l'ESARIPO, sur le contenu technique et la structure des documents de brevets, et sur les documents de brevets en tant que base des rapports sur l'état de la technique. Ces sujets ont été présentés, respectivement, par des fonctionnaires de l'OMPI et de la CEA, par le *Comptroller-General* de l'Office des brevets du Royaume-Uni et par un fonctionnaire de l'Office des brevets de la République fédérale d'Allemagne.

Le *Comité des questions de marques et de dessins et modèles industriels* a exprimé son approbation du projet de Protocole sur la protection du symbole olympique qui sera examiné en 1980 par la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris. Il a examiné un projet de dispositions types sur la protection du symbole olympique et un projet d'accord entre les autorités nationales et le Comité olympique international. Il a demandé à l'OMPI de réviser ces projets à la lumière de ses discussions et des résultats de la Conférence diplomatique, d'adresser les projets révisés, avec des commentaires, aux Etats membres actuels et potentiels de l'ESARIPO, et de les soumettre à la prochaine session du Comité. Le Comité a également demandé à l'OMPI de préparer, pour sa prochaine session, une étude de faisabilité concernant l'organisation d'une protection efficace des indications géographiques des Etats membres actuels et potentiels de l'ESARIPO tenant compte des questions soulevées lors des débats et des résultats de la Conférence diplomatique.

Le *Conseil* a approuvé le rapport et les recommandations des missions aux Etats membres actuels et potentiels et a chargé le Secrétariat intérimaire

d'engager des négociations en vue de la phase opérationnelle du Centre de documentation et d'information en matière de brevets (ESAPADIC). Il a adopté une liste de tâches initiales du Secrétariat de l'ESARIPO et s'est prononcé sur le paiement des contributions au budget et sur la procédure de désignation du Directeur. Le Conseil a également traité de questions relatives à l'accord de siège, au bâtiment du siège, au choix de l'emblème de l'ESARIPO, à la protection des sigles « ESARIPO » et « ESAPADIC » selon la Convention de Paris, à la représentation à la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris, à l'adoption de lois nationales modernes, à l'accroissement du nombre des membres de l'ESARIPO, et à la coopération avec l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et avec son Centre de documentation et d'information en matière de brevets (CADIB).

Service latino-américain d'information sur la propriété industrielle et le transfert des techniques. Cinq nouveaux pays participent aux activités du Service, ce qui porte le total à 14 (Bolivie *, Chili *, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur *, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama *, Paraguay, Pérou *, Uruguay et Venezuela). Le troisième numéro du Bulletin, contenant des informations concernant les brevets et les marques ainsi que les offres et les demandes de techniques pour la période allant d'octobre à décembre 1978, est paru en janvier 1979; le quatrième numéro, allant de janvier à mars 1979, est paru en juillet 1979.

Groupe andin. Un accord quinquennal sur un programme de coopération technique entre l'OMPI et le Conseil de l'Accord de Carthagène (Groupe andin) a été signé en novembre 1979. Des cours d'introduction à la classification ont été organisés conjointement en janvier 1979 à Lima (Pérou).

Organisation des activités en matière de brevets et de marques dans l'industrie des pays en développement

Le Comité permanent (propriété industrielle) a approuvé les projets d'élaboration de directives ayant pour but de donner des avis et de constituer une source de renseignements pratiques sur l'organisation des activités des entreprises des pays en développement ayant trait à l'obtention et à la défense des droits de propriété industrielle et à l'utilisation des informations résultant du système de propriété industrielle, ainsi que sur la politique et les procédures internes à suivre dans ce domaine, en vue de stimuler l'activité créatrice au sein des entreprises et de renforcer leur position sur les marchés nationaux et internationaux.

Le Comité permanent a recommandé l'envoi d'un questionnaire à ce sujet aux pays en développement membres du Comité ainsi que la création d'un groupe d'experts choisis après consultation des gouvernements.

Coopération entre pays en développement

Le Comité permanent (propriété industrielle) a pris note avec satisfaction des renseignements concernant les mesures prises par l'OMPI en faveur de la coopération entre pays en développement. Ces renseignements consistaient notamment en des rapports sur la coopération avec l'OAPI et avec l'ESARIPO, sur l'organisation du Service latino-américain d'information sur la propriété industrielle et le transfert de techniques, et sur la coopération avec les pays de l'ANASE, avec l'IDCAS, avec les commissions régionales des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les centres régionaux de technologie, et avec le PNUD, suivant les résultats de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement qui s'est tenue en 1978.

La coopération entre pays en développement dans le cadre du programme de formation de l'OMPI pour 1979 est exposée plus haut sous le titre « Formation ».

Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (CNUSTD)

L'OMPI a continué de coopérer avec le Secrétariat de la CNUSTD, et était représentée aux troisième (janvier-février 1979) et quatrième (avril-mai) sessions du Comité préparatoire de la Conférence, à New York, ainsi qu'à des réunions interorganisations s'y rapportant, qui ont eu lieu à New York et à Genève. Le Séminaire sur l'information technique contenue dans les documents de brevets s'est tenu en janvier 1979 à Bangkok.

A la demande du Secrétaire général de la CNUSTD, l'OMPI a fourni les locaux ainsi que les services à temps partiel d'un fonctionnaire supérieur pour le Bureau de liaison de la CNUSTD à Genève.

A sa sixième session, le Comité permanent (propriété industrielle) a recommandé que le Directeur général continue à apporter, dans le cadre des ressources de l'OMPI, tout son soutien au Secrétaire général de la CNUSTD et qu'il présente à la prochaine session un rapport sur la contribution que le Programme permanent (propriété industrielle) pourrait et devrait apporter à la réalisation de tout programme d'action approuvé par la Conférence. Le Comité permanent a aussi recommandé que les gouvernements apportent leur concours, dans les positions que prendront leurs représentants au Comité préparatoire ainsi qu'à la Conférence, pour que celle-ci souligne l'importance de l'information technique contenue dans les documents de brevets.

* Nouveau participant.

En juin 1979, l'OMPI a distribué aux points nationaux de convergence pour la CNUSTD un document de base élaboré pour la Conférence à la demande du Comité préparatoire; ce document expose l'expérience de l'OMPI en matière d'application de la science et de la technique au développement.

La Conférence s'est tenue à Vienne en août 1979. L'OMPI a été représentée par le Directeur général (pendant une partie de la Conférence) et par deux de ses fonctionnaires (pendant toute la Conférence). Le Directeur général s'est adressé pendant la discussion générale à la Conférence générale en session plénière.

Le programme d'action adopté par la Conférence mentionne à plusieurs reprises la nécessité d'inclure dans les services d'information scientifique et technique en faveur des pays en développement l'information technique contenue dans les documents de brevets, et fait également état de la modernisation des systèmes nationaux de propriété industrielle et de la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Les organes directeurs de l'OMPI ont noté, pendant leur dixième série de réunions, sur la base de la documentation disponible relative aux conclusions adoptées par la Conférence, que la mise en œuvre des décisions de cette dernière par l'OMPI dans les domaines de sa compétence était prévue au programme de 1980 et 1981 et au plan pour les années ultérieures adoptés lors desdites réunions.

B. Programme permanent et Comité permanent (droit d'auteur et droits voisins)

Comité permanent (droit d'auteur)

Composition. Cinq Etats — Japon, Malawi, Togo, Union soviétique et Yémen — sont devenus membres du Comité permanent (droit d'auteur), ce qui porte le total des membres de celui-ci à 48.

Troisième session. Le Comité permanent (droit d'auteur) a tenu sa troisième session en mars 1979 à Dakar, sur l'invitation du Gouvernement du Sénégal. Une allocution a été prononcée par le Ministre du développement industriel de ce pays. Trente-trois Etats membres du Comité permanent ont été représentés; 16 autres Etats, trois organisations intergouvernementales et 8 organisations internationales non gouvernementales ont été représentés par des observateurs.

Le Comité permanent (droit d'auteur) a passé en revue les activités antérieures et en cours ainsi que les plans concernant les activités futures du Programme permanent (droit d'auteur). Ses recommandations sont mentionnées ci-après en relation avec le résumé des activités en question.

Programme permanent (droit d'auteur)

Soutien des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants nationaux

Le Comité permanent (droit d'auteur) a noté que 33 pays avaient répondu à une circulaire demandant des renseignements aux fins d'une étude, à soumettre à un groupe de travail, des mécanismes législatifs et institutionnels dont disposent, en matière de droit d'auteur et de droits voisins, les pays développés et les pays en développement pour soutenir les auteurs nationaux d'œuvres littéraires et artistiques (y compris les œuvres musicales) et autres artistes créateurs. Le Comité a aussi noté les progrès réalisés dans l'évaluation des statuts et décrets régissant les activités des sociétés d'auteurs dans plus de 30 pays (dont dix pays en développement), évaluation entreprise en vue d'élaborer, en consultation avec l'Unesco, des statuts types pour ces sociétés, compte tenu des aspects les plus importants des statuts existants ainsi que des besoins et des intérêts des pays en développement des différents continents, tels qu'ils ressortent de l'évolution récente des lois nationales et conventions internationales.

Le Groupe de travail sur le soutien des auteurs et des artistes ou exécutants nationaux a été convoqué par l'OMPI en septembre 1979. Il a réuni des experts de 15 pays, qui ont participé aux travaux à titre personnel. Des représentants d'une organisation intergouvernementale et de huit organisations internationales non gouvernementales y ont assisté à titre d'observateurs. L'étude soumise au Groupe de travail était basée sur les informations remises au Bureau international, en réponse à sa demande, par 34 pays (19 en développement et 15 développés) et sur les autres renseignements disponibles.

Le Groupe de travail a estimé que le problème du soutien des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants nationaux devait être abordé non seulement du point de vue juridique, institutionnel et contractuel, mais aussi en tenant compte des facteurs socio-économiques, fiscaux et technologiques qui influencent le développement des activités de création et d'interprétation ou exécution et l'usage public des œuvres et des interprétations ou exécutions. Il a estimé qu'en tout état de cause les activités de l'OMPI dans ce domaine devaient être étendues et poursuivies. Il a adopté des recommandations détaillées, tenant spécialement compte des besoins des pays en développement, qui ont été publiées dans le numéro de novembre 1979 de la présente revue.

Accessibilité et diffusion des œuvres protégées

Conformément aux décisions du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur, l'OMPI et l'Unesco ont convoqué à Paris, en juillet

1979, le Groupe de travail sur l'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées selon les Conventions de droit d'auteur. Des experts de 14 pays ont participé à cette réunion à titre personnel. Six centres nationaux d'information sur le droit d'auteur et 11 organisations internationales non gouvernementales y ont été représentés par des observateurs.

Le Groupe de travail a fondé ses débats sur les réponses de 25 Etats à un questionnaire envoyé par l'OMPI et l'Unesco en juin 1978 ainsi que sur une analyse de ces réponses. Il a noté que les problèmes examinés ne sont pas seulement d'ordre juridique mais s'étendent aussi à des aspects pratiques touchant par exemple à la diffusion de l'information, aux questions économiques, financières et autres. Il a étudié des mesures qui permettraient de faciliter et de promouvoir les systèmes de licences prévus en faveur des pays en développement dans les textes révisés de 1971 des deux Conventions de droit d'auteur.

Le Groupe de travail a adopté des recommandations d'une vaste portée à soumettre aux Comités du droit d'auteur à leurs sessions d'octobre 1979 et qui visent à faciliter la bonne application de ces textes révisés afin de permettre un accès plus commode et plus rapide au répertoire international d'œuvres protégées et, par là, d'encourager la traduction et la reproduction de ces œuvres dans les pays en développement pour promouvoir l'enseignement, l'étude et la recherche.

Ces recommandations, adressées aux pouvoirs publics, aux organismes publics ou privés intéressés, à l'OMPI et à l'Unesco, préconisent entre autres l'adoption ou la mise à jour des textes de lois, l'adhésion aux textes révisés des Conventions de droit d'auteur, l'aide de l'OMPI et de l'Unesco pour l'élaboration de lois, la formation et le renforcement des infrastructures, la rédaction de principes directeurs et de procédures types, l'octroi de droits à des conditions de faveur, l'établissement de bibliographies nationales, la diffusion de listes des titres nouvellement publiés par les éditeurs, les activités des centres nationaux d'information sur le droit d'auteur et enfin l'analyse de l'application des recommandations par l'OMPI, l'Unesco et les Comités du droit d'auteur.

En février 1979, le Directeur général de l'OMPI a fait des suggestions concrètes à l'Unesco pour l'administration commune par l'Unesco et l'OMPI de l'actuel Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco, et notamment des suggestions concernant la répartition du travail. A la suite d'échanges de correspondance et de discussions, l'OMPI et l'Unesco se sont mis d'accord en novembre 1979 sur l'établissement du Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur, sur la constitution d'un Comité consultatif commun, et sur la répartition du travail.

Glossaire des termes de droit d'auteur

Le Comité permanent (droit d'auteur) a étudié un projet de Glossaire des termes de droit d'auteur et de droits voisins contenant 265 termes et leurs équivalents en cinq langues (anglais, arabe, espagnol, français et portugais) accompagnés d'explications qui n'avaient encore été rédigées qu'en une seule langue (anglais). Le Comité permanent a noté avec satisfaction que les suggestions tendant à améliorer le projet seraient prises en considération en élaborant l'édition finale et que la possibilité d'inclure le russe était à l'étude. Le manuscrit de la première édition en trois langues (anglais, espagnol et français), comprenant les explications, a été préparé en 1979 en vue d'impression et de publication en 1980.

Protection du folklore

Compte tenu d'un rapport sur la session de février 1979 du Comité exécutif de l'Union de Berne, au cours de laquelle le projet de programme de travail pour 1980 à 1982 a été étudié tandis que l'on prenait note des travaux de l'Unesco relatifs à une étude portant sur tous les aspects — culturels, sociaux, juridiques, etc. — du folklore, le Comité permanent (droit d'auteur) s'est félicité de ce que l'OMPI ait élaboré un projet de dispositions sur la protection du folklore contenant entre autres une définition du concept de folklore; il a recommandé qu'un groupe de travail soit dès que possible convoqué conjointement par l'OMPI et l'Unesco. Ce groupe de travail a été convoqué pour janvier 1980.

Guide de la Convention de Berne

Le Comité permanent (droit d'auteur) a noté avec satisfaction que des exemplaires du *Guide de la Convention de Berne* pourraient être mis gratuitement à la disposition des gouvernements, en quantités raisonnables.

Outre l'édition originale française et la version anglaise publiées en 1978, une version espagnole a été publiée en avril 1979; des traductions en arabe et en japonais ont également été établies et imprimées; des dispositions ont été prises pour traduire et publier le Guide en langues allemande, portugaise et russe.

Programme de formation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins

Un rapport sur le programme de formation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins a été publié dans le numéro de janvier 1980 de la présente revue.

Réunions régionales

Sur l'invitation du Gouvernement de l'Argentine, le Séminaire régional sur le droit d'auteur pour les

pays d'Amérique latine et des Caraïbes s'est tenu à Buenos Aires en novembre 1979. Le Séminaire a été organisé conjointement par l'OMPI et l'Unesco avec le concours de l'Institut interaméricain du droit d'auteur, sur la base des recommandations émises par le Groupe d'experts d'Amérique latine sur le droit d'auteur, réuni à Genève en mars 1978. Trente-huit participants de 14 pays et de 7 organisations internationales non gouvernementales ont pris part au Séminaire; ce dernier a adopté des recommandations, à l'intention des gouvernements, de l'OMPI et de l'Unesco, sur le renforcement de la protection du droit d'auteur par l'adoption de nouvelles lois nationales et l'adhésion aux conventions internationales, et sur la poursuite de l'assistance technico-juridique aux pays de la région.

Assistance à certains pays en développement et à certaines institutions régionales de pays en développement

Généralités. Le Comité permanent (droit d'auteur) a pris note avec satisfaction d'un rapport sur les activités menées récemment ou actuellement en vue de donner des avis et de fournir une assistance aux pays en développement en matière de législation, d'institutions et de questions connexes.

Le Comité permanent a pris note du fait que les recommandations du Sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, réuni en janvier et février 1979, seraient publiées par l'OMPI avant d'être soumises à l'approbation du Comité intergouvernemental, afin que les gouvernements puissent déjà s'en inspirer pour la réalisation de leurs projets nationaux d'établissement d'infrastructures pour les droits voisins. Les recommandations en question ont été publiées dans le numéro d'avril 1979 de la présente revue.

En 1979, des avis ont été donnés et une assistance a été fournie aux pays en développement suivants ou à leurs institutions régionales, et des demandes d'avis et d'assistance ont été activement étudiées, en relation avec l'élaboration de textes législatifs et la création ou la modernisation d'organismes nationaux ou régionaux, ou de questions connexes.

Pays

Angola. Conversations avec des fonctionnaires de ce pays sur les besoins en matière de formation, élaboration d'observations sur un projet de législation en matière de droit d'auteur et discussions au sujet de ce projet.

Barbade. Elaboration et transmission d'un projet de législation sur le droit d'auteur.

Bolivie. Elaboration d'observations sur un projet de législation sur le droit d'auteur. Communication de celles-ci au Gouvernement bolivien.

Cameroun. Mission d'un fonctionnaire de l'OMPI en octobre 1979; discussion avec des fonctionnaires de ce pays sur les besoins en matière de formation, sur une législation nouvelle et sur la possibilité d'organiser un séminaire national ou régional.

Congo. Elaboration et transmission d'observations sur le projet de législation sur le droit d'auteur.

Côte d'Ivoire. Elaboration de projets de dispositions de mise en application de la législation sur les sociétés d'auteurs. En mars 1979, mission d'un Vice-directeur général, accompagné d'un consultant de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), pour étudier avec des fonctionnaires de ce pays la législation nationale nécessaire pour la mise en application de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes. Elaboration d'un projet de législation à cet effet.

Gambie. Demande d'assistance pour élaborer un projet de législation sur le droit d'auteur et adhérer aux conventions internationales.

Madagascar. Elaboration et transmission d'observations sur le projet de législation sur le droit d'auteur; accord sur une assistance pour la création de services administratifs.

Niger. Elaboration et transmission d'observations sur le projet de législation sur le droit d'auteur.

Rwanda. Participation d'un fonctionnaire de l'OMPI à un Congrès national d'artistes, de compositeurs et d'éditeurs et contribution financière à ce Congrès; observations sur le projet de législation instituant une société d'auteurs.

Sri Lanka. Nouvelle loi sur le droit d'auteur adoptée par le Parlement, en mai 1979, sur la base d'un projet élaboré par l'OMPI d'après la Loi type de Tunis. Elaboration et transmission d'un projet de législation sur les droits voisins qui permettrait à Sri Lanka d'adhérer à la Convention de Rome.

Suriname. Mission d'un fonctionnaire de l'OMPI et d'un consultant des Pays-Bas en février et mars 1979; rapport de conseil sur la législation et l'administration de la propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur.

Togo. Elaboration et transmission d'observations sur le projet de législation sur le droit d'auteur.

Zaire. Elaboration et transmission d'observations sur le projet de législation sur le droit d'auteur; conversations à l'OMPI avec un fonctionnaire du Ministère de la culture et des arts.

Institutions régionales

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Assistance pour la préparation de l'entrée en vigueur de l'Accord révisé de Libreville.

C. Possibilités de formation en matière de propriété industrielle, de droit d'auteur et de droits voisins

En octobre 1979, le Bureau international a annoncé le programme des possibilités de formation en matière de propriété industrielle, de droit d'auteur et de droits voisins qui seraient offertes en 1980 et dans les années suivantes, et a invité les gouvernements des pays en développement à proposer des candidats pour les cours d'introduction générale de 1980 et pour la formation donnée aux offices nationaux des brevets ou du droit d'auteur de certains pays.

D. Contributions spéciales de certains pays aux activités de coopération pour le développement dans les domaines de la propriété industrielle, du droit d'auteur et des droits voisins

Pour les activités de coopération pour le développement en matière de propriété industrielle, de droit d'auteur et de droits voisins mentionnées ci-dessus, les gouvernements de certains pays ont apporté les contributions particulières suivantes — outre celles qui sont mentionnées plus haut en ce qui concerne la fourniture de rapports de recherche, l'organisation de stages de formation, etc. — en fournissant des services d'experts ou des documents, ou en prenant en charge tout ou partie des dépenses relatives à certaines activités.

a) Le Gouvernement de la France a détaché des experts de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et a fourni des moyens de formation et du matériel pour le projet OAPI de création d'un centre de documentation et d'information en matière de brevets.

b) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a continué d'affecter l'un des fonctionnaires de son Office des brevets à plein temps au Bureau international de l'OMPI, où il s'occupe de projets de coopération pour le développement. Ce fonctionnaire a été choisi en accord avec le Directeur général de l'OMPI. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne prend en charge non seulement le traitement de ce fonctionnaire mais aussi les dépenses générales du Bureau international liées à sa présence et ses dépenses en mission. Sur un montant de 895.000 francs suisses mis à la disposition du Bureau international par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en vertu d'un accord conclu en août 1977 entre ce Gouvernement et l'OMPI pour le financement de certains projets d'aide

au développement entre 1977 et 1982, des crédits ont été prélevés pour les services du consultant affecté aux projets de coopération pour le développement par ce Gouvernement ainsi que pour des services d'experts, des moyens de formation et du matériel. Cet accord a été révisé en décembre 1979.

c) Le Gouvernement de la Hongrie a organisé à Budapest en octobre et novembre 1979, en coopération avec l'OMPI, un cours de formation préparatoire en matière de droit d'auteur et de droits voisins; il a pris en charge la majeure partie des frais de séjour des 22 stagiaires ainsi que le logement et les honoraires de quatre conférenciers.

d) L'Agence suédoise pour le développement international (SIDA) a fourni des crédits pour aider à l'organisation du Séminaire sur l'information technique contenue dans les documents de brevets, qui s'est tenu à Bangkok en janvier 1979, et du Symposium sur le droit d'auteur et les droits voisins qui s'est tenu à Stockholm en juin 1979. La SIDA a également accepté de verser des crédits pour les services de consultation et les recherches sur l'état de la technique de l'Office suédois des brevets.

e) Le Gouvernement de la Suisse a fourni des crédits, des services d'experts et des moyens de formation pour le projet OAPI de création d'un centre de documentation et d'information en matière de brevets.

f) Le Gouvernement du Royaume-Uni a fourni des crédits et des services d'experts aux fins de missions auprès des Etats membres actuels et potentiels de l'Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO), en vue de la création envisagée d'un centre de documentation et d'information en matière de brevets dans le cadre de l'ESARIPO, et en vue de l'organisation d'un séminaire avant la troisième session du Conseil de l'ESARIPO. Il a également envoyé des experts en Sri Lanka pour participer aux préparatifs de mise en application du nouveau Code de la propriété intellectuelle.

g) Les pays suivants ont pris en charge, en tout ou en partie, les frais de voyage et de séjour de stagiaires en propriété industrielle et en droit d'auteur et droits voisins dans le cadre du programme de bourses de l'OMPI pour 1979: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Bulgarie, Canada, Espagne, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Union soviétique.

h) Des collections de documents de brevets ont été fournies à l'Algérie et au Brésil par les Etats-Unis d'Amérique, à la Chine par le Royaume-Uni et à l'OAPI par la France et la Suisse. L'Autriche et l'Allemagne (République fédérale d') ont fourni des rapports de recherche sur l'état de la technique à plusieurs pays en développement.

E. Autres relations avec les pays en développement

Missions ; visites à l'OMPI

A l'occasion de sa participation au Séminaire de Bangkok sur l'information technique contenue dans les documents de brevets et lors de la réunion, tenue à Pattaya (Thaïlande), du Groupe d'experts sur la protection juridique des inventions, des innovations et du savoir-faire dans les pays de l'ANASE, en janvier et février 1979, le Directeur général a rencontré un Premier Ministre adjoint, les Ministres des affaires étrangères et du commerce et d'autres hauts fonctionnaires du Gouvernement thaïlandais.

A l'occasion de sa participation aux sessions de Dakar des Comités permanents (propriété industrielle et droit d'auteur), en mars 1979, le Directeur général a été reçu par le Président de la République et le Premier Ministre du Sénégal.

Le Directeur général a participé au sixième Congrès de la *Law Association for Asia and the Western Pacific* (« Lawasia »), qui s'est tenu à Colombo en août 1979. Il a prononcé la principale allocution au sein de la Commission du droit de la propriété industrielle du Congrès. A cette occasion, il a rencontré le Président de la République, le Ministre du commerce et des transports maritimes et d'autres hauts fonctionnaires et personnalités de Sri Lanka.

En juin 1979, le Directeur général a reçu la visite du Président de la République de Colombie.

Des fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission en Algérie, en Argentine, à la Barbade, en Bolivie, au Botswana, au Brésil, au Cameroun, en Côte d'Ivoire, en Ethiopie, en Gambie, au Ghana, en Guinée-Bissau, en Haute-Volta, en Inde, en Irak, au Kenya, au Lesotho, au Libéria, à Madagascar, au Malawi, au Mali, au Maroc, à Maurice, en Mauritanie, au Nigéria, au Pérou, aux Philippines, en République de Corée, en République populaire démocratique de Corée, au Rwanda, au Sénégal, aux Seychelles, en Sierra Leone, en Somalie, en Sri Lanka, au Suriname, en Tanzanie, en Thaïlande, au Togo, à Trinité-et-Tobago, en Turquie et en Zambie afin de procéder à des échanges de vues avec les autorités gouvernementales de ces pays sur des questions concernant l'OMPI, en particulier la propriété industrielle, le transfert des techniques, le droit d'auteur et les droits voisins. Dans plusieurs cas, ces entretiens ont eu lieu alors que les fonctionnaires de l'OMPI participaient aussi à des réunions organisées par l'OMPI ou par des organisations du système des Nations Unies.

Une délégation du Zaïre a eu des conversations avec des fonctionnaires de l'OMPI à Genève en avril 1979 afin d'établir le projet final d'une législation sur la propriété industrielle à soumettre pour adoption. Des fonctionnaires du Gouvernement de la République de Corée se sont rendus à l'OMPI en juin et octobre 1979 et se sont entretenus avec le Directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI dans le même but.

IV. Relations avec les Etats et organisations

A. Généralités

L'OMPI a maintenu ses relations avec les Etats et les organisations internationales pendant la période considérée.

B. Relations avec les Etats

Relations avec les pays en développement

Voir Chapitre III, lettre E, du présent rapport.

Relations avec d'autres Etats

Une délégation composée principalement de hauts fonctionnaires de la Commission d'Etat pour la science et les techniques de la Chine s'est rendue au siège de l'OMPI du 18 au 20 mai 1979. Elle s'est entretenue avec le Directeur général de questions d'intérêt commun, et notamment de projets de coopération technique entre la Chine et le Bureau international. Il est envisagé que les offices nationaux de propriété industrielle de plusieurs Etats membres de l'Union de Paris participent à cette coopération technique sous la responsabilité globale de l'OMPI.

A la suite de ces discussions, l'OMPI a organisé deux séminaires nationaux en Chine. Le premier, qui s'est tenu à Shanghai en octobre et novembre 1979 et a duré deux semaines, a traité des licences de propriété industrielle et des arrangements de transfert de techniques; il a réuni quelque 100 participants; les débats avaient été préparés par des documents de travail; des exposés ont été faits par un fonctionnaire de l'OMPI et par des consultants des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, des Pays-Bas et de la Suisse. Le second séminaire s'est tenu à Beijing en novembre 1979 et a duré trois semaines; il a traité de l'information en matière de brevets et de la classification internationale des brevets; quelque 75 participants ont pris part aux discussions qui avaient été préparées par des documents de travail; des exposés ont été présentés par deux fonctionnaires de l'OMPI et par des consultants des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

Sur l'invitation du Gouvernement de la République populaire de Chine, le Directeur général a effectué une visite officielle dans ce pays en novembre 1979. Il était accompagné de trois autres fonctionnaires de l'OMPI. Il a eu des discussions avec le Chef de la Commission d'Etat pour la science et les techniques (un Vice-Premier Ministre, membre du Conseil d'Etat et Vice-Président du Comité central) et avec d'autres hauts fonctionnaires chinois. Des plans de coopération technique dans le cadre de l'OMPI, en particulier en vue de la mise en vigueur de la future loi chinoise sur les brevets, ont été préparés.

L'OMPI a organisé et partiellement financé des stages en faveur de 14 fonctionnaires chinois dans les Offices de propriété industrielle du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'au Bureau international.

Le Directeur général s'est rendu en visite officielle en Pologne en mai 1979 sur l'invitation du Gouvernement de ce pays. Il a été reçu par le Vice-Président du Conseil des ministres, par les Ministres des affaires étrangères et de la culture et des beaux-arts et par d'autres hauts fonctionnaires s'occupant de propriété industrielle et de droit d'auteur. Il a visité Varsovie et d'autres endroits de la Pologne.

En avril 1979, le Directeur général a reçu la visite du Président de la Confédération suisse.

Le Directeur général s'est rendu en mission en Autriche, en Espagne, aux Etats-Unis d'Amérique, en Hongrie et en Suède, et des fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus dans les mêmes pays ainsi qu'en Allemagne (République fédérale d'), en Australie, en Belgique, en Bulgarie, en France, en Grèce, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Union soviétique pour évoquer avec les autorités gouvernementales de ces pays des questions touchant à l'OMPI, à la propriété industrielle, au droit d'auteur et aux droits voisins. Dans plusieurs cas, ces entretiens ont eu lieu alors que les fonctionnaires de l'OMPI participaient aussi à des réunions organisées par l'OMPI ou par des organisations du système des Nations Unies, ou encore à d'autres réunions. En Autriche, le Directeur général a prononcé une allocution à l'occasion de la célébration du 80^e anniversaire de l'Office autrichien des brevets; en Hongrie et en Suède, il a ouvert le Stage et le Symposium, respectivement, sur le droit d'auteur et les droits voisins; également en Hongrie, il a participé au 20^e anniversaire de la Conférence des Chefs des Offices des inventions des pays du CAEM; en Espagne, il a participé à la Conférence diplomatique sur la double imposition des redevances de droit d'auteur; aux Etats-Unis d'Amérique, il a rencontré des représentants d'organismes privés pour étudier avec eux les perspectives d'adhésion de ce pays à la Convention de Berne.

C. Relations avec les autres organisations du système des Nations Unies

Coordination générale des politiques et des activités

Le Directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont participé aux travaux de plusieurs organes intersecrétariats des Nations Unies créés afin de faciliter la coordination des politiques et des activités des organisations du système des Nations Unies. Il s'agit notamment des organes suivants: Comité administratif de coordination (CAC), composé des Chefs de secrétariat de l'ensemble des organisations et programmes

du système sous la présidence du Secrétaire général des Nations Unies, qui s'est réuni au siège de l'OMPI en avril 1979, et son Comité d'organisation, réuni en mars, juin et octobre 1979; Comité consultatif pour les questions de fond (programme) (CCQF (PROG)) et Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA), réunis en mars, et février et octobre 1979, respectivement; autres organes subsidiaires du CAC; groupes de travail et réunions interinstitutions convoqués pour examiner diverses questions d'intérêt commun, notamment l'achat de biens et de services, l'indexage des documents, les systèmes d'information, les questions juridiques, les publications, la protection du consommateur, l'assistance au peuple palestinien, l'action contre l'*apartheid*, l'information du public, les activités statistiques, la science et la technique, la coopération technique entre pays en développement; travaux préparatoires concernant la nouvelle stratégie internationale du développement, la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et la session extraordinaire que l'Assemblée générale doit tenir en 1980. L'OMPI a aussi été représentée à une réunion de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à Manille en juillet 1979. Un accord particulier étendant la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies à l'OMPI en ce qui concerne les requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et introduites par des fonctionnaires de l'OMPI a été signé au nom de l'OMPI et de l'Organisation des Nations Unies, aux mois d'août et de septembre 1979, respectivement. Cet accord est entré en vigueur le 6 octobre 1979.

Représentation aux réunions d'organes des Nations Unies

L'OMPI a été représentée à diverses réunions d'organes des Nations Unies au cours desquelles ont été abordées des questions qui présentent pour elle un intérêt direct. Il s'agit notamment: de la réunion tenue à New York en février 1979 par le Comité plénier créé par l'Assemblée générale des Nations Unies pour évaluer et examiner l'état d'avancement de l'application des résolutions des Nations Unies concernant le nouvel ordre économique international; des réunions du Comité préparatoire de la nouvelle stratégie internationale de développement (Comité plénier de l'Assemblée générale des Nations Unies) tenues à New York en février et en juin 1979 (à cette occasion, le Directeur général a pris la parole devant le Comité préparatoire); des réunions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, tenues à New York en janvier et février, puis en avril et mai 1979, et de la Conférence elle-même (CNUSTD) tenue à Vienne en août 1979; de la session du Conseil

économique et social tenue à Genève en juillet 1979; et enfin de la réunion du Comité consultatif des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique au développement, qui s'est tenue à Genève en mars 1979.

L'OMPI a été représentée à la réunion préparatoire africaine de la Cinquième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED V), qui s'est tenue à Addis Abeba en janvier et février 1979, à la réunion préparatoire tenue par le Groupe des 77 à Arusha (Tanzanie), en février 1979, en vue de la CNUCED V, et à la CNUCED V qui s'est tenue à Manille en mai et juin 1979. A cette Conférence, une résolution a été adoptée sur la contribution de la CNUCED aux éléments économiques, commerciaux et relatifs au développement du régime de la propriété industrielle dans le cadre de sa révision en cours; dans cette résolution, la Conférence se félicite de la décision de l'OMPI de convoquer la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris, souligne que l'un des principaux objectifs de la révision devrait être de promouvoir les capacités d'invention et d'innovation locales et l'exploitation des inventions protégées, réaffirme certaines conclusions et recommandations relatives aux marques entérinées par la Commission du transfert de technologie de la CNUCED et demande instamment à tous les Etats membres de la CNUCED d'assister à ladite Conférence diplomatique.

L'OMPI a été représentée à deux sessions de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie qui se sont tenues à Genève en février et en octobre et novembre 1979, aux sessions du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, à Genève en mars et octobre 1979, à la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive qui s'est tenue aussi à Genève au mois de mars 1979, à la cinquième Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique qui s'est tenue à Rabat en mars 1979, à la réunion d'un groupe d'experts sur les pratiques commerciales restrictives organisée par la CNUCED à Genève en avril 1979, à la session du Conseil d'administration du PNUD, à New York en juin 1979, et à la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives tenue à Genève en novembre et décembre 1979.

L'OMPI a aussi été représentée à une session du Comité spécial des Nations Unies sur la politique d'*apartheid* organisée à Atlanta (Etats-Unis d'Amérique) en janvier 1979 en même temps qu'une cérémonie à la mémoire du regretté Martin Luther King, ainsi qu'au Symposium sur le processus du développement et les options techniques dans les pays en développement, organisé par l'Organisation des Nations Unies avec le concours du Gouvernement du Togo à Lomé en mai 1979. Les conclusions et recommandations du Symposium de Lomé ont été soumises à la CNUSTD.

Résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations Unies

L'Assemblée générale des Nations Unies a, lors de sa trente-troisième session (septembre-décembre 1978), et le Conseil économique et social a, lors de ses sessions d'avril-mai et de juillet-août 1979, adopté plusieurs résolutions et décisions qui appellent les organisations du système des Nations Unies à prendre certaines mesures ou qui concernent d'une autre manière les travaux de l'OMPI. Ces textes ont été portés à l'attention des organes directeurs de l'OMPI avec des observations et propositions du Directeur général.

Informations destinées aux études et rapports de l'Organisation des Nations Unies

L'OMPI a fourni des renseignements à reprendre dans les rapports établis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'intention de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et d'autres organes des Nations Unies.

Parmi les questions traitées dans ces rapports qui intéressent directement l'OMPI figurent notamment la science et la technique, la protection du consommateur, l'assistance aux pays en développement insulaires, l'assistance aux étudiants réfugiés sud-africains, la coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, l'assistance aux pays africains se heurtant à des difficultés particulières, l'assistance au peuple palestinien et le statut et le rôle des femmes.

Rapports à des organes des Nations Unies

L'OMPI a soumis un rapport sur ses activités dans le domaine de l'industrialisation au Comité plénier institué par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour passer en revue les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses résolutions concernant l'instauration du nouvel ordre économique international, et un rapport — soumis aux organes directeurs de l'OMPI et approuvé par eux — à l'Assemblée générale sur lesdits progrès réalisés dans le cadre de l'OMPI.

Relations avec les commissions régionales des Nations Unies

Une étroite coopération a été maintenue avec les secrétariats des commissions régionales des Nations Unies, notamment avec la Commission économique pour l'Afrique (CEA) en ce qui concerne l'Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone et le Centre régional africain de technologie (CRAT) établi par des Etats membres de la CEA à Dakar (Sénégal), ainsi qu'avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) en ce qui concerne le Séminaire de Bangkok sur l'information technique contenue dans les documents de brevets et l'organisation de l'assistance au Centre régional de

transfert des techniques de la CESAP (RCTT) établi à Bangalore (Inde). Un fonctionnaire du CRAT a suivi une formation à l'OMPI en décembre 1979. Un consultant de l'OMPI a pris part à une réunion à Vienne en juillet 1979 pour étudier l'organisation de services d'information au sein du RCTT.

Relations avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

L'OMPI a continué de suivre les travaux de la CNUCED, en particulier en envoyant certains de ses fonctionnaires suivre les réunions préparatoires de la Cinquième Conférence et la Conférence proprement dite ainsi que les sessions du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED et les réunions de groupes d'experts convoqués par celle-ci.

Relations avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

La coopération s'est poursuivie avec l'ONUDI, en particulier en ce qui concerne les Guides de l'usager de la classification internationale des brevets et les recherches sur l'état de la technique.

En outre, l'OMPI a fourni des renseignements, particulièrement sur la revision de la Convention de Paris, aux fins de l'étude commune de l'ONUDI sur la coopération industrielle internationale.

Enfin, l'OMPI a été représentée à une réunion interinstitutions convoquée par l'ONUDI à Vienne en juillet 1979 pour examiner un projet de l'étude sus-dite, préparé à l'intention de la Troisième Conférence générale de l'ONUDI (ONUDI III) qui doit se tenir à New-Delhi en janvier 1980.

À la suite de la réunion interinstitutions mentionnée au paragraphe précédent, le Directeur général a écrit au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale des Nations Unies en signalant ses préoccupations quant à certaines difficultés qui pourraient découler du mode d'élaboration, du contenu et de la diffusion du projet de document élaboré par le Secrétariat de l'ONUDI.

Ce projet de document ainsi que le document dans sa version finale proposaient l'établissement d'un centre international d'examen des brevets et contenaient une requête à l'ONUDI III de désigner une institution pour prendre des mesures à cet effet. Après discussion de la question par les organes directeurs de l'OMPI lors de leur dixième série de réunions en octobre 1979, et à la suite d'une correspondance ultérieure avec l'ONU, l'OMPI a préparé un document — que l'ONUDI a accepté de distribuer en tant que document de travail d'ONUDI III — sur l'examen des brevets dans les pays en développement, et le Directeur général a informé les gouvernements de la situation par note verbale.

L'OMPI a été représentée aux réunions préparatoires d'ONUDI III convoquées par la Commission

économique pour l'Amérique latine et par l'ONUDI à Cali (Colombie) en septembre 1979, par la Commission économique pour l'Afrique, l'Organisation de l'unité africaine et l'ONUDI à Nairobi (Kenya) également en septembre 1979, et par le Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS) à Alger en novembre 1979.

Relations avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Une étroite coopération a été maintenue avec l'Unesco à propos des activités relatives au droit d'auteur, notamment des questions concernant la coopération pour le développement en relation avec le droit d'auteur, et d'autres questions relevant du domaine du droit d'auteur et des droits voisins. En novembre 1979, un accord a été conclu sur l'établissement du Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

L'OMPI a été représentée à la Conférence intergouvernementale sur l'information scientifique et technologique au service du développement (UNISIST II), organisée par l'Unesco à Paris en mai et juin 1979, et à la deuxième session du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information de l'Unesco tenue à Paris en novembre 1979.

Relations avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation internationale du travail (OIT)

Une étroite coopération a aussi été maintenue avec l'Unesco et l'OIT à propos des activités relevant des droits voisins, notamment sur des questions concernant la coopération pour le développement et les droits voisins, en particulier pour l'étude de l'administration des droits prévus par la Convention de Rome.

D. Relations avec les autres organisations intergouvernementales

L'OMPI a poursuivi sa coopération avec les autres organisations intergouvernementales, notamment — dans le domaine de la coopération pour le développement — avec le Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS) (l'OMPI a été représentée à la session du Conseil de direction de l'IDCAS tenue à Tunis en mai et à la Conférence de l'IDCAS tenue en novembre 1979), la Commission des Communautés européennes (CCE), le *Commonwealth Fund for Technical Cooperation* (CFTC), le Groupe andin, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) (l'OMPI a été représentée aux sessions du Conseil d'administration de l'OAPI tenues à Ouagadougou (Haute-Volta) en février 1979 et à Nouakchott (Mauritanie) en décembre 1979), l'Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique

anglophone (ESARIPO), l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et l'Organisation européenne des brevets (OEB).

Les relations avec les organisations intergouvernementales dans des domaines autres que la coopération pour le développement seront exposées dans deux rapports sur les principales activités des Unions administrées par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle, d'une part, et du droit d'auteur et des droits voisins, d'autre part, qui seront publiés dans le numéro de mars 1980 des revues *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'auteur* respectivement.

E. Relations avec les organisations non gouvernementales, internationales et nationales

Les relations avec les organisations non gouvernementales, internationales et nationales, en particulier la représentation de l'OMPI aux réunions de telles organisations, seront exposées dans deux rapports sur les principales activités des Unions administrées par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle, d'une part, et du droit d'auteur et des droits voisins, d'autre part, qui seront publiés dans le numéro de mars 1980 des revues *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'auteur* respectivement.

V. Publications de l'OMPI

Revues. Les revues *Le Droit d'auteur* et *La Propriété industrielle* ont continué de paraître chaque mois, en anglais et en français. Les trois premiers numéros d'un bulletin en espagnol, *Noticias de la OMPI*, ont paru en avril, juillet et octobre 1979.

Information générale. Une version mise à jour de la *Brochure d'information générale* sur l'OMPI a été publiée en russe en février, en arabe en avril, en anglais et en français en juin, en espagnol en juillet et en allemand en décembre 1979.

Une nouvelle brochure — *L'OMPI — ce qu'elle est, ce qu'elle fait* — a été publiée en anglais et en français en août et en décembre 1979.

Un nouveau catalogue des *Publications de l'OMPI (1979)* a été publié en mai 1979.

Textes officiels. Les textes officiels de plusieurs conventions, arrangements et autres traités administrés par l'OMPI ont été publiés.

Autres publications. Le *Guide de l'OMPI sur les licences pour les pays en développement* a été publié en arabe au mois de février 1979. Les *Dispositions types de l'OMPI sur la protection du logiciel* ont été publiées en russe en mars 1979. Une brochure

d'information générale sur l'INPADOC a été publiée en langues allemande, anglaise et française en avril 1979. Le *Guide de la Convention de Berne* a été publié en arabe en juillet et en japonais en août 1979. La *Première partie (Brevets d'invention)* de la *Loi type de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions* a été publiée en anglais, en espagnol et en français en août 1979. Une brochure contenant des informations générales sur la troisième édition de la *classification internationale des brevets* a été publiée en anglais en août et en français en octobre 1979. Des tableaux résumés des *statistiques de propriété industrielle* de 1976 ont été publiés en septembre 1979. Une brochure contenant les éléments fondamentaux du *Traité de coopération en matière de brevets* a été publiée en anglais en décembre 1979.

Plusieurs autres publications concernant des questions particulières dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur ont aussi été publiées.

Les publications de l'OMPI ont été exposées aux foires internationales de Leipzig en mars, de Milan en avril, de Varsovie en mai, de Madrid en mai et juin, de Moscou en septembre et de Francfort en octobre 1979. Des expositions semblables ont eu lieu à l'occasion d'une démonstration de l'information en matière de brevets qui a eu lieu à Vienne à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, en août 1979, et au Salon des inventions et des techniques nouvelles de Genève, en novembre et décembre 1979.

VI. Information du public

Réunions d'information et relations avec la presse. Des fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés sur l'OMPI et ses activités lors de réunions d'information tenues au siège de l'OMPI ou ailleurs à Genève pour des groupes d'étudiants d'Universités du Mexique et de Suisse et d'autres groupes provenant de Belgique, de Roumanie, de Suisse et d'Union soviétique.

Un exposé a aussi été présenté aux participants à un cours de formation organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR).

Une délégation de l'Association internationale des parlementaires de langue française a visité le siège de l'OMPI en juillet 1979, et a entendu un compte rendu des activités de l'OMPI.

Des interviews ont été accordées aux correspondants de la presse écrite et de la radio; un groupe de correspondants accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève a été reçu par le Directeur général; des fonctionnaires de l'OMPI ont participé aux conférences de presse hebdomadaires tenues au Palais des Nations à Genève.

Conférence diplomatique sur la double imposition des redevances de droits d'auteur

(Madrid, 26 novembre au 13 décembre 1979)

Liste des participants *

I. États

ALGÉRIE

M. Salah Abada (délégué)
Directeur général
Office national du droit d'auteur
Ministère de l'information et de la culture

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')

Mr. Ernst Weber (délégué)
Counsellor
Federal Ministry of Finance
Dr. Volker Anding (suppléant)
First Secretary
Federal Ministry of Foreign Affairs

ANGOLA

M. Filipe Joaquim Fragata (délégué)
Directeur national des taxes
Ministère des finances
M. António Fernandes Junior (délégué)
Technicien à l'Institut national du livre et du disque
Secrétariat d'Etat à la culture

ARGENTINE

Sr. Ricardo Aduriz (chef de la délégation)
Primer Secretario de Embajada
Embajada de Argentina en España
Sr. Miguel Angel Emery (conseiller)

AUTRICHE

Oberrat Dr. Helmut Berger (chef de la délégation)
Federal Ministry of Finance
Oberkommissär Dr. Erich Michael Stormann (délégué)
Federal Ministry of Justice

BELGIQUE

M. Gilbert Daumerie (délégué)
Conseiller adjoint
Ministère des finances
Mme Gisèle de Ro (suppléante)
Attaché culturel
Ambassade de Belgique en Espagne

BRÉSIL

S. Exc. M. Geraldo Egidio da Costa Holanda Cavalcanti
(chef de la délégation)
Ambassadeur
Délégué permanent du Brésil auprès de l'Unesco

M. Orvilo Edvino Pieta (délégué)
Conseiller à la Commission d'études fiscales
internationales
Ministère des finances

M. Ary Quintella (délégué)
Ministère de l'éducation

M. José Otávio Dos Santos Pinto (délégué)
Conseiller à la Commission d'études fiscales
internationales
Ministère des finances

M. Carlos Eduardo Sette Camera da Fonseca Costa
(suppléant)
Secrétaire d'Ambassade
Ambassade du Brésil en Espagne

CANADA

M. Emile Martel (chef de la délégation)
Conseiller et Consul
Ambassade du Canada en Espagne

M. John A. McNee (délégué)
Troisième Secrétaire et Vice-Consul
Ambassade du Canada en Espagne

CHILI

Sr. Carlos Sánchez Hurtado (délégué)
Agregado Cultural
Embajada de Chile en España

COLOMBIE

Excmo. Sr. Abdon Espinosa Valderrama (chef de la
délégation)
Embajador extraordinario y plenipotenciario
Embajada de Colombia en España

Sr. José Antonio Camacho Melo (suppléant)
Consejero Económico
Embajada de Colombia en España

CÔTE D'IVOIRE

M. Guébi Jérôme Flegbo (délégué)
Deuxième Secrétaire
Ambassade de Côte d'Ivoire en Espagne

DANEMARK

Mr. Erik Møller (délégué)
Head of Division
Ministry of Inland Revenue

Mr. Wilhelm Weincke (délégué)
Commissioner
Ministry of Cultural Affairs

Mr. Halvor Lund Christiansen (conseiller)
Professor at Law

* Les noms et titres qui figurent dans la liste ci-après sont reproduits dans la forme où ils ont été communiqués au Secrétariat par les délégations intéressées.

ÉGYPTE

M. Hussein Mohamed El Baroudi (chef de la délégation)
Directeur du Département des recherches fiscales
Ministère des finances

M. Mohamed El Diwani (délégué)
Premier Secrétaire
Ambassade d'Egypte en Espagne

M. Mohamed Sabry (expert)
Expert à l'Institut égyptien de Madrid

ESPAGNE

Excmo. Sr. Juan Luis Pan de Soraluce (chef de la délégation)

Embajador en Misión Especial
Ministerio de Asuntos Exteriores

Excmo. Sr. Enrique Larroque de la Cruz (chef adjoint de la délégation)

Ministro en Misión Especial
Ministerio de Asuntos Exteriores

Sr. Manuel González-Haba (délégué)
Director de Publicaciones
Ministerio de Asuntos Exteriores

Sr. José María de la Villa Gil (délégué)
Subdirector General
Relaciones Fiscales Internacionales
Ministerio de Hacienda

Sr. José Ramón Fernández Pérez (délégué)
Jefe del Servicio de Relaciones Fiscales Internacionales
Ministerio de Hacienda

Sra. Milagros del Corral Beltrán (déléguée)
Jefe del Gabinete Técnico
Dirección General del Libro y Bibliotecas
Ministerio de Cultura

Sr. José María Chico Ortiz (expert)
Registrador de la Propiedad Intelectual
Ministerio de Cultura

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ms. Patrice Lyons (déléguée)
Attorney-Adviser
Copyright Office
Library of Congress

FINLANDE

Mr. Hillel Skurnik (chef de la délégation)
Inspector General
Ministry of Finance

Mr. Veli J. Ollikainen (délégué)
First Secretary
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

FRANCE

S. Exc. M. Emmanuel Jacquin de Margerie (chef de la délégation)

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Ambassade de France en Espagne

M. André Kerever (chef adjoint de la délégation)
Conseiller d'Etat

M. Christian Calvy (délégué)
Conseiller des affaires étrangères
Sous-Directeur des échanges culturels
Ministère des affaires étrangères

M. Henri Dupuy (délégué)
Conseiller des affaires étrangères
Adjoint au Sous-directeur des échanges culturels
Ministère des affaires étrangères

M. André Françon (délégué)
Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris II

M. André Bourdalé-Dufau (délégué)
Administrateur civil
Direction du livre
Ministère de la culture et de la communication

M. Claude Badrone (délégué)
Directeur divisionnaire des impôts
Ministère du budget

M. André Tramoni-Venerandi (délégué)
Chef du Bureau du droit d'auteur
Direction du livre
Ministère de la culture et de la communication

M. François Zumbiehl (délégué)
Conseiller culturel
Ambassade de France en Espagne

M. Pierre Cussagnet (délégué)
Services culturels
Ambassade de France en Espagne

HONGRIE

Dr. Mibály Ficsor (chef de la délégation)
Directeur général
Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur

Dr. Pál Solt (délégué)
Chef de Section
Ministère des finances

Dr. Gyula Köszeghy (délégué)
Collaborateur principal
Ministère des finances

INDE

H. E. Mr. Surendra Sinh Alirajpur (chef de la délégation)
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Embassy of India in Spain

Mr. Sewak Ram Wadhwa (délégué)
Secretary, Central Board of Direct Taxes and
Deputy Secretary, Ministry of Finance

Mr. H. L. Luthra (délégué)
Assistant Educational Adviser
Ministry of Education and Culture
Department of Education

IRAK

Mr. Jameel Al-Jubury (délégué)
Director
Ministry of Culture

Mrs. Afifa Glam (déléguée)
Ministry of Culture

IRAN

Mr. Houshang Hossein-Tehrani (observateur)
Deputy Chief
Technical Office of the Taxation Department
Ministry of Economy and Finance

ISRAËL

M. Victor Hazan (délégué)
Conseiller juridique
Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
en Israël (ACUM)

ITALIE

S. Exc. M. Italo Papini (chef de la délégation)
Ministre plénipotentiaire
Délégué pour les accords de propriété intellectuelle
Ministère des Affaires étrangères

M. Geraldo Aversa (délégué)
Directeur
Division des affaires internationales
Bureau de la propriété littéraire
Présidence du Conseil des Ministres

M. Giancarlo Somma (délégué)
Directeur de Section
Direction générale des relations internationales
Ministère des finances

M. Leonardo Scardigno (délégué)
Ambassade d'Italie en Espagne

M. Carlo Olcese (délégué)
Ambassade d'Italie en Espagne

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Mr. Fathalla Kalifa Gebriel (chef de la délégation)
Director of Culture and Information
Ministry of Culture and Information

JAPON

H. E. Mr. Hiroshi Yokota (délégué)
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Embassy of Japan in Spain

Dr. Tadao Araki (délégué)
Permanent Delegate of Japan to Unesco

Mr. Yutaka Kimura (conseiller)
Senior Specialist, Copyright Division
Cultural Affairs Department
Ministry of Education

Mr. Akihiko Furuya (conseiller)
Ministry of Foreign Affairs

Mr. Yoshihiro Masuda (conseiller)
Specialized Agencies Division
United Nations Bureau
Ministry of Foreign Affairs

JORDANIE

Mr. Jamil Abu-Maizar (observateur)
Cultural Counsellor
Jordan Embassy in Spain

LIBAN

M. Mohamed Daher (délégué)
Premier Secrétaire
Chargé d'affaires p. i.
Ambassade du Liban en Espagne

M. Ghassau Khouri (observateur)
Ambassade du Liban en Espagne

MALAISIE

Mr. Beng Fye Lee (délégué)
Deputy Director-Geoeal
Department of Inland Revenue

MAROC

M. Thami Afailal (chef de la délégation)
Conseiller
Ambassade du Maroc en Espagne

MAURITANIE

M. Mohamed Lemine Ould Kaber (délégué)
Conseiller
Ambassade de Mauritanie en Espagne

MEXIQUE

Sr. Ignacio Otero Muñoz (délégué)
Asesor del Director General del Derecho de Autor
Secretaría de Educación Pública

NIGÉRIA

Mr. Fabian A. Adekunle Badejo (observateur)
Second Secretary
Embassy of Nigeria in Spain

PAYS-BAS

Mr. Robert Alfred Van Gorkum (chef de la délégation)
Deputy Director
International Fiscal Affairs Department
Ministry of Finance

Mr. Hubert Hamaekers (chef adjoint de la délégation)
Inspector
International Fiscal Affairs Department
Ministry of Finance

Mr. Johan Jacob Van de Velde (délégué)
Second Secretary of Embassy
Embassy of the Netherlands in Spain

POLOGNE

S. Exc. M. Eugeniusz Noworyta (chef de la délégation)
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Ambassade de Pologne en Espagne

M. Piotr Matuszewski (délégué)
Conseiller du Ministre
Ministère des affaires étrangères

M. Jacek Czabański (délégué)
Conseiller supérieur
Ministère des finances

RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN

M. Pascal Bekolo Bekolo (délégué)
Directeur adjoint des affaires culturelles
Ministère de l'information et de la culture

ROYAUME-UNI

Mr. Brian O'Connor (délégué)
Assistant Secretary
International Tax Policy Division
Inland Revenue

Mr. David Denton (délégué)
Senior Executive Officer
International Tax Policy Division
Inland Revenue

SAINT-SIÈGE

Mgr. Alberto Tricarico (chef de la délégation)
Conseiller à la Nonciature apostolique en Espagne

Sr. José María Desantes (délégué)
Asesor
Jefe del Departamento del Derecho de la Información
Universidad Complutense de Madrid

Sr. Manuel Camacho (délégué)
Asesor
Profesor de Ciencia de la Comunicación
Universidad de Madrid

Sr. José Ignacio Bel Mallen (délégué)
Director del Instituto de Comunicación Social

SUÈDE

Mr. Krister Göranson (délégué)
Counsellor
Swedish Embassy in Spain

Mr. Stellan Ottoson (délégué)
First Secretary
Swedish Embassy in Spain

Mr. Agne Henry Olsson (délégué)
Legal Adviser
Ministry of Justice

Mr. Staffan Estberg (délégué)
Legal Adviser
Ministry of the Budget

SUISSE

M. Roger Bär (chef de la délégation)
Conseiller
Ambassade de Suisse en Espagne

M. Gérard Ménétrey (suppléant)
Adjoint scientifique
Administration fédérale des contributions

M. Karl Govoni (délégué)
Adjoint scientifique
Office fédéral de la propriété intellectuelle

TCHÉCOSLOVAQUIE

H. E. Mr. Zdeněk Pisk (chef de la délégation)
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Czechoslovak Embassy in Spain

Mr. Miroslav Koráb (délégué)
Federal Ministry of Finance

Mr. Jiří Kadlec (délégué)
First Secretary
Czechoslovak Embassy in Spain

TUNISIE

M. Rachid Ben Ahmed (délégué)
Attaché de Cabinet
Ministère des affaires culturelles

M. Abdelmajid Chadli (délégué)
Directeur financier
Ministère de l'éducation nationale

M. Abdelhakim Lahouel (délégué)
Sous-directeur financier
Ministère de l'éducation nationale

M. Ahmed Saada (délégué)
Chef de Service
Ministère des finances

UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

M. Boris Pankine (chef de la délégation)
Président de la Direction
Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP)

M. Youri Roudakov (délégué)
Vice-président de la Direction
Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP)

M. Igor Baderko (délégué)
Chef de Section
Commission de l'URSS pour l'Unesco

Mme Reguina Gorelik (expert)
Directeur adjoint
Département des relations internationales
Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP)

M. Nikolaï Kuznetsov (expert)
Représentant en Espagne de l'Agence de l'URSS pour
les droits d'auteur (VAAP)

M. Alexandre Protassenia (expert)
Expert
Département des relations internationales
Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP)

URUGUAY

Sr. Armando Sciarra (chef de la délégation)
Subdirector
División Jurídica
Ministerio de Educación y de Cultura

Sr. Duncan Croci (délégué)
Segundo Secretario
Embajada de Uruguay en España

VENEZUELA

Sr. Ricardo Antequera (délégué)
Miembro de la Comisión Jurídica del Consejo
Panamericano de la CISAC
Consultor Jurídico de la Sociedad de Autores y
Compositores de Venezuela

Sr. Gustavo Vásquez Nuñez (délégué)
Jefe de Depósito Legal
Biblioteca Nacional

II. Organisation intergouvernementale

*Organisation arabe pour l'éducation, la culture et
la science (ALECSO)*

M. Mongi Ben-Amor
Représentant permanent auprès de l'Unesco

III. Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

M. Jean-Alexis Ziegler
Secrétaire général de la CISAC

*Confédération internationale des sociétés d'auteurs et
compositeurs (CISAC)*

M. Jean-Alexis Ziegler
Secrétaire général

M. Michel Astruc
Chargé de mission auprès du Directeur général de
la SACEM

M. Bernardo Revuelta
Asesor
Sociedad General de Autores de España

*Fédération Internationale des producteurs de
Phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)*

Ms. Gillian Davies
Assistant Director-General
Sr. Carlos Grande
Gerente de la Asociación Fonográfica Española
Sr. Antonio Pérez Solís
Asociación Fonográfica Española

*Internationale Gesellschaft für Urheberrecht / Société
internationale pour le droit d'auteur (INTERGU)*

Mr. Gaston Halla
Secretary-General

Syndicat international des auteurs (IWG)

M. Roger Fernay
Président de la Commission internationale du
droit d'auteur
Chargé des relations avec des organisations
internationales

Union européenne de radiodiffusion (UER)

Sr. José Ma. Calviño-Iglesias
Servicio Jurídico
Radio Televisión Española

Union internationale des éditeurs (UIE)

Sr. Eduardo Nolla López
Secretario General
Instituto Nacional del Libro Español

IV. Consultant

M. Paul Marie Gaudemet
Professeur à l'Université de droit, d'économie et de
sciences sociales de Paris II

V. Secrétariat

*Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
(OMPI)*

Dr. Arpad Bogsch
Directeur général
M. Claude Masouyé
Directeur
Département du droit d'auteur et de l'information
M. Shahid Alikhan
Directeur
Division du droit d'auteur
M. Henri Rossier
Chef
Section documents et courrier

*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science
et la culture (UNESCO)*

M. Federico Mayor
Directeur général adjoint

M. Rodolfo Stavenhagen
Sous-directeur général pour les sciences sociales et
leurs applications

Mlle Marie-Claude Dock
Directeur
Division du droit d'auteur

M. Abderrahmane Amri
Chef
Centre international d'information sur le droit d'auteur

M. Eric Armerding
Chef adjoint
Division des relations avec les organisations
internationales

M. Heriberto Schiro
Centre international d'information sur le droit d'auteur

M. Evgueni Guerassimov
Division du droit d'auteur

M. Paul Tolstoy
Chef
Division de l'interprétation

M. Robert Thissen
Officier de conférence

VI. Liste des Bureaux et composition des Comités

Bureau de la Conférence

Président
Excmo. Sr. Juan Luis Pan de Soraluce (Espagne)

Vice-présidents
S. Exc. M. Geraldo Holanda Cavalcanti (Brésil)
H. E. Mr. Surendra Sinh Alirajpur (Inde)
M. Jameel Al-Jubury (Irak)
M. Boris Pankine (URSS)

Rapporteur général
M. Pascal Bekolo (Cameroun)

Secrétaires généraux
M. Claude Masouyé (OMPI)
Mlle Marie-Claude Dock (Unesco)

Bureau de la Commission principale

Président
M. Mihály Ficsor (Hongrie)

Vice-présidents
M. Ignacio Otero Muñoz (Mexique)
M. Ernst Weber (République fédérale d'Allemagne)

Comité de vérification des pouvoirs

Membres
Colombie, Côte d'Ivoire, France, Japon, Tunisie,
URSS

Président
M. Tadao Araki (Japon)

Secrétaires
M. Shahid Alikhan (OMPI)
M. Abderrahmane Amri (Unesco)

Comité de rédaction

Membres
Allemagne (République fédérale d'), Argentine,
France, Inde, Irak, Liban, Suisse, URSS, Uruguay

Ex officio
Les Présidents de la Conférence et de la Commission
principale

Président
M. André Kerever

Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins

(*Le Droit d'auteur*, N° 2, février 1980)

Note de l'éditeur

La rubrique de la présente revue intitulée *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins* contient une collection constamment complétée des législations nationales et des instruments juridiques internationaux traitant de tous les aspects de la propriété littéraire et artistique et des droits dits voisins du droit d'auteur. Cette collection comprend les trois titres suivants:

- Lois nationales
- Traités multilatéraux
- Traités bilatéraux.

Les textes sont imprimés sur des pages détachables pour en permettre la classification et la conservation. A cet effet, les abonnés à la revue peuvent obtenir un

classeur spécial avec les sommaires contenant les références nécessaires, pour le prix de 36 francs suisses; de nouveaux classeurs seront mis en vente selon les nécessités.

En outre, un jeu séparé des textes publiés chaque année peut être obtenu au prix de 80 francs suisses avec le classeur correspondant. Il s'agit là d'une option offerte aux abonnés à la revue *Le Droit d'auteur* qui désirent conserver leurs fascicules intacts ainsi qu'à tous ceux qui ne souhaitent pas s'abonner à cette revue mais veulent simplement se procurer les *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins*.

Les bulletins de commande doivent être adressés à la Section des publications de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse).

SOMMAIRE

TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Modèle d'Accord bilatéral tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur

Texte 1-03

Modèle d'Accord bilatéral tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur

PRÉAMBULE DE L'ACCORD

Le gouvernement de (l'Etat A) et le gouvernement de (l'Etat B),

Désireux de mettre en œuvre les principes posés par la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur et d'éliminer ainsi cette double imposition ou d'en réduire les effets.

Sont convenus des dispositions suivantes:

I

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE I

Personnes visées et redevances visées

1. Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

2. Le présent Accord vise les redevances de droits d'auteur lorsqu'elles ont leur source dans un des Etats contractants et que leur bénéficiaire est résident de l'autre Etat contractant.

ARTICLE II

Impôts visés

Variante A

1. Le présent Accord s'applique aux impôts ou prélèvements obligatoires perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, [de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales], quels que soient leur dénomination, leur nature et leur système de perception, dans la mesure où ils grèvent des redevances de droits d'auteur et sont assis sur le montant

des redevances, à l'exclusion des impôts ayant le caractère de droits fixes et calculés sans référence au montant de la redevance.

2. Les impôts actuellement en vigueur auxquels s'applique le présent Accord sont notamment:

- a) en ce qui concerne (l'Etat A)
 - i) [impôt sur le revenu applicable]
 - ii) [autres impôts applicables]
 - iii)
- b) en ce qui concerne (l'Etat B)
 - i) [impôt sur le revenu applicable]
 - ii) [autres impôts applicables]
 - iii)

3. Le présent Accord s'appliquera aussi aux impôts ou prélèvements obligatoires futurs de même nature que [ou analogues à] ceux visés au paragraphe 1 qui seraient établis après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants à cette date ou les remplaceraient.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront [au début de chaque année] les modifications apportées [au cours de l'année précédente] à leur législation fiscale respective et à son application.

Variante B

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants [de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales] quels que soient leur dénomination et leur système de perception, dans la mesure où ils grèvent des redevances de droits d'auteur et sont assis sur le montant des redevances.

2. Les impôts auxquels s'applique le présent Accord sont:

- a) en ce qui concerne (l'Etat A)
 - i) [impôt sur le revenu global]
 - ii) [autres impôts sur le revenu]
 - iii)

- b) en ce qui concerne (l'Etat B)
 - i) [impôt sur le revenu global]
 - ii) [autres impôts sur le revenu]
 - iii)

3. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront [au début de chaque année] les modifications apportées [au cours de l'année précédente] à leur législation fiscale respective et à son application.

II

DÉFINITIONS

ARTICLE III

Notions diverses

Au sens du présent Accord, et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente

- a) les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent suivant le contexte (l'Etat A) ou (l'Etat B);
- b) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- c) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- d) les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- e) le terme «nationaux» désigne:
 - i) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat;
 - ii) toutes les personnes morales, sociétés de personnes ou associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - i) en ce qui concerne (l'Etat A), et,
 - ii) en ce qui concerne (l'Etat B),;
- g) l'expression «redevances de droits d'auteur» doit être interprétée conformément à la définition qu'en donne l'article 1^{er} de la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur;

- h) l'expression «bénéficiaire des redevances de droits d'auteur» doit être interprétée conformément à la définition qu'en donne l'article 2 de la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur;
- i) l'expression «Etat de la source des redevances» doit être interprétée conformément à la définition qu'en donne l'article 4 de la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur;
- j) l'expression «Etat de la résidence du bénéficiaire» doit être interprétée conformément à la définition donnée par l'article 3 de la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur, et complétée par l'article IV du présent Accord.

ARTICLE IV

Résident

1. Au sens du présent Accord, est considérée comme résident d'un Etat toute personne ayant cette qualité en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident dans l'Etat dont elle possède la nationalité;

- d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants trancheront la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 2, une personne, autre qu'une personne physique, est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, [elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective] [les autorités compétentes des Etats contractants trancheront la question d'un commun accord].

ARTICLE V

Etablissement stable - Base fixe

1. Au sens du présent Accord, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

[2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une installation industrielle;
- e) un magasin ou autre maison de vente;
- f) une exposition permanente où les commandes sont reçues ou offertes;
- g) la fourniture de services, y compris les services de consultants par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autres personnels, lorsque des activités de cette nature se poursuivent, pour le même projet ou pour un projet connexe, sur le territoire du même Etat [pendant . . . mois].

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, on ne considère pas qu'il y a établissement stable si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition d'objets appartenant à l'entreprise;
- b) des objets appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de stockage ou d'exposition;
- c) des objets appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des biens, d'acquérir des droits ou de réunir des informations pour l'entreprise;

- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 5 - est considérée comme «établissement stable» dans le premier Etat:

- a) si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement, lui permettant de conclure des contrats engageant l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de biens ou l'acquisition de droits pour l'entreprise;
- b) si, ne disposant pas de ces pouvoirs, elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

5. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire, d'un agent littéraire ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque l'activité de cet intermédiaire est exercée exclusivement, ou presque exclusivement, pour le compte de cette entreprise pendant plus de . . . mois consécutifs, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent article.

6. Le fait qu'une société qui est résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.]

7. Au sens du présent Accord, l'expression «base fixe» désigne un lieu d'habitation et de travail ou un lieu de travail où une personne physique exerce habituellement une partie, au moins, d'une activité de caractère indépendant.

III

RÈGLES D'IMPOSITION

ARTICLE VI

Techniques d'imposition

1ère Variante

ARTICLE VI A

*Imposition par l'Etat de la résidence
sous réserve de l'existence d'établissement stable
ou de base fixe dans l'autre Etat*

1. Les redevances de droits d'auteur dont la source se trouve dans un Etat contractant et qui sont payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables exclusivement dans cet autre Etat si ce résident en est le bénéficiaire effectif, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, lorsque le bénéficiaire des redevances exerce, dans l'autre Etat contractant où se trouve la source de ces redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit, l'activité ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas les redevances sont imposables exclusivement dans l'Etat où se trouve l'établissement stable ou la base fixe, mais uniquement dans la mesure où elles sont imputables à cet établissement ou à cette base.

3. Sont imputées, dans chaque Etat contractant à cet établissement stable ou à cette base fixe, les redevances que le bénéficiaire aurait pu percevoir s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée ou établi un lieu de travail distinct et séparé, pour exercer des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues en toute indépendance du centre d'activité dont cette entreprise ou ce lieu de travail constitue un établissement stable ou une base fixe. Seront admises, en déduction de ces redevances, les dépenses directement liées aux redevances de droits d'auteur et exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable ou cette base fixe, y compris les dépenses de direction et les frais généraux ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement sta-

ble ou cette base fixe, soit ailleurs. Les redevances imputées à un établissement stable ou à une base fixe sont calculées chaque année selon la même méthode à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

[4. Si une redevance est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être appliquées qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.]

2ème Variante

ARTICLE VI B

*Partage de l'imposition entre l'Etat de la résidence
et l'Etat de la source le droit d'imposition étant plafonné
uniformément dans les deux Etat contractants*

1. Les redevances de droits d'auteur dont la source se trouve dans un Etat contractant et qui sont payées à un bénéficiaire effectif résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans les deux Etats contractants. Toutefois elles sont exonérées des impôts visés au[x] paragraphe[s] 2.a)ii) [et 2.a)iii)] de l'article II dans le cas de l'Etat A et au[x] paragraphe[s] 2.b)ii) [et 2.b)iii)] de l'article II dans le cas de l'Etat B.

2. Lorsque les redevances sont assujetties à l'impôt sur le revenu dans l'Etat contractant où se trouve leur source conformément à la législation de cet Etat ainsi que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire effectif de ces redevances est résident, l'impôt ainsi perçu ne peut excéder «x» % du montant brut des redevances dans l'Etat de la source et «y» % du montant brut des redevances dans l'Etat de la résidence.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit, l'activité ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas les redevances sont imposables exclusivement dans l'Etat où se trouve l'établissement stable ou la base fixe, mais uniquement dans la mesure où elles sont imputables à cet établissement ou à cette base.

4. Sont imputées dans chaque Etat contractant à cet établissement stable ou à cette base fixe les redevances que le bénéficiaire aurait pu percevoir s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée ou établi un lieu de travail distinct et séparé pour exercer des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues en toute indépendance du centre d'activité dont cette entreprise ou ce lieu de travail constitue un établissement stable ou une base fixe. Seront admises en déduction de ces redevances, les dépenses directement liées aux redevances de droits d'auteur et exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable ou cette base fixe, y compris les dépenses de direction et les frais généraux exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable ou cette base fixe, soit ailleurs. Les redevances à imputer à un établissement stable ou à une base fixe sont calculées chaque année selon la même méthode à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

[5. Si une redevance est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, les dispositions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ne peuvent être appliquées qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.]

3ème Variante

ARTICLE VI C

Partage de l'imposition entre l'Etat de la résidence et l'Etat de la source le droit d'imposition étant plafonné différemment dans les deux Etats contractants

1. Les redevances de droits d'auteur dont la source se trouve dans un Etat contractant et qui sont payées à un bénéficiaire effectif résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans les deux Etats contractants. Toutefois elles sont exonérées des impôts visés au[x] paragraphe[s] 2.a/ii) [et 2.a/iii)] de l'article II dans le cas de l'Etat A et au[x] paragraphe[s] 2.b/ii) [et 2.b/iii)] de l'article II dans le cas de l'Etat B.

2. Lorsque les redevances sont assujetties à l'impôt sur le revenu dans l'Etat contractant où se trouve leur source conformément à la législation de cet Etat ainsi que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire effectif de ces redevances est un résident, les impôts ainsi perçus ne peuvent excéder:

a) dans le cas des redevances dont la source se trouve dans l'Etat A et qui sont payées à un résident de l'Etat B «x» % du montant brut des redevances pour l'impôt perçu dans l'Etat A et «x'» % du montant brut des redevances pour l'impôt perçu dans l'Etat B.

b) dans le cas des redevances dont la source se trouve dans l'Etat B et qui sont payées à un résident de l'Etat A «y» % du montant brut des redevances pour l'impôt perçu dans l'Etat B et «y'» % du montant brut des redevances pour l'impôt perçu dans l'Etat A.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce, dans l'autre Etat contractant où se trouve la source des redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit, l'activité ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas les redevances sont imposables exclusivement dans l'Etat où se trouve l'établissement stable ou la base fixe, mais uniquement dans la mesure où elles sont imputables à cet établissement ou à cette base.

4. Sont imputées, dans chaque Etat contractant à cet établissement stable ou à cette base fixe, les redevances que le bénéficiaire aurait pu acquérir s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée ou établi un lieu de travail distinct et séparé pour exercer des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues en toute indépendance du centre d'activité dont cette entreprise ou ce lieu de travail constitue un établissement stable ou une base fixe. Seront admis en déduction de ces redevances, les dépenses directement liées aux redevances de droits d'auteur et exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable ou cette base fixe y compris les dépenses de direction et les frais généraux exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable ou cette base fixe, soit ailleurs. Les redevances à imputer à un établissement stable ou à une base fixe seront calculées chaque année selon la même méthode à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

[5. Si une redevance est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, les dispositions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ne peuvent être appliquées qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.]

4^{ème} Variante

ARTICLE VI D

Imposition par l'Etat de la source

Les redevances de droits d'auteur dont la source se trouve dans un Etat contractant et qui sont payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables exclusivement dans l'Etat de la source des redevances.

5^{ème} Variante

ARTICLE VI E

*Partage de l'imposition entre l'Etat de la résidence
et l'Etat de la source le droit d'imposition
étant plafonné dans l'Etat de la source*

1. Les redevances de droits d'auteur ayant leur source dans un Etat contractant et payées à un résident d'un autre Etat contractant peuvent être imposées dans cet autre Etat.

2. Toutefois, de telles redevances peuvent aussi être imposées dans l'Etat contractant où se trouve leur source et selon la législation de cet Etat, mais si celui qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi perçu ne peut excéder x% du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des Etats contractants régleront, d'un commun accord, les modalités d'application de cette limitation.

6^{ème} Variante

ARTICLE VI F

*Partage de l'imposition entre l'Etat de la source
et l'Etat de la résidence le droit d'imposition
étant plafonné dans l'Etat de la résidence*

1. Les redevances de droits d'auteur dont la source se trouve dans un Etat contractant et qui sont payées à un bénéficiaire effectif, résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans l'Etat de la source des redevances.

2. Toutefois de telles redevances peuvent aussi être imposées dans l'Etat contractant où réside le bénéficiaire effectif des redevances sans excéder x% du montant brut des redevances.

IV

ÉLIMINATION
DES DOUBLES IMPOSITIONS

ARTICLE VII

*Techniques tendant à l'élimination
des doubles impositions*

1^{ère} Variante

ARTICLE VII A

Méthode de l'exemption

1^{ère} option: Art. VII A i) – Méthode de l'exemption pure et simple

Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des redevances qui, conformément aux dispositions de l'article VI, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat contractant exempté ces redevances de l'impôt sur le revenu de ce résident et n'en tient pas compte pour calculer le montant de cet impôt.

2^{ème} option: Art. VII A ii) – Méthode de l'exemption avec clause de progressivité

Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des redevances qui, conformément aux dispositions de l'article VI, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat exempté ces redevances de l'impôt sur le revenu de ce résident. Cet Etat peut, toutefois, tenir compte des redevances exemptées pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident et appliquer le même taux que si les redevances en question n'avaient pas été exemptées.

3^{ème} option: Art. VII A iii) – Méthode de l'exemption avec maintien des revenus imposables

Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des redevances qui, conformément aux dispositions de l'article VI, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat déduit, de l'impôt sur le revenu de ce résident, un montant égal à la fraction de cet impôt correspondant aux redevances reçues de l'autre Etat contractant.

2^{ème} Variante

ARTICLE VII B

*Méthode de l'imputation**1^{ère} option: Art. VII B i) - Imputation ordinaire*

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des redevances qui, conformément aux dispositions de l'article VI, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat déduit de l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident un montant correspondant à l'impôt payé dans l'autre Etat contractant. La somme déduite ne peut excéder la fraction de cet impôt calculé avant la déduction applicable aux redevances imposables dans l'autre Etat contractant.

2. Aux fins de cette déduction, les impôts visés au paragraphe 2.a)i) et 2.b)i) de l'article II sont considérés comme des impôts sur le revenu.

2^{ème} option: Art. VII B ii) - Imputation intégrale

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des redevances qui, conformément aux dispositions de l'article VI, sont imposables dans l'autre Etat, le premier Etat déduit de l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident un montant correspondant à l'impôt payé dans l'autre Etat contractant.

2. Aux fins de cette déduction, les impôts visés au paragraphe 2.a)i) et 2.b)i) de l'article II sont considérés comme des impôts sur le revenu.

3^{ème} option: Art. VII B iii) - Imputation forfaitaire («Matching credit»)

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des redevances qui, conformément aux dispositions de l'article VI, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde pour l'impôt dont il frappe les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à . . . % du montant brut de ces redevances, que ce pourcentage ait été atteint par les prélèvements de l'Etat d'où proviennent les redevances ou non.

2. Aux fins de cette déduction, les impôts visés au paragraphe 2.a)i) et 2.b)i) de l'article II sont considérés comme des impôts sur le revenu.

4^{ème} option: Art. VII B iv) - Imputation «spéciale pour dégrèvement d'impôt» («Tax sparing credit»)

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des redevances qui, conformément aux dispositions de l'article VI, sont imposables dans l'autre Etat contractant et y bénéficie d'un allègement fiscal spécial, le premier Etat accordera au résident bénéficiaire de redevances, pour l'impôt dont il frappe ses revenus, une déduction égale à la totalité de la somme qui, sans cet allègement, aurait dû être payée dans l'autre Etat à titre d'impôt sur ces redevances.

2. Aux fins de cette déduction, les impôts visés au paragraphe 2.a)i) et 2.b)i) de l'article II sont considérés comme des impôts sur le revenu.

V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VIII

Non-discrimination

1. Conformément au principe de non-discrimination énoncé dans l'article 6 de la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur, les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition assise sur le montant d'une redevance de droits d'auteur ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. Ce principe s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article I, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition assise sur le montant d'une redevance de droits d'auteur ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation.

3. L'imposition assise sur le montant des redevances de droits d'auteur à laquelle est assujetti un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contrac-

tant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition assise sur le montant des redevances de même nature, des entreprises de cet autre Etat ayant le même statut fiscal et qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Sous réserve des dispositions du [paragraphe 4 de l'article VI A] [paragraphe 5 de l'article VI B ou VI C], les redevances payées par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été payées à un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition assise sur le montant des redevances de droits d'auteur ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article II, aux impôts de toute nature ou dénomination.

ARTICLE IX

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article VIII, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en

mesure d'y apporter une solution satisfaisante dans un délai de . . . ou bien dans un délai signifié par elle à l'autorité correspondante de l'autre Etat, de résoudre le cas par voie d'arrangement amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Accord. L'arrangement amiable est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforceront, par voie d'arrangement amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par le présent Accord.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un arrangement comme il est indiqué aux paragraphes 1, 2 et 3. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet arrangement, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

ARTICLE X

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par ledit Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit ne lui est pas contraire. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article I du présent Accord. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes et autorités, y compris les tribunaux et organes administratifs, concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par le présent Accord, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation interne ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation interne ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE XI

Membres des représentations diplomatiques ou consulaires

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des représentations diplomatiques ou consulaires des Etats contractants ainsi que leurs familles en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions de conventions particulières.

VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XII

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à ... aussitôt que possible.

2. L'Accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

- a) dans (l'Etat A)
- b) dans (l'Etat B)

ARTICLE XIII

Dénonciation

Le présent Accord demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer l'Accord par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile postérieure à l'année Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable:

- a) dans (l'Etat A)
- b) dans (l'Etat B)

ARTICLE XIV

Interprétation

Pour l'application du présent Accord par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens qui lui est attribué par la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur et, à défaut, par la législation dudit Etat, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE XV

Rapport entre le présent Accord et les autres traités relatifs à la double imposition

En cas de divergence entre les dispositions du présent Accord et celles d'un autre traité relatif à la double imposition antérieurement conclu par les Etats contractants, les dispositions du présent Accord prévaudront dans les rapports entre ces Etats en ce qui concerne l'imposition des redevances de droits d'auteur.

Programme de formation de l'OMPI en faveur des pays en développement dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins en 1979

Corrigendum

Dans la note relative au programme de formation de l'OMPI en faveur des pays en développement dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins en 1979, publiée dans le numéro de janvier 1980 de la

présente revue, l'*Union internationale des éditeurs (UIE)* doit être ajoutée à la liste des organisations internationales non gouvernementales qui ont contribué au programme du cours Hongrie-OMPI d'introduction générale au droit d'auteur (paragraphe 9, page 30).

Union de Berne

TCHÉCOSLOVAQUIE

Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque avait déposé, le 10 janvier 1980, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

Cet instrument d'adhésion était accompagné de la déclaration suivante:

« En adhérant à la Convention, nous déclarons

que la République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 33, alinéa 1) et que les dispositions de l'article 31 sont en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. »
(Traduction)

L'Acte de Paris de la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République socialiste tchécoslovaque, trois mois après la date de cette notification, soit le 11 avril 1980.

Notification Berne N° 97, du 11 janvier 1980.

Correspondance

Lettre de la République fédérale d'Allemagne

Compte rendu de l'évolution du droit d'auteur en République fédérale d'Allemagne de 1972 à 1979

Adolf DIETZ*

(Première partie)

A. Tendances à une nouvelle amélioration de la protection légale des auteurs

1) Au cours de la période considérée¹, la loi du 9 septembre 1965 sur le droit d'auteur n'a subi que quelques modifications mineures² qui n'ont guère touché la portée de la protection du droit d'auteur en

* *Wissenschaftlicher Referent*, Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Munich.

Abréviations utilisées dans les notes:

AG	= Amtsgericht
LG	= Landgericht
OLG	= Oberlandesgericht
KG	= Kammergericht
BGH	= Bundesgerichtshof
BVerfG	= Bundesverfassungsgericht
LArbG	= Landesarbeitsgericht
BayVGH	= Bayerischer Verwaltungsgerichtshof
DPA	= Deutsches Patentamt
EuGH	= Europäischer Gerichtshof
BGBI.	= Bundesgesetzblatt
Bl. f. PMZ	= Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen
FuR	= Film und Recht
GEMA-Nachr.	= GEMA-Nachrichten
GRUR	= Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht
GRUR Int.	= GRUR, Internationaler Teil
IIC	= International Review of Industrial Property and Copyright Law
JZ	= Juristenzeitung
NJW	= Neue Juristische Wochenschrift
Schu	= Schulze, Rechtsprechung zum Urheberrecht (24. Ergänzungslieferung Oktober 1978)
UFITA	= Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht
VS-Inf.	= Informationen des Verbandes deutscher Schriftsteller
GEMA	= Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte
GVL	= Gesellschaft zur Verwertung von Leistungsschutzrechten
IMHV	= Interessengemeinschaft musikwissenschaftlicher Herausgeber und Verleger
VG Bild/Kunst	= Verwertungsgesellschaft Bild/Kunst
VG Wissenschaft	= Verwertungsgesellschaft Wissenschaft
VG Wort	= Verwertungsgesellschaft Wort
ZPU	= Zentralstelle für private Überspielungsrechte

République fédérale d'Allemagne. Après les améliorations décisives qui lui furent apportées en 1972³, la loi sur le droit d'auteur de 1965 en arrive donc maintenant au moment où elle fait ses preuves⁴. La réglementation de 1965-1972, dans l'ensemble très favorable aux auteurs, s'est toutefois, au cours des dernières années, révélée insuffisante sur certains

¹ Pour la « Lettre » précédente, voir *Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 93 (première partie), et 1974, p. 91 (seconde partie), ainsi que UFITA Bd. 72 (1975), p. 1. La présente « Lettre » rend compte de l'évolution observée de 1973 jusqu'au début de 1979, en se référant aussi à quelques décisions de la période antérieure à 1973.

² Les dispositions de droit pénal des articles 106-111 de la loi sur le droit d'auteur ont été adaptées au droit pénal en vigueur par l'article 144 de la loi d'introduction au Code pénal (EGStGB), du 2 mars 1974 (BGBl. I 1974, 469). La durée de validité prévue à l'article 133 de la loi sur le droit d'auteur a été adaptée aux dispositions de l'article 13.2) de la Convention de Berne révisée par l'article 3 de la loi du 17 août 1973 sur les conventions signées à Paris le 24 juillet 1971 dans le domaine du droit d'auteur (BGBl. II 1973, 1069). En outre, l'article 22 de la loi sur la gestion des droits d'auteur a été abrogé par l'article 287, chiffre 21, de la loi d'introduction au Code pénal.

³ Cf. mon exposé dans *Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 98-101; UFITA Bd. 72 (1975), p. 13-21.

Sur la loi d'amendement de 1972, voir aussi Hubmann, GRUR Int. 1973, 270-274; Kleine, GRUR Int. 1973, 280-286; Nordemann, GRUR 1973, 1-4, et FuR 1973, 18-20; Samson, FuR 1974, 81-85; Schulze, GEMA-Nachr. n° 93 (1972), p. 3-5.

⁴ Dans le cadre de ce processus, les commentaires et les études savantes revêtent une importance particulière. La période considérée a été marquée par les parutions suivantes: 3^e et 4^e éditions (respectivement 1974 et 1978) du « Studienbuch » de Hubmann pour « Urheber- und Verlagsrecht »; 3^e et 4^e éditions du Kommentar de Fromm-Nordemann (poursuivi par Nordemann-Vinck-Hertin) respectivement en 1973 et 1979. La 3^e édition de « Urheber- und Verlagsrecht » d'Ulmer (2^e édition en 1960) doit paraître incessamment.

Le commentaire sur feuilles mobiles de Schulze (de Mestmäcker-Schulze depuis la 4^e édition) en est à sa 5^e édition (1976); celui de Riedel, également sur feuilles mobiles, a été complété par une 7^e édition en 1978; la 10^e édition de « Quellen des Urheberrechts », de Möhring-Schulze-Ulmer-Zweigert, est parue en 1977. Il convient encore de mentionner les commentaires de von Gamm (1968) et de Möhring-Nicolini (en collaboration avec Arzt, Kroitzsch et Spautz) (1970) et le « kommentierendes Lehrbuch » de Samson (1973).

En ce qui concerne le 10^e anniversaire de la loi de 1965 sur le droit d'auteur, voir aussi Schmieder, NJW 1976, 81-87.

points. Il n'est donc guère surprenant que les auteurs intéressés et leurs associations ainsi que les autres milieux intéressés aient exprimé au législateur de Bonn le souhait de voir la législation sur le droit d'auteur une nouvelle fois révisée.

1. Réglementation législative du droit des contrats d'auteur

2) Les débats les plus difficiles des dernières années ont été sans aucun doute ceux qui touchaient à la question de la réglementation législative du droit des contrats d'auteur. Bien qu'une réglementation correspondante ait déjà été envisagée dans l'exposé des motifs de la loi de 1965⁵, le législateur n'a pas encore pu tenir sa promesse. Cette lacune tient aussi au fait que l'on n'a toujours pas résolu l'une des questions les plus délicates, qui est de savoir s'il convient de rédiger un texte de loi complet s'adaptant à tous les cas de l'exploitation des œuvres sous contrat ou s'il convient au contraire d'aborder cas par cas les différents types de contrat.

3) On a toutefois choisi une certaine orientation préalable puisque le Ministère fédéral de la justice, à Bonn, a chargé le Professeur Ulmer de faire une étude sur le droit des contrats d'auteur axée principalement sur le droit des contrats de radiodiffusion. Cette étude est parue en 1977⁶ et elle a fait l'objet, depuis, de nombreux débats et naturellement aussi de prises de position opposées⁷. Cette étude et ces débats pourraient constituer, dans les prochaines années, le point de départ d'un projet de réglementation des contrats de radiodiffusion du point de vue du droit d'auteur⁸.

2. Réforme de la loi sur le droit d'auteur sur des points de détail

a) Reprographie

4) En dépit de l'amorce de réglementation contenue dans les articles 53 et 54 de la loi sur le droit d'auteur

de 1965, dont l'article 54.2) prévoit même un droit à rémunération lorsque la reproduction doit servir à des fins commerciales, le problème de la reprographie reste encore largement non résolu en République fédérale d'Allemagne. L'évolution de cette question et son examen ont été marqués en dernier lieu par deux événements survenus en 1978: le dépôt d'un mémoire de la Fédération allemande du commerce du livre⁹ sur la question de la reprographie et la décision importante dans laquelle, le 14 avril 1978¹⁰, la Cour fédérale de justice a considéré comme illicite la confection de plus de sept reproductions d'une œuvre en vue de leur utilisation dans les écoles.

5) Ce qui est vraisemblablement le cas dans beaucoup d'autres secteurs est maintenant établi pour les écoles: c'est que l'on y a fait des photocopies qui constituaient des violations massives du droit d'auteur. Mais le problème n'en est pas encore résolu pour autant. Les propositions présentées par la Fédération du commerce du livre¹¹ préconisent non seulement le versement d'une rémunération unique lors de l'achat de machines à copier, comme cela est prévu par la réglementation connue de l'article 53.5) de la loi sur le droit d'auteur pour des appareils d'enregistrement du son et de l'image¹², mais encore de conclure des accords collectifs avec les « gros photocopieurs » (écoles, grandes écoles, bibliothèques, etc.) sur des paiements forfaitaires annuels¹³.

b) Cassettes vierges

6) En second lieu, les réformes souhaitées consistaient précisément à compléter cette disposition de l'article 53.5) de la loi sur le droit d'auteur concernant la rémunération. En effet, en raison de l'évolu-

⁹ Kopierrecht. Vorschläge zur Änderung der Vervielfältigungsbestimmungen des Urheberrechtsgesetzes, Frankfurt a. M. 1978; résumé dans FuR 1978, 863-869.

¹⁰ Pour plus de détails, cf. plus loin paragraphe 94.

¹¹ Sur le débat très vif consacré à ces propositions, voir « Erwiderung des Deutschen Bibliotheksverbands. Neues Kopierrecht — ein Kopierunrecht? », dans FuR 1979, 156-164; aussi FuR 1978, 846-848; Roellecke, UFITA Bd. 84 (1979), p. 79-145; Krüger-Nieland, Kopierrecht, Beilage zum Börsenblatt für den Deutschen Buchhandel, n° 61, du 31 juillet 1979.

Sur le problème de la reprographie en général et sur les problèmes de droit d'auteur concernant la documentation et l'information, voir encore Arntz, UFITA Bd. 78 (1977), p. 31-94; aussi Bd. 76 (1976), p. 75-94; Dietz, GRUR 1978, 457-468; Katzenberger, FuR 1978, 220-225; aussi GRUR 1973, 629-640; Kolle, GRUR Int. 1975, 201-214; Kolle-Katzenberger-Peter, GRUR 1975, 468-477; Melichar, GEMA-Nachr. n° 102 (1975), p. 29-33; Peter, UFITA Bd. 80 (1977), p. 47-72; Schlitt, FuR 1978, 230-234; Schrötter, GRUR 1978, 687-691; Sellier, FuR 1976, 368-382; Setz, FuR 1978, 225-227; Sinogowitz, FuR 1977, 579-584; aussi FuR 1978, 227-230.

¹² Sur l'évolution et l'application pratique de cette disposition, voir Dietz, GRUR 1978, 457-468 (spécialement 458-463).

¹³ Kretschmer rend compte de l'audience organisée le 3 avril 1979 par le Ministère fédéral de la justice au sujet de la photocopie dans GRUR 1979, 298-299.

⁵ Cf. Bundestags-Drucksache IV/270, p. 56.

⁶ Ulmer, Urhebervertragsrecht, Herausgeber: Der Bundesminister der Justiz, Bonn 1977.

⁷ Sur le débat général concernant les problèmes relatifs au droit des contrats d'auteur, voir Hubmann, UFITA Bd. 74 (1975), p. 1-18; Krüger-Nieland, FuR 1979, 251; Reimer, GRUR Int. 1977, 85-93; Roeder, UFITA Bd. 80 (1977), p. 105-126; aussi FuR 1974, 697-700 et 784-798; FuR 1975, 102-107; FuR 1979, 77-82; Samson, FuR 1975, 299-302; Schulze, UFITA Bd. 84 (1979), p. 147-156; aussi GEMA-Nachr., n° 109 (1978), p. 4-7; Sieger, UFITA Bd. 77 (1976), p. 79-112; Troller, UFITA Bd. 80 (1979), p. 173-207; von Gamm et Ulmer, dans Neuordnung des Urhebervertragsrechts?, Schriftenreihe des Instituts für Rundfunkrecht in Köln; München 1977. Cf. aussi Schulze, Urhebervertragsrecht, Materialsammlung, UFITA-Schriftenreihe Heft 14, 2. Aufl., Berlin 1974; Samson, FuR 1979, 342-346; Runge, UFITA Bd. 66 (1973), p. 1-18.

⁸ Sur ce problème particulier, voir aussi Herrmann, UFITA Bd. 73 (1975), p. 85-105; Hillig, UFITA Bd. 73 (1975), p. 107-133; également FuR 1976, 613-618; Hubmann, GRUR 1978, 468-473; Nordemann, GRUR 1978, 88-92; Schulze, FuR 1977, 396-401; von Gamm, FuR 1979, 339-341.

tion de la technique qui a conduit du magnétophone à l'enregistreur à cassette, le versement unique effectué lors de l'achat des magnétophones (y compris les enregistreurs à cassette) ne peut plus être considéré comme une rémunération complète pour les nombreuses opérations d'enregistrement sur cassette vierge. Tout naturellement, les réformes souhaitées consisteraient à étendre ce système de rémunération de l'article 53.5) à l'achat des cassettes vierges¹⁴. La proposition n'est d'ailleurs pas totalement sans espoir, même si toute une série de questions de délimitation ne sont pas encore résolues¹⁵.

c) Amélioration de la protection des photographes

7) Le troisième domaine dans lequel des réformes ont été demandées au législateur concerne la protection des photographes en vertu de la réglementation actuelle de la loi sur le droit d'auteur, insuffisante aux yeux des intéressés¹⁶. Ceux-ci demandent¹⁷ à être mis sur le même pied que les autres auteurs par l'adoption de la même durée de protection de 70 ans *post mortem auctoris* (au lieu de la règle actuelle des 25 ans *post publicationem*) ainsi que certaines améliorations de la réglementation concernant les droits moraux de l'auteur (mention obligatoire du nom de l'auteur lors de l'exploitation des photographies) et l'adoption générale du principe de la double indemnisation des dommages en cas de violation du droit d'auteur. Les éditeurs d'ouvrages imprimés seraient aussi tenus d'une façon générale de communiquer des renseignements aux sociétés de gérance dans la mesure où ils sont nécessaires pour déterminer les auteurs des œuvres utilisées dans l'ouvrage et pour répartir les recettes entre les auteurs intéressés¹⁸.

3. Solutions offertes par les contrats collectifs

8) La période considérée a aussi été marquée par la conclusion d'une série d'accords collectifs qui marquent souvent la première application pratique des solutions prévues dans la loi ou qui, en tout cas, facilitent les relations juridiques. Après l'extension aux bibliothèques publiques de l'obligation de rémunération pour le prêt d'œuvres (droit de prêt public) pré-

vue dans l'amendement de 1972¹⁹, l'année 1975 a été marquée par un « accord sur l'acquittement des droits d'auteur découlant de l'article 27 de la loi sur le droit d'auteur »²⁰ entre la République fédérale et les *Länder*, d'une part, et les sociétés de gérance intéressées, d'autre part²¹. En vertu de cet accord, c'est d'abord une somme annuelle de 9 millions de DM, puis de 10,25 millions qui a été versée pour la rémunération des droits d'auteur découlant de l'article 27 au titre du prêt d'œuvres dans les bibliothèques publiques. De leur côté, les sociétés de gérance intéressées ont assuré la répartition de cette somme en 1975 en vertu d'un accord entre les sociétés de perception *VG Wort* et *VG Wissenschaft*²², qui ont fusionné depuis²³.

9) Ces accords et conventions ont enfin permis d'atteindre l'un des buts les plus importants que s'était fixé le législateur en 1972 en étendant aux bibliothèques publiques le paiement des tantièmes pour le prêt de livres, à savoir la création d'un système d'assurance vieillesse pour les écrivains. En effet, une grande partie des sommes payées chaque année par la République fédérale et les *Länder* alimente un fonds de prévoyance juridiquement autonome, placé auprès de la *VG Wort*²⁴, au moyen duquel une contribution analogue à la cotisation d'employeur pour la pension de retraite est versée dans certaines conditions aux écrivains indépendants.

10) Il convient aussi de mentionner la conclusion en 1978, entre la Fédération allemande du commerce du livre et l'Union des écrivains allemands d'un « accord type sur les contrats d'édition » pour le domaine des belles-lettres et de la littérature technique²⁵. Toutefois, cet accord type a seulement le caractère d'une recommandation et laisse expressément de côté certaines questions, notamment pour la fixation des honoraires. Il ne marque donc qu'un progrès timide en direction d'une réglementation des contrats d'au-

¹⁹ Voir mon exposé dans la « Lettre » précédente, *Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 99-100; UFITA Bd. 72 (1975), p. 15-18.

²⁰ Reproduit dans UFITA Bd. 75 (1976), p. 174, et *FuR* 1975, 547, ainsi que dans *GRUR* 1976, 296.

²¹ Cf. à ce sujet Dietz, *GRUR* 1976, 289-296; aussi IIC 1976, 220-234; Dörfelt, *FuR* 1975, 535-539; Kreile-Mundt, *FuR* 1976, 599-607; Roeber, *FuR* 1974, 183-185, et 1975, 264. Voir aussi l'étude sociologique antérieure de Fohrbeck-Wiesand, *Bibliotheken und Bibliothekstantieme*, Pullach bei München, 1974.

²² Reproduit dans *GRUR* 1976, 297; les deux autres sociétés de gérance intéressées (*VG Bild/Kunst* et *GEMA*) ont donné leur accord. Dans l'intervalle, la part de la *VG Bild/Kunst* a été ramenée de 10 % à 6,35 %. La part de la *GEMA* restant fixée à 2,5 % de la redevance des bibliothèques, celle de la *VG Wort/Wissenschaft* est donc passée à 91,15 %.

²³ Cf. *VS-Inf.* n° 4/1978, p. 11-13; *FuR* 1978, 575.

²⁴ Statuts de l'« Autorenversorgungswerk GmbH » reproduits dans *FuR* 1973, 179-182.

²⁵ Reproduit dans UFITA Bd. 84 (1979), p. 162, et *FuR* 1978, 869.

¹⁴ Cf. Roeber, *FuR* 1978, 788-789; Schulze, *FuR* 1979, 179-180; Thurow, *FuR* 1978, 590-595.

¹⁵ Kretschmer rend compte de l'audience organisée le 10 mai 1979 au sujet de la redevance sur les cassettes vierges dans *GRUR* 1979, 389-390; voir aussi Dünwald, dans *Das Orchester*, n° 7-8/1979, p. 563-566.

¹⁶ Cf. *VG Bild/Kunst* (Ed.), *Die urheberrechtliche Situation der bildenden Künstler*, Bonn 1979.

¹⁷ Cf. le projet de loi correspondant en vue de la modification de la loi sur le droit d'auteur dans UFITA Bd. 84 (1979), p. 157, et *FuR* 1978, 579-582.

¹⁸ L'amélioration de la protection du droit d'auteur en faveur des photographes a aussi fait l'objet, le 19 juin 1979, d'une audience organisée par le Ministère fédéral de la justice, dont Kretschmer rend compte dans *GRUR* 1979, 457-458.

teurs dans le cadre des conventions collectives, mais c'est tout de même un pas dans la bonne direction ²⁶.

11) Il convient surtout de se demander si le législateur, éventuellement en renonçant à réglementer de façon trop détaillée le droit des contrats d'auteurs, ne devrait pas plutôt jouer son rôle dans les domaines où il pourrait, en fixant des règles de procédure, faciliter et promouvoir l'élaboration de conventions collectives plus ou moins obligatoires entre les intéressés. Un premier pas important avait déjà été accompli dans cette direction en 1974 lorsque, en modifiant la loi du 9 avril 1949 sur les conventions collectives (article 12a) ²⁷, la notion de personnes assimilées aux employés avait été introduite pour certains groupes d'auteurs indépendants qui relèvent économiquement d'un ou de plusieurs exploitants et que la possibilité de bénéficier de ce régime avait été donnée aux intéressés. Même si l'on n'a pas encore vu beaucoup de conventions collectives de droit d'auteur se conclure sur la base de cet article 12a, de la loi précitée, cette disposition a en revanche déjà eu certains effets dans le domaine des organismes de radiodiffusion ²⁸. Elle pourrait même servir de modèle pour une réglementation générale, qui devrait aller de pair avec une précision correspondante dans la loi sur les cartels au sujet de la légalité de ces conventions ²⁹.

B. Jurisprudence relative au droit d'auteur et aux droits voisins

I. Portée de la protection du droit d'auteur

1. Éligibilité à la protection

12) Tout naturellement, le problème de l'éligibilité des œuvres à la protection se pose le plus souvent ³⁰ là où cette éligibilité est douteuse, c'est-à-dire à la lisière de la protection du droit d'auteur, à la limite entre ce qui peut être protégé et ce qui ne le peut plus. En règle générale, il ne s'agit pas alors d'œuvres

²⁶ Au sujet des exigences des écrivains, voir Engelmann, VS-Inf. n° 4/1978, p. 1-2, ainsi que la documentation de von Olenhusen, FuR 1973, 111-127, FuR 1975, 14-34, et 98-102, et FuR 1976, 147-165. Sur la position des écrivains dans la société moderne en général, voir Fohrbeck-Wiesand-Wollereck, *Arbeitsnehmer oder Unternehmer? Zur Rechts-situation der Kulturbereufe*, Berlin 1976; von Olenhusen, *Schriftsteller, Recht und Gesellschaft*, Freiburg i. Breisgau 1972; Engelsing, *Arbeit, Zeit und Werk im literarischen Beruf*, Göttingen 1976.

²⁷ Apporté par la loi du 29 octobre 1974 modifiant la loi sur le travail à domicile et d'autres dispositions de la législation du travail (BGBl. I 1974, 2879 (2884)).

²⁸ Voir, pour l'ensemble, Gerschel, FuR 1973, 538-544, et FuR 1976, 315-316; Hillig, FuR 1975, 311-319; Kunze, UFITA Bd. 74 (1975), p. 19-40; Riepenhausen, FuR 1976, 310-314, et FuR 1977, 504-509; Schulze, UFITA Bd. 84 (1979), p. 147-156; aussi GEMA-Nachr. n° 109 (1978), p. 4-7. Voir aussi le projet d'accord tarifaire pour les collaborateurs d'un organisme de radiodiffusion assimilés aux salariés dans FuR 1976, 324-331; Ulmer, *Urhebervertragsrecht* (note 6 ci-dessus), p. 24.

²⁹ Cf. Ulmer, *op. cit.* (note 6 ci-dessus), p. 32 et suiv.

³⁰ Toutefois, le problème de l'éligibilité à la protection se pose aussi pour la limite entre adaptation et libre utilisation. Voir plus loin paragraphes 34 et suiv.

littéraires, musicales ou artistiques importantes mais de ce que l'on appelle la « petite monnaie » du droit d'auteur, ou encore d'œuvres des arts mineurs et des arts appliqués. La prédominance des décisions rendues dans ce domaine risque peut-être, d'une certaine façon, de donner une optique fautive. Mais il faut justement bien voir qu'il s'agit précisément d'un domaine qui met souvent en jeu des intérêts économiques importants.

a) « Petite monnaie » du droit d'auteur

13) Il convient tout d'abord de mentionner un groupe de décisions qui devaient porter sur l'éligibilité à la protection des titres ou des refrains des thèmes musicaux de variétés, des paroles de chansons, des textes publicitaires ou des titres d'émissions, etc. ³¹. Alors que, dans l'affaire « Von Kopf bis Fuss » ³², le *Landgericht* de Berlin a considéré comme parfaitement éligible à la protection le refrain connu d'une chanson tirée du film « Der blaue Engel », dans l'affaire « Herzen haben keine Fenster » ³³, l'*Oberlandesgericht* de Hambourg a refusé la protection du droit d'auteur pour le titre d'une chanson de variétés et les paroles similaires du refrain, à l'issue d'une procédure sommaire. Comme le remarque Seydel ³⁴, la seconde décision aurait peut-être pu être différente si le prétendu contrefacteur avait seulement repris une ligne de plus du texte incriminé. Mais cette décision montre aussi qu'il est difficile de motiver la protection du droit d'auteur pour les titres, d'autant plus que la loi allemande sur le droit d'auteur ne contient aucune disposition particulière relative à la protection des titres par le droit d'auteur.

14) Il n'est pas surprenant que le *Landgericht* de Munich I ³⁵ et l'*Oberlandesgericht* de Munich ³⁶ aient refusé la protection du droit d'auteur au terme « Glücksspirale » comme dénomination d'une loterie télévisée. Ils ont fait valoir que la protection du droit d'auteur n'intervient que de façon exceptionnelle pour le titre d'une œuvre. La brièveté du titre ne permet pas en règle générale de parler d'une création intellectuelle personnelle. En effet, deux ou trois mots suffisent rarement à exprimer une création individuelle. Les deux tribunaux n'ont découvert aucune réflexion particulière dans le seul terme « Glückssp-

³¹ Sur l'éligibilité à la protection des textes, des conditions générales d'activité, etc., voir aussi Birkenmayer, UFITA Bd. 83 (1978), p. 107-121; Hertin, GRUR 1975, 246-249; Rehbindner, UFITA Bd. 80 (1977), p. 73-80.

³² LG Berlin, 13. 12. 1972 — 16 O 208/72, Schu LGZ 138 (Reichardt) = GRUR 1974, 231 = IIC 1974, 478 = UFITA Bd. 71 (1974), p. 249.

³³ OLG Hamburg, 31. 1. 1975 — 3 W 2/75; Schu OLGZ (Seydel).

³⁴ *Loc. cit.*

³⁵ LG München I, 10. 7. 1973 — 7 O 53/73 (affaire principale), Schu LGZ 140 (Reichardt).

³⁶ OLG München, 19. 7. 1973 — 6 U 2077/73 (procédure sommaire), Schu OLGZ 134 (Reichardt).

rale », étant donné que son sens ne résulte que de la combinaison avec l'emblème olympique officiel au moment de l'organisation d'une loterie télévisée. Le fait que le mot « Glücksspirale » soit une dénomination réussie de la loterie olympique ne modifiait donc rien à l'absence d'éligibilité à la protection. C'est de considérations analogues qu'est parti l'*Oberlandesgericht* de Düsseldorf dans l'affaire « fahr'n auf der Autobahn »³⁷ lorsqu'elle a dénié l'éligibilité à la protection d'une seule ligne de texte d'un morceau musical, alors qu'elle a considéré comme parfaitement éligible à la protection l'ensemble du texte de la chanson.

15) En revanche, dans l'affaire « Werbespekt »³⁸, le *Landgericht* de Berlin, après avoir expressément rappelé que, selon la doctrine générale, la « petite monnaie » du droit d'auteur est protégée, a accordé la protection du droit d'auteur à un texte relativement court contenu dans un prospectus publicitaire, texte qui se distinguait toutefois par des qualités littéraires certaines. De l'avis du tribunal, l'ensemble du texte du prospectus publicitaire, en raison de son titre, de sa construction, de ses qualités stylistiques et de nombreuses formules originales et vivantes, sortait du domaine purement technique ou mécanique. En revanche, le *Landgericht* de Munich I³⁹ a dénié l'éligibilité à la protection d'un catalogue de vente et a fait valoir à cette occasion que des informations purement concrètes ne sauraient relever de la protection du droit d'auteur.

b) Pas de protection des idées et des informations

16) La décision rendue par le *Bundesgerichtshof* dans l'affaire « Flughafenpläne »⁴⁰ a fixé de façon particulièrement nette la distinction fondamentale qu'il faut faire entre des informations et des idées non protégées, d'une part, et, d'autre part, la forme (protégée dans certaines conditions) sous laquelle ces idées et ces informations sont exprimées. Dans cette intéressante affaire, le plaignant (ancien professeur de l'Université technique de Munich) affirmait que les dessins d'une conception moderne d'aéroport utilisés sans son autorisation concrétisaient des idées radicalement neuves. Réformant le jugement de la

première instance, le *Bundesgerichtshof*⁴¹ a estimé que les dessins du plaignant ne pouvaient bénéficier de la protection du droit d'auteur ni comme projet d'œuvre d'architecture (article 2, alinéa 1)⁴², ni comme illustrations de nature scientifique ou technique (article 2, alinéa 1)⁴³. Le *Bundesgerichtshof* critique expressément la décision de la Cour d'appel parce qu'elle invoquait le contenu technique des dessins du plaignant et les conceptions techniques que ces dessins exprimaient. Or, cette façon de voir n'est pas conforme à la disposition de l'article 2, alinéa 1)⁴⁴. Cette disposition mentionne, certes, les illustrations de nature scientifique et technique (telles que les dessins, plans, cartes, esquisses, tableaux et illustrations plastiques) à propos des œuvres protégées par le droit d'auteur, mais l'alinéa 2) du même article précise que ces œuvres — et donc par conséquent les illustrations litigieuses — doivent constituer des créations intellectuelles personnelles. Or, la création intellectuelle personnelle de l'auteur doit résider dans l'illustration elle-même c'est-à-dire dans son expression concrète. En revanche, il n'est pas question du contenu créateur de l'illustration scientifique ou technique. Une telle interprétation de l'alinéa 1) 7° de l'article 2 de la loi serait, de l'avis du *Bundesgerichtshof*, en contradiction avec la nature de la protection du droit d'auteur et sa délimitation par rapport aux droits de protection techniques (propriété industrielle). La pensée scientifique et technique qui soutend une œuvre — c'est-à-dire la doctrine scientifique et technique en tant que telle — ne peut pas faire l'objet de la protection du droit d'auteur et ne peut donc pas non plus fonder l'éligibilité à la protection de dessins qui expriment cette doctrine technique.

17) Cette décision claire et précise, fixant une orientation nette, du *Bundesgerichtshof*, est à rapprocher d'une décision antérieure de l'*Oberlandesgericht* de Hambourg dans l'affaire « Artikelübernahme »⁴². Dans ce cas, la plainte en violation du droit d'auteur a été rejetée parce que le défendeur avait seulement repris dans l'article du plaignant quelques faits et informations. Ces informations de caractère concret n'avaient, de par leur nature, aucun caractère de créations individuelles. Elles faisaient déjà partie du domaine public sur le plan du droit d'auteur et pouvaient être reprises sans l'autorisation de l'auteur de l'œuvre utilisée. La peine et le travail consacrés à la création d'une œuvre n'entrent pas en ligne de compte pour la protection du droit d'auteur. La création intellectuelle personnelle doit au contraire ressortir de l'œuvre elle-même⁴³.

³⁷ OLG Düsseldorf, 1. 12. 1977 — 20 U 46/77, GRUR 1978, 640.

³⁸ LG Berlin, 18. 2. 1974 — 16 S 3/73, Schu LGZ 141 (Reichardt) = GRUR 1974, 412 = UFITA Bd. 74 (1975), p. 356.

³⁹ LG München I, 24. 8. 1976 — 7 O 11342/76, Schu LGZ 149 (Kleine). Voir aussi LG München, 5. 12. 1972 — 7 O 190/72, FuR 1975, 66 (rapport); la protection a, en l'occurrence, été accordée pour un questionnaire d'ordinateur. Décision inverse, en revanche, du OLG Frankfurt dans l'affaire « Glückwunschkarte », du 22. 2. 1979, 6 U 75/77, GRUR 1979, 466.

⁴⁰ BGH, 15. 12. 1978 — I ZR 26/77, GRUR 1979, 464. Sur la protection des idées en général, cf. Plauser, UFITA Bd. 76 (1976), p. 25-73.

⁴¹ OLG München (non publié).

⁴² OLG Hamburg, 15. 12. 1977 — 3 U 97/77, Schu OLGZ 192 (Kleine) = GRUR 1978, 307.

⁴³ Au sujet de cette décision, voir aussi paragraphe 78.

18) De façon analogue, le *Kammergericht* de Berlin a refusé, dans l'affaire « *Deutschlehrbuch* »⁴⁴, la protection du droit d'auteur à un plan de travail établi pour un projet de recherche. Selon lui, celui qui conçoit le plan de rédiger un manuel d'enseignement des langues ou d'entreprendre des recherches en socio-psychologie ne peut empêcher un autre scientifique de rédiger un manuel analogue et de mener des recherches semblables, même si c'est à lui que cet autre chercheur doit l'idée que la réalisation de cette œuvre en vaut la peine.

c) *Architecture, arts figuratifs et arts appliqués*

19) Dans le domaine de l'architecture également, la question de l'éligibilité à la protection a, au cours de la période considérée, donné lieu à plusieurs décisions judiciaires. Cette éligibilité à la protection a été confirmée aussi bien dans l'affaire « *Wählamt* »⁴⁵, jugée par le *Bundesgerichtshof*, où il s'agissait de bâtiments utilitaires du domaine des télécommunications, que dans une affaire jugée par l'*Oberlandesgericht* de Hambourg⁴⁶ et qui concernait un immeuble à usage de bureaux avec hangar de fabrication. Dans une troisième affaire⁴⁷, également jugée par l'*Oberlandesgericht* de Hambourg et dans laquelle la protection du droit d'auteur a seulement été admise *a priori* sans autre examen, il s'agissait des maisons d'un lotissement. Dans les deux premiers cas, en revanche, les tribunaux ont exposé dans des explications détaillées pourquoi les bâtiments utilitaires bénéficiaient de la protection du droit d'auteur, en soulignant que cette protection n'était pas exclue du simple fait que toute une série de paramètres exigeaient la prise en compte de dispositions techniques et d'autres impératifs.

20) Dans le domaine des arts figuratifs et des arts appliqués, il convient tout d'abord de signaler l'intéressante affaire « *Betonstrukturplatten* »⁴⁸, jugée par l'*Oberlandesgericht* de Munich, dans laquelle il s'agissait d'une œuvre d'art abstraite utilisée pour la décoration artistique de stations du métro. La décision rendue est particulièrement intéressante parce que l'*Oberlandesgericht* de Munich critique la définition de l'œuvre d'art utilisée depuis longtemps dans la jurisprudence de la Cour fédérale⁴⁹, définition d'ailleurs partiellement tautologique. Selon le tribunal, la définition de cette notion utilise en effet, pour pré-

ciser la notion d'art, la notion d'art elle-même et ne répond donc pas aux exigences que la logique impose pour définir une notion.

21) En conséquence, le tribunal a tenté de proposer une autre définition de l'œuvre d'art. Il s'agit pour lui de la « prestation dépassant sensiblement le quotidien, personnelle et créatrice, par laquelle l'auteur exprime sous une forme concrète, au moyen de mots, de sons, de couleurs, de formes plastiques ou de représentations analogues ses perceptions, ses sentiments ou ses pensées de telle sorte que l'auditeur ou le spectateur en éprouve lui-même une sensation caractéristique, qui touche assez profondément sa sensibilité personnelle ». C'est en s'appuyant sur cette définition⁵⁰ que le tribunal a accordé la protection aux structures de béton. Il reste à voir si d'autres tribunaux suivront l'*Oberlandesgericht* de Munich dans cette intéressante tentative de faire entrer une nouvelle définition de l'œuvre d'art dans la jurisprudence. Pour sa part, l'*Oberlandesgericht* de Munich a encore recouru délibérément à cette définition dans l'affaire « *Mecky* »-« *Eddi* »⁵¹ et s'en est servie pour confirmer l'éligibilité à la protection de silhouettes stylisées de hérissons (dénommées *Mecky*). En l'occurrence le tribunal a refusé de reconnaître la contrefaçon de la silhouette litigieuse, parce que les deux silhouettes d'animaux⁵² se différenciaient nettement par le caractère déterminant, sur le plan artistique, des traits du visage.

22) Il n'est pas possible de dire ici dans quelle mesure il convient de préférer une définition logiquement impeccable et nette de l'œuvre d'art protégée⁵³ ou la définition tautologique utilisée jusqu'à maintenant par le *Bundesgerichtshof*, définition qui cependant renvoie à des données sociologiques préexistantes. Quant à lui, le *Bundesgerichtshof* a utilisé cette définition tautologique de l'œuvre d'art dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire « *Tierfiguren* »⁵⁴ concernant des silhouettes d'animaux plus ou moins stylisées, auxquelles elle n'a pas refusé la protection,

⁵⁰ Voir aussi à ce sujet Bielenberg, GRUR 1974, 589-590.

⁵¹ OLG München, 16.1.1975 — 6 U 3481/74 Schu OLGZ 179 (Gerstenberg) = GRUR 1977, 555 = UFITA Bd. 84 (1979), p. 202 (Schramm).

⁵² Au sujet des problèmes de droit d'auteur relatifs à ces silhouettes d'animaux, voir Schramm, UFITA Bd. 77 (1976), p. 113-140.

⁵³ Sur le problème d'ensemble de la notion d'œuvre d'art, voir aussi Dietz, FuR 1978, 90-95; Girth, Individualität und Zufall im Urheberrecht, UFITA-Schriftenreihe, n° 48, Berlin 1974; Rau, Antikunst und Urheberrecht. Überlegungen zum urheberrechtlichen Werkbegriff, Hamburg 1978; Roeber, FuR 1978, 101-110; Samson, UFITA Bd. 72 (1975), p. 89-106; Schmidl, UFITA Bd. 77 (1976), p. 1-52; Schmieder, FuR 1978, 85-90; Wassner, Kunst, Geschmack und unlauterer Wettbewerb, UFITA-Schriftenreihe, n° 52, Berlin 1975.

⁵⁴ BGH, 25.5.1973 — 1 ZR 2/72, Schu BGHZ 219 (Gerstenberg) = GRUR 1974, 669 = UFITA Bd. 76 (1976), p. 313.

⁴⁴ KG Berlin, 14.1.1977 — 5 W 3839/76, Schu KGZ 66 (Neumann).

⁴⁵ BGH, 18.5.1973 — 1 ZR 119/71, Schu BGHZ 206 (Gerstenberg) = GRUR 1973, 663 (Bielenberg) = UFITA Bd. 70 (1974), p. 286.

⁴⁶ OLG Hamburg, 24.6.1976 — 3 U 185/75, Schu OLGZ 172 (Gerstenberg) = UFITA Bd. 79 (1977), p. 343.

⁴⁷ OLG Hamburg, 26.8.1976 — 3 U 130/1976, Schu OLGZ 175 (Gerstenberg) = UFITA Bd. 81 (1978), p. 263.

⁴⁸ OLG München, 28.2.1974 — 6 U 2654/73 et 6 U 3151/73, Schu OLGZ 150 (Gerstenberg) = GRUR 1974, 484 = UFITA Bd. 72 (1975), p. 330.

⁴⁹ Voir à ce sujet Dietz, *Le Droit d'Auteur*, 1974, p. 92; UFITA Bd. 72 (1975), p. 24.

quand bien même il pourrait s'agir du point de vue artistique d'objets sans valeur.

23) Dans une décision rendue un peu plus tard dans une affaire concernant des sièges modernes⁵⁵ de forme particulière et pour lesquels il a aussi accordé la protection du droit d'auteur, le *Bundesgerichtshof* n'a cependant pas utilisé la formule qu'il avait lui-même forgée. Comme, à son avis, la Cour d'appel⁵⁶ n'avait pas été suffisamment concrète dans sa description du siège litigieux, il donne lui-même une description détaillée en motivant l'éligibilité à la protection. On peut toutefois, semble-t-il, discerner une légère hésitation du *Bundesgerichtshof* dans le passage où il souligne que, pour les sièges litigieux, il s'agit en fait de formes pour lesquelles la protection qui viendrait en considération en premier lieu est celle que prévoit la loi sur les dessins et modèles. La décision de la Cour d'appel est d'autre part remarquable en ceci qu'elle souligne que la « fonctionnalité » en tant que principe de la recherche de formes artistiques et la tendance générale à éviter ce qui n'est pas fonctionnel et ce qui est purement ornemental peuvent aussi déterminer un contenu esthétique et par conséquent l'éligibilité à la protection par le droit d'auteur. On constate donc ici aussi que la jurisprudence sait très bien s'adapter aux manifestations des courants artistiques modernes.

24) Dans une affaire jugée par le *Landgericht* de Berlin⁵⁷, il s'agissait à l'inverse de la protection du droit d'auteur concernant un miroir baroque dont la forme et l'encadrement étaient étroitement dérivés des modèles du baroque. Le tribunal a estimé ici qu'il n'y avait guère matière à protection, mais il a laissé en suspens finalement la question de l'éligibilité à la protection. Selon lui, les ornements et les formes empruntés à des modèles historiques peuvent en effet être repris par quiconque, même s'il ne les connaît que par la création ultérieure protégée par un droit d'auteur⁵⁸.

25) Enfin, dans l'affaire « Die Zimmerschlacht »⁵⁹, le *Landgericht* de Düsseldorf a accordé la protection du droit d'auteur pour le décor d'une pièce à deux personnages repris sans autorisation dans une autre mise en scène, en considérant qu'il s'agissait d'une œuvre des arts figuratifs. Il a estimé que l'auteur de ce décor ne perdait pas sa qualité d'auteur par le sim-

ple fait que la conception générale du décor était déterminée par le metteur en scène.

d) Droit d'auteur sur des mises en scène

26) Il reste particulièrement difficile de faire reconnaître un droit d'auteur dans le domaine de la mise en scène⁶⁰, même s'il est maintenant incontesté que les metteurs en scène de cinéma au moins bénéficient d'une protection en leur qualité d'auteurs de films. Etant donné le rôle considérable du metteur en scène de théâtre dans les mises en scène modernes, rôle pourtant considéré parfois comme usurpé, il est tout de même entré dans le domaine des possibilités (tout comme pour les metteurs en scène de cinéma) de reconnaître aux metteurs en scène de théâtre la protection du droit d'auteur sur leurs mises en scène. On peut faire valoir qu'ici aussi il s'agit d'un jeu mobile, de processus qui s'enchaînent dans le temps avec des personnages, des scènes, des décors, des dialogues et d'autres éléments fondés sur un scénario (pièce de théâtre). La différence tient seulement à la méthode d'élaboration du résultat final car au théâtre — en tout cas lorsque la pièce est prête — il doit y avoir intervention active de tous les participants, de façon indissociable et sans l'aide d'une fixation.

27) C'est dans l'affaire « Götterdämmerung »⁶¹, jugée par le *Landgericht*⁶¹ puis par l'*Oberlandesgericht*⁶² de Francfort, qu'un metteur en scène de théâtre s'est vu pour la première fois (en tout cas en première instance) reconnaître un droit d'auteur sur la mise en scène en tant que telle. C'est à juste titre que le *Landgericht* de Francfort a relevé, dans le cas d'espèce, l'arrangement liturgique et structurel ainsi que l'ordonnancement presque chorégraphique des mouvements, les déplacements et les arrêts des personnages étant déterminés par leur rôle dans l'opéra et non pas par exemple en fonction de comportements résultant naturellement de l'action. L'*Oberlandesgericht* de Francfort a été notablement plus sceptique à cet égard; certes, il admet qu'exceptionnellement une mise en scène peut bénéficier d'un droit d'auteur, mais il n'a pas jugé, en référé, que les conditions en étaient réunies en l'espèce parce que l'abandon des indications scéniques de Richard Wagner et la modification du déroulement de l'action

⁵⁵ BGH, t.0. t.0. t.93 — I ZR 93/92, Schu BGZ 210 (Gerstenberg) = GRUR 1974, 740 = UFITA Bd. 72 (1975), p. 305; voir aussi Gerstenberg, GRUR 1974, 707-710 et Beil, UFITA Bd. 79 (1977), p. 1-8.

⁵⁶ OLG Frankfurt, 15. 6. 1972 — 6 U 8/69, Schu OLGZ 142.

⁵⁷ LG Berlin, 12. 6. 1974 — 16 O 247/72, GRUR 1977, 47.

⁵⁸ A propos d'affaires analogues, cf. *Le Droit d'Auteur*, 1974, p. 95 = UFITA Bd. 72 (1975), p. 31.

⁵⁹ LG Düsseldorf, 21. 7. 1972 — 17 O 4/70, UFITA Bd. 77 (1976), p. 282.

⁶⁰ Sur ce sujet en général, voir Dietz, FuR 1976, 816-829; Dünnwald, FuR 1976, 804-816; Flechsig, FuR 1976, 829-847; Roeder, FuR 1976, 854-864; Rogger, *Urheberrechtliche Fragen bei der Inszenierung von Bühnenwerken*, Juristische Dissertation, München 1976; Samson, FuR 1976, 686-689, ainsi que la documentation sur le litige de Cologne entre les héritiers de B. Brecht et un metteur en scène de « Die Dreigroschenoper » dans FuR 1976, 268-272.

⁶¹ LG Frankfurt, 14. 8. 1975 — 2/6 O 229/75, UFITA Bd. 77 (1976), p. 278.

⁶² OLG Frankfurt, 4. 12. 1975 — 6 U 156/75, Schu OLGZ 159 (Hubmann) = GRUR 1976, 199 = UFITA Bd. 77 (1976), p. 267.

⁶³ Voir aussi à ce sujet Flechsig, FuR 1976, 429-435; Samson, GRUR 1976, 191-192.

n'avaient pas transformé l'œuvre de Wagner de façon créatrice ⁶⁴.

28) Une autre affaire ⁶⁵, dans laquelle le metteur en scène d'une pièce radiophonique s'est vu refuser des droits d'auteur sur l'adaptation d'une pièce radiophonique montée par lui, fait l'objet d'un commentaire francement polémique de la part de Ramseger ⁶⁶. Il est certain que la reconnaissance d'un droit d'auteur sur les mises en scène de toutes sortes aurait des conséquences importantes, également financières, pour les organisations culturelles intéressées. Dans bien des cas, d'autre part, la protection par un droit voisin garantie aux metteurs en scène de théâtre par les articles 73 et suivants de la loi sur le droit d'auteur est suffisant. Cependant, elle ne permet pas d'interdire la reprise des mises en scène.

29) Etant donné que l'article 73 de la loi sur le droit d'auteur, qui garantit un droit voisin aux artistes interprètes ou exécutants, présuppose l'interprétation d'une œuvre au sens de la loi, il a fallu préalablement déterminer, dans une affaire intéressante dans laquelle un champion des jeux radiophoniques prétendait faire valoir un droit voisin sur les émissions de télévision auxquelles il avait participé, si les éléments contenus dans ces émissions constituaient, isolément ou ensemble, des œuvres au sens de la loi. A cette question préalable, la première instance ⁶⁷ a répondu par la négative à l'exception d'une émission, tandis que la deuxième instance ⁶⁸ a répondu par l'affirmative pour la majorité des émissions. Il est intéressant de noter sur ce point l'indication du tribunal, selon laquelle il doit y avoir dans ce domaine aussi des œuvres faisant partie de la « petite monnaie » ⁶⁹.

30) Ce n'est pas par hasard qu'à propos de la protection du droit d'auteur sur les mises en scène des comparaisons sont parfois faites avec les œuvres chorégraphiques, lesquelles sont expressément mentionnées au catalogue des œuvres protégées (article 2 de la loi sur le droit d'auteur). Dans l'affaire « Brasilianna » ⁷⁰, dans laquelle il s'agissait de la protection du droit d'auteur sur un ballet du style folklorique brésilien, l'*Oberlandesgericht* de Munich s'est donc appuyé dans son jugement sur des éléments solides. Certes, le ballet était dérivé de danses populaires sud-américaines, mais son déroulement dramatique ne devait rien, de l'avis du tribunal, au folklore et constituait une création originale. Il est intéressant de noter que le tribunal a aussi estimé que le spectacle présenté par

une entreprise concurrente constituait bien une imitation de ce ballet parce que l'œuvre incriminée lui avait emprunté des éléments artistiques essentiels qui lui donnaient son caractère particulier, même si l'imitateur s'était efforcé de dissimuler l'emprunt illicite en y introduisant des éléments différents.

e) Recueils

31) Dans l'affaire « Hauptmann-Tagebücher » ⁷¹ jugée par le *Kammergericht* de Berlin, il s'agissait de la protection prévue par l'article 4 de la loi sur le droit d'auteur (recueils). L'objet du litige était le manuscrit d'une émission radiophonique qui reposait sur une étude critique de l'orientation intellectuelle et politique de Gerhard Hauptmann par rapport à l'histoire contemporaine. Cette étude critique était elle-même le fruit d'un travail scientifique effectué sur des notes de Gerhard Hauptmann non publiées. Le manuscrit contenait des citations du journal de Hauptmann ainsi que des comptes rendus et des souvenirs d'autres personnes et une réflexion suivie sur ces éléments. Le défendeur, qui avait détenu le manuscrit en tant que rédacteur d'émissions radiophoniques, avait de son côté produit une biographie de Hauptmann dans laquelle il avait repris en quarante endroits des citations et des réflexions tirées de la documentation du plaignant, sans l'autorisation de celui-ci et sans citer ses sources.

32) Considérant les réflexions du plaignant, le tribunal est d'abord parvenu à la conclusion que le manuscrit ne constituait pas à proprement parler un recueil au sens de l'article 4 de la loi sur le droit d'auteur mais bien un écrit au sens de l'article 2, avec des « éléments de recueil »; le choix et le mode d'agencement de ces éléments contribuaient à en faire en l'occurrence une création intellectuelle personnelle et protégée. Alors que, pour les réflexions précitées, il n'y avait pas violation du droit d'auteur puisque le défendeur n'en avait repris que le contenu ou quelques mots marquants, le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas non plus de contrefaçon des éléments de recueil étant donné que la reprise de certaines parties d'un recueil ne peut pas être interdite. Il a aussi estimé que l'imitation d'un recueil suppose que l'on en reprenne aussi le mode d'agencement et le choix. Enfin, un travail scientifique n'est protégé en tant que tel que pour la forme de l'œuvre et non pas pour la thèse scientifique qu'il développe.

33) Dans une affaire similaire jugée par le *Landgericht* de Munich I ⁷², dans laquelle il s'agissait d'un service de presse hebdomadaire fournissant des articles divertissants, le tribunal a aussi estimé que l'on était en présence d'un recueil bénéficiant d'une pro-

⁶⁴ A propos de cette affaire, cf. paragraphe 56.

⁶⁵ LG Köln, 24. 10. 1978 (pas encore publié).

⁶⁶ Börsenblatt des Deutschen Buchhandels (Frankfurt), n° 97, du 5. 12. 1978, p. 2488-2489.

⁶⁷ LG Berlin, 21. 10. 1976 — 16 O 371/74, FuR 1978, 136.

⁶⁸ KG Berlin, 17. 3. 1978 — 5 U 4510/76, FuR 1979, 150.

⁶⁹ Sur cette affaire, cf. paragraphes 187 et 188.

⁷⁰ OLG München, 14. 3. 1974 — 6 U 4079/73, UFITA Bd. 74 (1975), p. 320.

⁷¹ KG Berlin, 16. 2. 1973 — 5 U 1607/72, Schu KGZ 59 (Neumann) = GRUR 1973, 602 = UFITA Bd. 71 (1974), p. 206.

⁷² LG München I, 25. 11. 1975 — 7 O 10459/75, Schu LGZ 152 (Seydel).

tection. Mais la collection concurrente avait emprunté à plusieurs livraisons du service de presse du plaignant un grand nombre de nouvelles, d'anecdotes, de tournures et de curiosités du monde entier, tout en les arrangeant selon certains points de vue schématiques qui lui étaient propres. On ne pouvait donc pas, là non plus, apporter la preuve d'une imitation du mode d'agencement et de choix des matières, sur lequel se fonde d'abord la protection du droit d'auteur pour un recueil. Dès lors que ce mode de choix ou d'agencement fait défaut ou qu'il ne s'exprime pas dans la publication d'une documentation, le tri et le choix de cette dernière ne suffisent pas à justifier la protection d'un droit d'auteur sur le recueil, comme le montre le jugement rendu par l'*Oberlandesgericht* de Brunswick dans l'affaire « Zinn-Stadtmarken »⁷³.

2. Délimitation entre adaptation et libre utilisation

34) Dans les litiges portant sur une violation du droit d'auteur, le défendeur objecte souvent qu'il a seulement utilisé l'œuvre d'origine de façon indépendante pour créer une œuvre distincte et qu'il s'agit d'une libre utilisation au sens de l'article 24 de la loi sur le droit d'auteur. Pour déterminer si tel est bien le cas où s'il ne s'agit que d'une adaptation subordonnée à autorisation au sens de l'article 23 de la loi sur le droit d'auteur, les tribunaux doivent souvent étudier de la même façon que pour l'œuvre antérieure les problèmes de l'éligibilité à la protection, de l'originalité et de la création intellectuelle personnelle de l'œuvre postérieure incriminée⁷⁴.

35) A cet égard, l'affaire « Schneewalzer »⁷⁵, jugée de façon différente par des instances différentes, présente un intérêt particulier. Il s'agissait du titre d'une chanson de variétés dont la mélodie n'est plus protégée mais dont le texte s'est par contre révélé éligible à la protection. Le même titre de « Schneewalzer » avait d'ailleurs été donné à toute une série de chansons similaires. Le défendeur avait mis sur cette mélodie qui n'était plus protégée des paroles de son cru qui dépeignaient, avec d'autres mots mais de façon similaire, un climat et une action pour un thème étroitement associé à l'hiver, à la danse et à l'amour. En dépit des similitudes évidentes — qui tenaient aux associations — des paroles des deux chansons, le *Bundesgerichtshof* a conclu qu'il ne

s'agissait pas d'une adaptation mais d'une libre utilisation non soumise à autorisation. A son avis, étant donné que le titre avait déjà été emprunté par le premier auteur à une œuvre existante, il conduisait à associer la chanson ainsi dénommée à l'hiver, à la valse, à la danse et aux relations amoureuses.

36) Il est particulièrement instructif de relever dans cette décision les principes invoqués par le *Bundesgerichtshof*, qu'il a accompagnés d'une citation complète de décisions antérieures pour fixer la limite de la libre utilisation d'une œuvre antérieure. Selon le tribunal, il convient, certes, pour que la protection du droit d'auteur soit suffisante, que des limites trop larges ne soient pas fixées. Mais les exigences que l'on peut formuler dans tel ou tel cas dépendent de l'originalité de l'œuvre utilisée; en effet, plus les caractères de l'œuvre utilisée sont marqués, moins les particularités qui lui sont empruntées se fondent dans l'œuvre créée ultérieurement. Mais, pour la même raison, on ne peut pas formuler de trop grandes exigences lorsque l'œuvre utilisée ne présente qu'un contenu créateur réduit. Cette théorie du *Bundesgerichtshof*, qui ne va pas sans poser de problèmes, et qui aboutit à relativiser d'une certaine façon le niveau de protection en cas d'adaptations, a finalement conduit le tribunal, dans le cas d'espèce, à admettre la libre utilisation et à rejeter la plainte dont il était saisi.

37) Cette décision du *Bundesgerichtshof* ne permet d'ailleurs nullement de conclure que des ressemblances pures et simples du thème traité, des associations utilisées, de l'action, etc., ne sont jamais constitutives d'une adaptation et par conséquent soumises à autorisation. C'est ce que montre par exemple l'affaire « Kinder in Not »⁷⁶, dans laquelle le tribunal n'a pas admis la libre utilisation au sens de l'article 24 de la loi sur le droit d'auteur en raison du fait que l'analyse détaillée des deux manuscrits à laquelle il s'était livré avait fait ressortir entre les deux ouvrages litigieux un parallélisme constant de la construction, du contenu, du choix de la matière et des particularités de la rédaction. C'est en vain que le défendeur avait essayé de justifier les ressemblances en faisant valoir que le thème traité et les sources d'information utilisées avaient été les mêmes.

38) Dans l'affaire « Von Kopf bis Fuss »⁷⁷, déjà mentionnée, dans laquelle il s'agissait (comme dans l'affaire « Schneewalzer ») de la mise en opposition des paroles de deux chansons de variétés, le *Landgericht* de Berlin a refusé de reconnaître l'existence d'une libre utilisation. Mais dans ce cas, les caractères individuels essentiels de l'œuvre antérieure avaient précisément été repris. Le fait que la ligne déterminante du quatrain était libellée dans un cas

⁷³ OLG Braunschweig, 30. 3. 1973 — 2 U 62/72, GRUR 1974, 411.

⁷⁴ Sur toute la question concernant l'arrangement, la transformation, la parodie, le plagiat, voir Hefti, Die Parodie im Urheberrecht, UFITA-Schriftenreihe, n° 54, Berlin 1977; aussi FuR 1976, 742-750, et 1977, 515-518; Schmieder, FuR 1978, 85-90; Staehle, GRUR 1975, 541-547; Traub, UFITA Bd. 80 (1977), p. 159-171; Vinck, GRUR 1973, 251-254.

⁷⁵ OLG München, 18. 12. 1975 — 6 U 1876/75, Schu OLGZ 161 (Movsessian); BGH, 20. 12. 1977 — I ZR 37/76, Schu BGHZ 244 (Movsessian) = GRUR 1978, 305 (Pietzcker) = UFITA Bd. 83 (1978), p. 201.

⁷⁶ LG Köln, 14. 1. 1972 — 5 O 401/71, Schu LGZ 134 (Seydel) = GRUR 1973, 88.

⁷⁷ Cf. note 32.

« auf Liebe eingestellt » et dans l'autre « auf Morde eingestellt » et donnait à l'ensemble une coloration politico-satirique ou critico-parodique n'enlevait pas à l'emprunt intégral des trois autres lignes du couplet son caractère d'utilisation illicite. Le tribunal a appuyé en l'occurrence sa décision sur un raisonnement convaincant, selon lequel il ne s'agissait pas d'une parodie caractérisée par l'utilisation d'un thème dans son contraire.

39) Dans l'affaire « Häschenschule »⁷⁸, le tribunal a également conclu à l'utilisation illicite, à l'égard de deux livres pour enfants. L'élément déterminant a été dans ce cas la correspondance du texte et des images dans de nombreuses situations similaires que vivent, dans les deux ouvrages, les lapereaux décrits. Il convient en outre de souligner la réflexion dans laquelle le tribunal s'est demandé dans quelle mesure la « fable » d'une histoire peut être protégée par un droit d'auteur.

40) Il convient aussi de mentionner une décision du *Landgericht* de Munich I⁷⁹, dans une affaire où il s'agissait de concordance non seulement dans le choix de la matière mais aussi dans l'emprunt pur et simple ou dans la paraphrase du plan d'un cours. De larges concordances avaient aussi été découvertes dans le texte lui-même. L'auteur du manuscrit incriminé n'avait que très légèrement modifié et remanié le texte précédent et l'avait abrégé par quelques omissions. Ces différences de construction didactique ne pouvaient donc pas empêcher le tribunal de conclure à une violation du droit d'auteur.

41) Dans l'affaire « Akkordarbeiterinnen »⁸⁰ jugée par le *Landgericht* de Berlin, ce dernier a observé, compte tenu des concordances évidentes de milieu entre le récit, d'une part, et le manuscrit de l'émission radiodiffusée, d'autre part, que la simple idée de traiter un thème dans un environnement déterminé au moyen d'événements survenant dans la vie de certaines personnes ne pouvait pas bénéficier en tant que telle d'une protection et n'interdisait à personne de placer les mêmes personnages dans le même milieu en vue d'une représentation sur le même thème. Le tribunal a donc estimé qu'il n'y avait pas violation du droit d'auteur.

42) Dans l'affaire « Dirlada »⁸¹, l'*Oberlandesgericht* de Hambourg a également refusé de conclure à une violation du droit d'auteur. En dépit du principe énoncé par lui à la lumière de l'expérience, selon lequel de larges concordances conduisent à présumer

que l'auteur de l'œuvre postérieure a connu et utilisé l'œuvre antérieure, le tribunal n'a pas estimé qu'il y avait violation du droit d'auteur pour deux morceaux de musique. Ces deux morceaux reposaient certes sur à la même suite de trois notes mais celle-ci, à son avis, avait déjà fait l'objet d'innombrables mélodies faisant partie du patrimoine musical commun. Il est intéressant, dans cette décision, de noter les remarques du tribunal au sujet de la question de savoir quand ne s'appliquent pas les règles du commencement de preuve du fait que le prétendu contrefacteur a connu l'œuvre antérieure et lui a fait des emprunts conscients ou inconscients. De l'avis du tribunal, l'évidence n'est pas une preuve lorsque les circonstances du cas d'espèce sont suivies de près par un autre événement après lequel les concordances peuvent aussi s'expliquer d'une autre façon que par un emprunt du créateur de l'œuvre postérieure à l'œuvre antérieure, par exemple lorsque les éléments de la mélodie appartiennent au patrimoine musical commun ou lorsque les chansons sont dépourvues de toute originalité.

43) Enfin, dans l'affaire déjà mentionnée « fahr'n auf der Autobahn »⁸², l'emprunt presque complet d'une ligne à un texte de chanson de variétés dans une annonce publicitaire a été considéré comme libre utilisation parce que le texte emprunté avait, dans l'annonce publicitaire, un sens entièrement différent de celui qu'il avait dans la chanson. Dans ce contexte, le tribunal examine pourquoi l'on a au juste utilisé cette allusion au texte de la chanson de variétés et attribue cette façon de faire à la vogue que connaissait cette chanson. Il fait alors cette intéressante constatation, que la protection d'une œuvre par le droit d'auteur ne peut pas être étendue du fait de sa notoriété. Une partie d'une œuvre qui, en soi, ne pourrait pas être protégée, ne peut donc pas non plus devenir éligible à la protection du fait de la notoriété de l'œuvre dans son ensemble.

3. Protection du droit moral de l'auteur⁸³

a) Reconnaissance de la qualité d'auteur

44) Dans une affaire jugée par le *Landgericht* de Munich I⁸⁴, il s'agissait de faire valoir le droit du coauteur de notes sur l'économie politique et la gestion des entreprises (utilisées par des étudiants pour leurs études et leurs examens) à la mention de son nom. Etant donné que la situation était différente pour les trois ouvrages litigieux, le plaignant n'a obtenu la reconnaissance de son droit à être mentionné que pour deux d'entre eux. Pour le troisième, il a été débouté parce que sa contribution (avant-

⁷⁸ OLG Hamburg, 4. 8. 1977 — 3 U 101/77, Schu OLGZ 190 (Gerstenberg).

⁷⁹ LG München I, 11. 5. 1976 — 7 O 22988/75, Schu LGZ 148 (Kleine).

⁸⁰ LG Berlin, 23. 6. 1975 — 16 O 57/75, Schu LGZ 144 (Reichardt) = UFITA Bd. 76 (1976), p. 375.

⁸¹ OLG Hamburg, 10. 11. 1977 — 3 U 93/77, Schu OLGZ 191 (Nordemann).

⁸² Cf. note 37.

⁸³ Voir en général Ruzicka, Die Problematik eines « ewigen Urheberpersönlichkeitsrechts », UFITA-Schriftenreihe, n° 62, Berlin 1979.

⁸⁴ LG München I, 28. 10. 1976 — 7 O 5008/76, Schu LGZ 150 (Kleine).

propos, plan notes de bas de page, etc.) à un ouvrage qui n'était pas le sien à l'origine ne pouvait pas, de l'avis du tribunal, être protégé. Le tribunal a par ailleurs formulé des remarques importantes: l'auteur jouit du droit à être mentionné même lorsqu'il a travaillé en qualité d'employé; il peut en outre exiger la mention de sa qualité d'auteur pour les éditions suivantes même lorsque celle-ci a été omise avec son accord pour la première édition; enfin, les règles relatives aux coauteurs (article 8 de la loi sur le droit d'auteur) s'appliquent aussi à la mention de l'auteur, c'est-à-dire que le droit d'être mentionné, comme le droit de publication, ne peut être exercé qu'en commun par les coauteurs.

45) On trouve aussi des réflexions sur les rapports réciproques des coauteurs dans le cadre de l'exercice du droit de l'auteur à être mentionné dans la décision inhabituelle rendue par le *Kammergericht* de Berlin à propos de l'affaire « Köhnlechner-Taschenbuchreihe »⁸⁵. Dans cette affaire, un médecin auquel son succès avait apporté la notoriété avait été mentionné comme coauteur d'un opuscule médical qui, pour l'essentiel, n'avait pas été rédigé par lui et l'éditeur de cet ouvrage avait été poursuivi de ce chef par une organisation de protection des consommateurs pour tromperie du consommateur. Le tribunal examine aussi dans sa décision la question de la renonciation au droit d'être mentionné. Certes, selon lui, la reconnaissance de la qualité d'auteur ne peut pas faire l'objet d'une renonciation; toutefois, l'auteur peut renoncer à son droit d'être mentionné comme tel en cas d'exploitation et de déterminer les modalités de cette mention, ou bien il peut le limiter de façon contractuelle. Mais l'argument essentiel de cette décision, qui en dernier ressort a été rendue en fonction de principes touchant au droit de la concurrence, est qu'en dépit de la renonciation éventuelle du coauteur d'une œuvre une maison d'édition ne doit pas faire imprimer un ouvrage de façon trompeuse comme si cet ouvrage faisait partie d'une série d'œuvres d'un auteur médical connu alors que cela ne correspond pas aux faits. Pour le reste, le jugement contient aussi d'intéressantes indications au sujet de l'hétéronyme (« ghostwriter »)⁸⁶ et de l'importance sur le plan du droit d'auteur de l'influence qu'exerce un chef de service ou d'entreprise sur des créateurs d'œuvres travaillant sous contrat.

46) Dans une autre affaire jugée par le *Kammergericht* de Berlin⁸⁷, dans laquelle il était aussi question des rapports d'une musique de film avec l'œuvre ciné-

matographique, le compositeur d'une musique de film n'a pas réussi à faire reconnaître son droit à être mentionné lors de l'utilisation d'une partie de cette composition musicale dans un autre film. Cette décision, qui ne va pas sans poser quelques problèmes, se réfère aux pratiques correspondantes dans le domaine cinématographique et a été principalement motivée par le fait que le compositeur n'était pas en mesure de prouver l'utilisation des parties litigieuses de sa musique de film.

47) Le droit à la reconnaissance de la qualité d'auteur prévu par l'article 13 (deuxième phrase) de la loi sur le droit d'auteur habilite aussi l'auteur à exiger la suppression de la désignation de l'auteur, en particulier lorsqu'il n'est pas d'accord avec les modifications apportées à l'œuvre par celui qui l'exploite. C'est ce que montre clairement une décision rendue par le *Landgericht*⁸⁸ puis par l'*Oberlandesgericht*⁸⁹ de Sarrebruck. Il s'agissait en l'occurrence⁹⁰ de manuscrits destinés à plusieurs émissions radiodiffusées sur l'histoire politique de la Sarre; l'organisme de radiodiffusion intéressé avait obtenu, dans un contrat passé par écrit, le droit d'adapter ou de remanier l'œuvre *tout en conservant ses traits intellectuels caractéristiques*. Or, les modifications que le directeur général de l'organisme de radiodiffusion avait fait apporter à l'œuvre allaient beaucoup plus loin que cela, ce qui portait atteinte à l'intégrité de l'œuvre garantie par l'article 14 de la loi sur le droit d'auteur. Le tribunal a conclu que, puisque le plaignant, en vertu de l'article 14, aurait pu interdire qu'il soit porté atteinte à son œuvre, il avait à plus forte raison le droit d'interdire qu'on le mentionne comme auteur des émissions radiodiffusées.

48) Dans l'affaire « Gartentor »⁹¹, on pouvait admettre qu'il y avait une relation entre le droit à la mention du nom et le droit à la protection de l'intégrité de l'œuvre, même si les affirmations de la plaignante étaient dans le cas d'espèce quelque peu excessives. Le portail réalisé par la plaignante (et éligible en soi à la protection) avait été présenté dans une revue d'architecture avec une autre maison que la sienne. En outre, la plaignante n'avait pas été mentionnée comme auteur de ce portail. Le tribunal a d'abord constaté qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 59 de la loi sur le droit d'auteur, qui autorise à photographier les œuvres qui se trouvent de façon permanente sur des rues publiques et à communiquer publiquement ces photographies. L'obligation de principe d'indiquer la source prévue par la loi ne tombe, selon

⁸⁵ KG Berlin, 9. 4. 1976 — 5 U 731/76, Schu KGZ 65 (Neumann).

⁸⁶ Sur ce sujet en général, voir aussi Stolz, *Der Ghostwriter im deutschen Recht, Urheberrechtliche Abhandlungen des Max-Planck-Instituts*, n° 11, München 1971.

⁸⁷ KG Berlin, 18. 5. 1971 — 5 U 359/71, Schu KGZ 57 (Reichardt).

⁸⁸ LG Saarbrücken, 27. 2. 1976 — 4 O 209/75, UFITA Bd. 79 (1977), p. 358.

⁸⁹ OLG Saarbrücken, 20. 9. 1976 — 1 W 26/76, Schu OLGZ 176 (Neumann) = UFITA Bd. 79 (1977), p. 364.

⁹⁰ Voir à ce sujet Flechsig, *FuR* 1976, 589-599 et 751-754.

⁹¹ OLG Hamburg, 27. 9. 1973 — 3 U 38/73, Schu OLGZ 136 (Gerstenberg) = GRUR 1974, 165.

l'article 63.1) (troisième phrase), que si la source n'est pas mentionnée sur l'exemplaire de l'œuvre utilisé et si elle n'est pas connue d'une autre manière. Or, le nom de la source était connue depuis un certain temps, de telle sorte qu'il y avait bien violation du droit à la mention du nom. Mais en définitive, la plaignante, qui se considérait comme lésée dans sa réputation d'antiquaire, n'a pas pu faire reconnaître son droit à indemnité pour violation de son droit moral.

b) *Protection de l'intégrité de l'œuvre*

49) Le droit, garanti à l'auteur par l'article 14 de la loi, d'interdire toute déformation de son œuvre ou autre atteinte à celle-ci qui est de nature à compromettre les légitimes intérêts spirituels ou personnels qu'il possède sur son œuvre est fréquemment invoqué à propos d'œuvres d'architecture, en particulier ce qu'on appelle les bâtiments utilitaires. Les intérêts de l'auteur entrent en effet souvent en conflit, dans ce domaine, avec les intérêts d'utilisation et de modification des propriétaires et des maîtres d'ouvrage⁹². L'affaire « *Schulerweiterung* »⁹³ jugée par le *Bundesgerichtshof* est à cet égard particulièrement intéressante. Après avoir pesé le pour et le contre, la Cour s'est finalement prononcée en faveur du propriétaire, une commune qui avait fait modifier par un autre architecte (en y faisant adjoindre de nouveaux bâtiments) la construction scolaire conçue par le plaignant.

50) Le *Bundesgerichtshof* souligne tout d'abord la place importante que l'interdiction de modifier l'œuvre occupe dans le droit d'auteur. Il motive ensuite l'opinion selon laquelle la disposition de l'article 39 de la loi, qui régit l'autorisation de modification dans le cadre des contrats d'utilisation, ne peut pas être transposée purement et simplement sur la relation qui existe entre l'auteur d'une œuvre et le propriétaire de l'original de cette œuvre, étant donné que la propriété ne suffit pas à conférer au propriétaire des droits d'utilisation touchant au droit d'auteur. Le droit d'auteur et la propriété concernant l'original de l'œuvre sont indépendants et coexistent de façon autonome. Le droit de propriété ne peut être exercé sur des objets qui incorporent une œuvre protégée par un droit d'auteur que s'il n'est pas porté atteinte à ce droit d'auteur. Les privilèges du propriétaire ne dépassent pas la limite à partir de laquelle il est porté atteinte au droit d'auteur. En conséquence, le propriétaire ne peut pas, lui non plus, par principe, apporter à l'original de l'œuvre qui lui appartient des modifications portant atteinte à un droit d'auteur qui ne lui appartient pas.

⁹² Au sujet du droit d'auteur de l'architecte, voir en général Gerlach, GRUR 1976, 613-630.

⁹³ BGH, 31. 5. 1974 — I ZR 10/73, Schu BGHZ 221 (Gerstenberg) = GRUR 1974, 675 (Bielenberg) = IIC 1975, 344 = UFITA Bd. 73 (1975), p. 241.

51) Après avoir nettement formulé ces remarques, le *Bundesgerichtshof* explique cependant pourquoi le droit d'auteur doit, lui aussi, tenir compte des intérêts du propriétaire de l'œuvre. Si l'auteur a aliéné la propriété de son œuvre ou si, comme pour une construction, il l'a créée de prime abord pour un autre propriétaire, il a en général reçu pour cela une rémunération et doit donc s'attendre à devoir concilier l'exercice de son droit d'auteur avec les intérêts différents du propriétaire. A l'issue de sa réflexion, le *Bundesgerichtshof* a estimé que la concurrence des préoccupations de l'auteur et de celles du propriétaire crée un conflit d'intérêts qui, dans le cas d'espèce, ne pouvait être résolu que par un examen comparatif des intérêts en présence. Mais à son avis, comme les rapports d'utilisation prévus dans l'article 39 de la loi sur le droit d'auteur se résument aussi en définitive à une étude comparative des intérêts en présence, on peut, pour les questions posées par une modification de l'original de l'œuvre par le propriétaire, appliquer les principes énoncés dans cette disposition. On doit donc considérer que les modifications ou les agrandissements apportés aux œuvres d'architecture par le propriétaire sont admissibles s'ils paraissent encore raisonnables pour l'auteur compte tenu de ses intérêts et de ceux du propriétaire et qu'il n'y a pas déformation de l'œuvre au sens de l'article 14.

52) Dans l'affaire « *Treppenwangen* »⁹⁴, l'*Oberlandesgericht* de Düsseldorf s'est aussi prononcé en faveur du propriétaire et maître d'ouvrage. La particularité de cette affaire tenait au fait que l'architecte et le maître d'ouvrage n'avaient pas pu se mettre d'accord sur la poursuite des travaux et l'établissement détaillé des plans, de telle sorte que la question se posait — question à laquelle le tribunal a finalement répondu par la négative — de savoir si les plans complémentaires du maître d'ouvrage étaient compatibles avec les plans antérieurs du point de vue du droit d'auteur (déformation de l'œuvre).

53) Dans une affaire déjà mentionnée plus haut⁹⁵, dans laquelle l'*Oberlandesgericht* de Hambourg s'était aussi prononcé en faveur des modifications souhaitées par un maître d'ouvrage pour les maisons d'un lotissement, le tribunal a souligné que, compte tenu des dispositions de l'article 14 de la loi sur le droit d'auteur (« légitimes intérêts »), il y a lieu de fixer objectivement l'appréciation des intérêts de l'auteur. Il n'est pas suffisant d'invoquer des atteintes qui sont seulement redoutées de façon subjective. La rédaction de la loi indique clairement que, même en cas de déformation de l'œuvre ou d'une autre atteinte portée à celle-ci, elle ne donne pas à l'auteur un droit d'interdiction sans limite.

⁹⁴ OLG Düsseldorf, 30. 1. 1979 — 20 U 149/78, GRUR 1979, 318.

⁹⁵ Cf. note 47.

54) Dans l'affaire « Kieselkratzputz »⁹⁶ jugée par le *Landgericht* de Berlin, en revanche, l'architecte intéressé a pu au moins en partie s'opposer aux modifications souhaitées par le maître d'ouvrage pour le mode d'exécution du crépissage de la façade d'un bâtiment et pour l'emplacement des fenêtres, sans toutefois obtenir gain de cause sur d'autres points de détail.

55) Ce n'est plus d'architecture mais de la protection d'une œuvre photographique qu'il s'agissait dans l'affaire « Mein schönstes Urlaubsfoto »⁹⁷. Dans ce cas, le tribunal a accordé à un photographe des dommages-intérêts (indemnité) pour un dommage immatériel causé par une violation du droit d'auteur, parce qu'une photographie qu'il avait faite sur commande avait été publiée dans un autre contexte que celui qui était prévu et avait en outre été coupée et retouchée.

56) Dans l'affaire « Götterdämmerung », déjà mentionnée plus haut⁹⁸, les tribunaux ont en revanche rendu une décision défavorable au metteur en scène de théâtre qui avait porté plainte. De l'avis des instances qui se sont prononcées, l'étude comparative des intérêts en présence montrait que les modifications de la mise en scène faites par le théâtre intéressé étaient en tout cas admissibles, même du point de vue de la protection du droit d'auteur dont pourrait éventuellement bénéficier cette mise en scène. A leur avis, il y a interaction entre l'apport créatif d'une œuvre et l'obligation de l'auteur d'autoriser des modifications de cette œuvre. Si l'œuvre est très proche d'une simple interprétation — ce qui est effectivement le cas du droit d'auteur éventuel d'un metteur en scène de théâtre —, l'auteur doit alors en toute bonne foi autoriser plus volontiers des modifications que par exemple l'auteur d'un ouvrage littéraire ou d'une œuvre musicale. Comme, en outre, une mise en scène englobe en général les prestations d'un ensemble, le principe juridique défini par l'article 83.2) de la loi sur le droit d'auteur, selon lequel chacun des membres d'un groupe d'artistes, interprètes ou exécutants doit, dans l'exercice du droit d'interdire la déformation de leurs prestations, tenir compte dans une juste mesure de l'intérêt des autres, s'applique aussi au droit d'interdiction du metteur en scène de théâtre si, exceptionnellement, il n'est pas protégé en tant qu'artiste interprète ou exécutant mais comme auteur d'« une œuvre de mise en scène ».

4. Droit d'accès

57) En vertu de l'article 25 de la loi sur le droit d'auteur, l'auteur peut exiger, dans certaines condi-

tions, d'avoir accès à l'original ou à une reproduction de son œuvre, pour autant que les intérêts légitimes du possesseur ne s'y opposent pas, c'est-à-dire que cette disposition requiert aussi, en dernière analyse, une étude comparative des intérêts en présence. Il n'est donc pas surprenant que les limites de ce droit d'accès aient dû de nouveau être fixées dans le contexte de litiges entre architecte et maître d'ouvrage. Dans une affaire jugée par l'*Oberlandesgericht* de Hambourg⁹⁹, l'architecte s'est vu reconnaître le droit d'accès à un bâtiment — droit d'ailleurs limité à la faculté de photographier l'extérieur et le hall d'entrée — en dépit du fait que les intéressés avaient précédemment convenu dans un accord que tous les droits, *quels qu'ils soient*, liés au projet de construction étaient épuisés. Le tribunal est parti du principe que le droit d'accès réglementé par l'article 25 de la loi sur le droit d'auteur fait partie du droit moral de l'auteur et que par conséquent tout conduit à considérer qu'on ne peut pas y renoncer. Bien que cette interprétation doctrinale du droit d'accès soit contestée, le tribunal a pu conclure en précisant que, quand bien même la renonciation aurait été licite, il aurait fallu qu'elle porte explicitement aussi sur le droit d'accès du fait que le principe de l'interprétation restrictive des actes de cession du droit d'auteur s'appliquait aussi en l'occurrence.

58) Dans l'affaire « Treppenwangen » déjà mentionnée¹⁰⁰, le tribunal a en revanche refusé le droit d'accès à l'architecte intéressé en considérant que celui-ci avait seulement pour but de démontrer que le maître d'ouvrage avait procédé de sa propre autorité à des modifications afin de pouvoir ainsi prouver des violations du droit d'auteur. De l'avis du tribunal, l'étude comparative des intérêts en présence que demande l'article 25 de la loi sur le droit d'auteur ne permettait pas d'exiger cette concession du maître d'ouvrage.

5. Droit de suite

59) Le droit de suite défini par l'article 26 de la loi sur le droit d'auteur, et qui est réglementé en même temps que le droit d'accès sous la rubrique « Autres droits de l'auteur » reste loin d'être pleinement appliqué dans la pratique. Après comme avant la promulgation de la loi de 1965 et de l'amendement de 1972, il s'est heurté à la résistance du commerce d'art, qui n'a même pas hésité à faire pression sur les artistes qui passent par son intermédiaire¹⁰¹. Ce n'est d'ailleurs pas sans raison que le commerce d'art souligne le handicap qu'il subit sur le plan de la concurrence par rapport à des pays aussi importants dans le

⁹⁶ LG Berlin, 22.5.1974 — 16 O 142/74, Schu LGZ 143 (Gerstenberg).

⁹⁷ OLG Köln, 11.1.1972 — 15 U 123/71, Schu OLGZ 129 (Gerstenberg).

⁹⁸ Cf. notes 61 et 62.

⁹⁹ OLG Hamburg, 26.8.1976 — 3 U 79/76, Schu OLGZ 174 (Gerstenberg) = UFITA Bd. 81 (1978), p. 257.

¹⁰⁰ Cf. note 94.

¹⁰¹ Cf. Nordemann, GRUR 1979, 280-283 (282); RIDA no 91 (1977), p. 77-91.

domaine du commerce d'art que la Suisse, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, où le droit de suite n'existe pas.

60) De l'avis des artistes figuratifs et de la VG Bild/Kunst, la situation s'est cependant améliorée notablement au cours des dernières années en ce qui concerne l'exercice de leurs droits découlant de l'article 26. Cette évolution a été amorcée par l'annonce du Ministre fédéral de la justice, le 4 novembre 1975¹⁰², selon laquelle la France garantit aux ressortissants allemands un droit correspondant au droit de suite de l'article 26. Cette annonce était, en vertu de l'article 121.5) de la loi sur le droit d'auteur, la condition préalable nécessaire pour que le droit de suite allemand des ressortissants étrangers correspondants puisse être reconnu¹⁰³. Elle a permis à la VG Bild/Kunst, qui a conclu un accord de réciprocité avec son homologue française, la SPADEM, de gérer les droits d'auteur et en même temps le droit de suite d'artistes figuratifs français en République fédérale d'Allemagne. Paradoxalement, la VD Bild/Kunst a alors été en mesure, avec les possibilités offertes par les droits des artistes français, de faire valoir le droit de suite en Allemagne lors de procès qui avaient valeur d'exemples sans avoir à redouter des tentatives correspondantes de pression des directeurs de galeries à l'égard des artistes intéressés ou de leurs héritiers.

61) L'un de ces procès types devait élucider la question de savoir si l'annonce du Ministre fédéral allemand de la justice signifiait légalement que le droit de suite des auteurs français ne pouvait être invoqué que pour la période écoulée depuis sa publication ou si elle n'avait qu'une valeur indicative, signifiant qu'après la constatation officielle de l'existence concrète d'une réciprocité le droit de suite pouvait désormais être invoqué aussi pour la période antérieure. Dans cette intéressante affaire (affaire « Jeannot »), le *Bundesgerichtshof*¹⁰⁴ a fait droit à la conception juridique de la VG Bild/Kunst, selon laquelle l'annonce du Ministre n'avait qu'une valeur indicative, de telle sorte que les demandes faites en vertu de l'article 26 de la loi au sujet de l'aliénation d'œuvres d'artistes français permettait déjà de faire valoir un droit pour l'année 1974.

62) L'argument déterminant développé par le *Bundesgerichtshof* est que, dans le cas de l'existence de la réciprocité matérielle entre les droits d'auteur français et allemand, les auteurs français peuvent déjà

faire valoir le droit de suite allemand en s'appuyant sur le principe du traitement national énoncé par la Convention de Berne révisée, qui n'est pas limité par l'article 121.5) de la loi sur le droit d'auteur. Certes, la Convention de Berne révisée ne fait pas obligation aux pays de l'Union d'introduire un droit de suite. Toutefois, en vertu de l'article 14^{bis} ou 14^{ter}.2) de la Convention de Berne révisée, combiné au principe du traitement national selon l'article 5.1), ces pays sont tenus, lorsqu'ils ont introduit ce droit de suite, de le garantir à tous les ressortissants des pays de l'Union de la même façon qu'aux nationaux, pour autant que la législation nationale de ces pays reconnaisse cette protection, ce qui revient à instaurer une réciprocité matérielle.

63) Le *Bundesgerichtshof* a laissé en suspens la question supplémentaire qui était de savoir si — au moins comme condition du procès — l'annonce du Ministre fédéral de la justice selon l'article 121.5) de la loi sur le droit d'auteur, constatant l'existence d'une réciprocité matérielle, était encore nécessaire étant donné que, pour la République française, cette annonce était parue le 4 novembre 1975. Certes, cette annonce n'indiquait pas depuis quand la réciprocité jouait. Mais cela n'excluait pas que la République française l'eût déjà accordée, avant sa parution, aux auteurs allemands. Pour que cette question soit définitivement élucidée, le *Bundesgerichtshof* l'a renvoyée au *Kammergericht* de Berlin, qui s'est depuis lors prononcé en faveur de la VG Bild/Kunst¹⁰⁵. Selon lui, depuis l'entrée en vigueur de l'article 26 de la loi sur le droit d'auteur, le 1^{er} janvier 1966, le droit de suite était garanti en France aux auteurs allemands par le droit conventionnel.

64) C'est aussi un progrès notable dans l'application du droit de suite qu'a marqué la décision du *Landgericht* de Stuttgart dans l'affaire «Stuttgarter Kunsthandel»¹⁰⁶, dans laquelle des demandes de renseignements sur la vente d'œuvres d'artistes allemands et français avaient été faites pour les années antérieures (à partir de 1966). Le tribunal a abouti, comme le *Kammergericht* de Berlin, à la conclusion qu'il y avait déjà réciprocité avec la France avant l'annonce du Ministre fédéral de la justice de 1975. Néanmoins, il n'a fait droit qu'aux demandes de renseignements de la VG Bild/Kunst pour les années postérieures à 1973 parce qu'elles ne pouvaient être valablement formulées qu'à partir du 1^{er} janvier 1973 en vertu de la loi portant modification de la loi sur le droit d'auteur de 1972. Pour le surplus, le tribunal a rejeté les objections du marchand d'œuvres visé par la plainte au sujet des preuves insuffisantes de la VD Bild/Kunst en disant que les exigences en matière de preuve ne

¹⁰² BGBl. I 1975, 2775 = UFITA Bd. 75 (1976), p. 173.

¹⁰³ Au sujet de la réglementation internationale du droit de suite, voir aussi Ulmer, GRUR 1974, 593-601; Nordemann, UFITA Bd. 80 (1977), p. 21-34; droit comparatif Katzenberger, GRUR Int. 1973, 660-667.

¹⁰⁴ BGH, 23. 6. 1978 — I ZR 112/77, GRUR 1978, 639 = GRUR Int. 1978, 470; cf. aussi FuR 1978, 652; 1979, 136 et 208-209.

¹⁰⁵ KG Berlin, 16. 2. 1979 — 5 U 3016/78 — « Jeannot II », GRUR 1979, 467.

¹⁰⁶ LG Stuttgart, 9. 11. 1978 — 17 O 336/77, FuR 1979, 102.

devaient pas être élevées au point de rendre impossible l'exercice du droit à l'information (qui ne peut être exercé que par une société de gérance), contre la volonté du législateur.

65) Dans une autre affaire relative au droit de suite, jugée par le *Landgericht* de Munich I (affaire « Kunst-Auktionator »)¹⁰⁷, la VG Bild/Kunst avait fait valoir non pas le droit à l'information mais le droit à rémunération défini par l'article 26.1) de la loi sur le droit d'auteur. Mais sa plainte a été rejetée en grande partie parce que le tribunal n'a pas accepté de considérer que le commissaire-priseur visé par la plainte, qui avait agi comme mandataire d'un tiers et non pas pour son compte personnel, était un revendeur au sens de l'article 26, tenu au versement de la rémunération de 5 %. Cette décision, qui aurait compliqué beaucoup l'exercice du droit de suite, a été, entre temps, révisée par l'*Oberlandesgericht* de Munich.

6. Droit de prêt public

66) Après l'extension du droit de prêt public aux bibliothèques publiques¹⁰⁸, rien n'empêche toujours les sociétés de gérance de faire valoir aussi ce droit à rémunération pour la location et le prêt de reproductions d'œuvres au sens de l'article 27 de la loi sur le droit d'auteur, également à l'encontre d'entreprises privées. C'est ce que la VG Wort a tenté dans l'affaire « Lesezirkelmappen »¹⁰⁹ tout d'abord à l'encontre de loueurs professionnels de dossiers de lecture en se fondant, comme il est prescrit, sur les barèmes qu'elle avait fait publier au bulletin officiel conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi sur la gestion des droits d'auteurs et des droits voisins. Dans ce cas également, il s'agissait en premier lieu d'une demande de renseignements parce que la rémunération ne pouvait être calculée en fonction du barème que si le nombre des abonnements de lecture était connu. Le tribunal a confirmé le droit à l'information en remontant même jusqu'à 1966, parce que le droit à rémunération découlant de l'article 27 de la loi sur le droit d'auteur était déjà garanti par la loi dans sa forme originale de 1965 à l'égard des loueurs professionnels de reproductions d'œuvres.

67) La suite de ce litige montre clairement quelle ténacité et quelle patience il faut souvent aux auteurs et à leurs sociétés pour défendre leurs droits. En effet, après que l'entreprise d'abonnements de lecture eut finalement — contrainte et forcée — fourni les renseignements demandés, il fallut de nouveau intenter une action pour la rémunération, jusqu'à ce que le *Kammergericht* de Berlin se prononce pour la deuxième

fois dans cette affaire « Lesezirkelmappen »¹¹⁰. Il s'agissait alors aussi de savoir si les redevances demandées par la VG Wort en vertu de l'article 13 de la loi sur la gestion des droits d'auteur étaient raisonnables et sans exagération, ce que le tribunal a confirmé malgré l'objection du défendeur selon laquelle le barème était disproportionné par ce qu'un trop petit nombre des écrivains représentés par la VG Wort avait fourni des contributions aux publications utilisées pour le cercle de lecture. Cette décision, avec les considérations pratiques qu'elle développe sur la nécessité de donner un caractère rentable à l'activité des sociétés de gérance, a sensiblement renforcé la position juridique de la VG Wort.

68) La VG Bild/Kunst a, elle aussi, réussi à se créer de nouvelles sources de recettes par le biais de l'article 27 de la loi sur le droit d'auteur. Elle a en effet fait valoir ses droits à rémunération pour la mise de journaux et de périodiques à la disposition des clients des salons de coiffure en arguant qu'il s'agissait là d'un prêt à but lucratif au sens de l'article 27¹¹¹. Le *Landgericht* de Munich I¹¹², qui jugeait cette affaire (« Zeitschriftenauslage »), a considéré cette mise à disposition comme une prestation de service qui avait en dernier ressort pour effet de promouvoir les affaires. Il a conclu que l'obligation de rémunération ne disparaissait pas du simple fait que les dossiers de lecture exposés dans les salons de coiffure faisaient déjà l'objet d'une rémunération de la part de l'entreprise d'abonnements.

II. Les droits d'exploitation et leurs limites légales

1. Le droit de mise en circulation et son épuisement

69) On sait que le problème de l'épuisement du droit de mise en circulation joue un rôle de plus en plus grand depuis la création de la Communauté économique européenne en ce qui concerne la jurisprudence de la Cour européenne de justice¹¹³. Mais les tribunaux allemands refusent jusqu'à maintenant de voir une violation du droit européen et notamment du

¹¹⁰ KG Berlin, 20.9.1977 — 5 U 2384/76, Schu KGZ 67 (Schulze) = GRUR 1978, 247.

¹¹¹ Voir à ce sujet Girth, GRUR 1975, 58-61; FuR 1974, 606-608; Rauch, FuR 1978, 576-578; Roeber, FuR 1977, 415-417 et 562-563; Sack, GRUR 1979, 522-533; Schack, GRUR 1978, 582-583.

¹¹² LG München I, 4.7.1978 — 7 O 19189/77, GRUR 1979, 152; cette décision a été depuis confirmée par OLG München le 22.3.1979 — 6 U 3229/78, GRUR 1979, 546.

¹¹³ Voir l'exposé présenté dans la « Lettre » précédente, *Le Droit d'Auteur*, 1974, p. 110 et suiv.; UFITA Bd. 72 (1975), p. 71 et suiv. (avec d'autres indications); voir aussi Dietz, *Le droit d'auteur dans la Communauté européenne*. Collection Etudes. Série Secteur culturel, Bruxelles 1978, p. 86 et suiv.

Cf. en outre, Deutsch, UFITA Bd. 79 (1977), p. 9-24; Knöpfle, UFITA Bd. 79 (1977), p. 123-151; Bungeoith, GRUR 1976, 454-466.

¹⁰⁷ LG München I, 24.10.1978 — 7 O 12184/76, GRUR 1979, 155.

¹⁰⁸ Cf. paragraphe 8.

¹⁰⁹ KG Berlin, 9.3.1973 — 5 U 1339/72, GRUR 1975, 87 = UFITA Bd. 71 (1974), p. 212.

principe de la libre circulation des marchandises (article 30 du Traité de la CEE) dans le fait que les sociétés de gérance font valoir une « licence additionnelle » pour les phonogrammes (disques) à leur arrivée en République fédérale d'Allemagne parce que la redevance payée dans le pays de fabrication est inférieure à celle qui est perçue en République fédérale d'Allemagne.

70) Aussi bien l'*Oberlandesgericht* de Francfort, dans l'affaire « 25 Rockin' and Rollin' Greats »¹¹⁴ que celui de Hambourg, dans l'affaire « Membran »¹¹⁵ se sont appuyés à cet égard sur le principe de la territorialité du droit d'auteur, qui ne permet pas de conclure à un épuisement du droit intérieur de mise en circulation en cas de mise en circulation à l'étranger. Ils ont aussi estimé qu'il n'y avait pas d'infraction au droit européen (article 30 du Traité de la CEE) parce que l'octroi de « licences additionnelles » n'établit pas de compartiment étanche entre les marchés intérieurs des Etats de la Communauté et qu'au contraire les mêmes conditions de concurrence doivent régner sur tous les marchés pour les importateurs de phonogrammes et les fabricants intérieurs. Dans les deux cas, les tribunaux ont refusé de soumettre le litige à la Cour européenne de justice pour clarification.

71) Dans l'affaire « Arrival »¹¹⁶, l'*Oberlandesgericht* de Hambourg a appliqué ces principes au droit voisin du producteur de phonogrammes selon l'article 85 de la loi sur le droit d'auteur¹¹⁷. Il s'agissait en l'occurrence non pas de l'octroi d'une « licence additionnelle » mais simplement de l'interdiction de la vente de phonogrammes sur lesquels le défendeur n'avait aucun droit de mise en circulation en République fédérale d'Allemagne. Dans sa décision, le tribunal a d'abord reconnu le droit voisin du producteur de phonogrammes au fabricant étranger de ce phonogramme¹¹⁸ en s'appuyant sur la Convention de Rome de 1961. Il a ensuite estimé qu'il n'y avait pas épuisement du droit intérieur de mise en circulation, non seulement en cas d'importation des phonogrammes d'un pays n'appartenant pas à la CEE mais

même si les disques avaient, pour parvenir en République fédérale, traversé un Etat membre de la Communauté. Au cas où la Cour européenne de justice devrait cependant se prononcer ultérieurement sur cette question, elle devra examiner l'argument de poids qui a motivé ces décisions, selon lequel la théorie dite de la rémunération doit, en tout cas pour le droit d'auteur, être écartée pour fonder l'épuisement intérieur du droit en cas de première mise en circulation à l'étranger.

2. Limites de la liberté de citation et de la liberté de reportage

a) Liberté de citation

72) Les limites de la liberté de citation définie par l'article 51 de la loi sur le droit d'auteur ont dû être de nouveau fixées dans une série de décisions. Dans un litige tranché par le *Landgericht* de Cologne¹¹⁹, le professeur de doctorat de la plaignante avait, avant même la parution de la thèse de celle-ci, cité quelques passages et illustrations de cette thèse dans un article publié dans une revue scientifique. Le tribunal expose d'abord longuement pourquoi les limites de la « grande citation » scientifique (article 51.1° de la loi sur le droit d'auteur) n'ont pas été franchies et aboutit à la conclusion que la citation était de toute façon licite au moment de l'audience puisque la thèse de la plaignante avait été publiée entre temps. Bien que l'article 51.1° de la loi suppose la parution de l'œuvre citée, la citation initialement illicite avait donc été ultérieurement légalisée par la parution de l'ouvrage en cause.

73) Dans les autres cas dans lesquels les limites du droit de citation ont été examinées, il s'agissait de la « petite citation » prévue par l'article 51.2° de la loi sur le droit d'auteur. Dans l'affaire « Handbuch moderner Zitate », l'*Oberlandesgericht* de Cologne¹²⁰ a confirmé que, lorsque des passages protégés par le droit d'auteur sont repris dans un recueil de citations pour lequel la contribution personnelle de l'auteur tient essentiellement au choix et à l'agencement des emprunts, il ne s'agit pas à proprement parler de citation au sens de la loi sur le droit d'auteur. Il n'y a pas en effet d'œuvre littéraire indépendante dans laquelle figureraient des citations.

74) Dans l'affaire « Von Kopf bis Fuss »¹²¹, déjà plusieurs fois évoquée, jugée par le *Landgericht* de Berlin, la défenderesse a essayé entre autres d'objecter que le refrain de la chanson de variétés qu'elle avait modifié et utilisé avait été utilisé dans le cadre

¹¹⁴ OLG Frankfurt, 23. 2. 1978 — 6 U 98/77, GRUR Int. 1979, 214; première instance: LG Frankfurt, 30. 3. 1977, RIDA n° 96 (1978), p. 102. Cf. aussi Reichardt, UFITA Bd. 80 (1977), p. 81 (92 et suiv.).

¹¹⁵ OLG Hamburg, 5. 5. 1977 — 3 U 136/76, GRUR Int. 1978, 140.

¹¹⁶ OLG Hamburg, 26. 10. 1978 — 3 U 69-78, GRUR 1979, 235 = GRUR Int. 1979, 269.

¹¹⁷ De même LG Düsseldorf, 19. 4. 1978 — 12 O 566/77, UFITA Bd. 84 (1979), p. 241.

¹¹⁸ A côté de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961, entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne en 1966, la période considérée a été marquée par la ratification de la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (loi du 10 décembre 1973 (BGBl. II, 1973, 1669)).

¹¹⁹ LG Köln, 24. 1. 1975 — 5 O 357/73, UFITA Bd. 79 (1977), p. 270. Au sujet de la grande citation scientifique, voir aussi LG Berlin, 27. 2. 1979 — 16 O 402/77, FuR 1979, 332.

¹²⁰ OLG Köln, 28. 8. 1973 — 4 U 120/70, Schu OLGZ 135 (Seydel).

¹²¹ Cf. notes 32 et 77.

d'une caricature et constituait une citation. Mais le tribunal a estimé que la caricature que le texte accompagnait ne constituait pas une œuvre littéraire indépendante et que d'autre part une citation n'est licite que si l'on reprend sans le modifier un passage d'une œuvre; il a donc conclu qu'il n'y avait pas citation licite.

75) En revanche, dans une autre affaire, le *Landgericht* de Munich I¹²² avait à juger la situation inverse. Une caricature avait été reproduite dans une œuvre littéraire afin d'étayer l'exposé politique et le combat d'idées politiques. Le tribunal a estimé dans sa décision que, lorsque des passages d'une œuvre ne peuvent pas être valablement cités comme la loi l'exige (article 51.2°), on peut citer l'œuvre complète — en l'occurrence la caricature — si les autres conditions qui rendent la citation licite sont réunies, en particulier le but objectif et subjectif de la citation. Cette interprétation découle du droit fondamental de liberté d'expression garanti par l'article 5 de la Constitution (*Grundgesetz*) et s'impose comme interprétation conforme à celle-ci de l'article 51.2° de la loi sur le droit d'auteur.

76) C'est une décision similaire qu'a rendue le *Landgericht* de Berlin dans l'affaire « Terroristenbild »¹²³. Dans le cadre d'une émission de télévision, un commentaire critique avait été présenté sur différents articles de l'hebdomadaire *Der Spiegel* et des pages entières et des extraits des numéros correspondants du périodique avaient en même temps été montrés sur l'écran avec les illustrations qu'ils contenaient. Pendant de courts instants, ces illustrations avaient aussi été montrées presque en entier sur toute la largeur de l'écran. Là encore, le tribunal expose pourquoi l'interprétation constitutionnelle de l'article 51.2° de la loi sur le droit d'auteur exige que les œuvres dont des passages ne peuvent pas être valablement cités en raison de leur brièveté ou de leur petite dimension puissent être citées entièrement dans le cadre du débat politique au sens le plus large du terme. En outre, le tribunal se fonde sur la genèse de l'article 51 de la loi sur le droit d'auteur¹²⁴ pour expliquer pourquoi les œuvres cinématographiques doivent être considérées aux fins de cette disposition comme des œuvres littéraires. Pour les émissions politiques de télévision, dans lesquelles le texte critique occupe la place la plus importante, cela est encore plus vrai que pour les films artistiques dans lesquels l'image et les paroles peuvent avoir la même importance ou dans lesquels l'importance des images peut même dépasser celle du

texte. Le procédé utilisé par la télévision est donc justifié en tant que citation.

77) Enfin, le *Landgericht* de Berlin a aussi appliqué les dispositions de l'article 51.2° de la loi sur le droit d'auteur aux œuvres cinématographiques dans l'affaire « Akkordarbeiterinnen »¹²⁵ déjà mentionnée. Par ailleurs, cette décision contient d'importantes réflexions sur l'étendue admissible d'une petite citation. D'après le tribunal, ce n'est pas le rapport arithmétique entre le passage cité et l'ensemble de l'œuvre (en l'occurrence, environ 1/18) qui est déterminant, mais la mesure dans laquelle on peut attendre de l'auteur de l'œuvre citée qu'il restreigne son droit exclusif dans l'intérêt de la liberté de citation. Mais cette question se détermine selon que la citation donne éventuellement connaissance de l'essentiel de l'œuvre et restreint par conséquent les possibilités d'exploitation économique de l'auteur. Le tribunal a répondu par la négative.

b) Liberté de reportage

78) Dans l'affaire « Artikelübernahme »¹²⁶, également déjà mentionnée, plusieurs exemples de spéculation foncière cités dans un article de journal avaient été repris dans un livre. Le tribunal a estimé qu'il s'agissait du cas prévu par l'article 49.2) de la loi sur le droit d'auteur, qui, par opposition à l'article 49.1), autorise la reproduction et la mise en circulation d'informations diverses relatant des faits ou des actualités qui ont été publiés par la presse ou par la radio, sans qu'il y ait lieu à rémunération¹²⁷. Cette disposition se rapporte aussi, de l'avis du tribunal, aux communications de faits qui sont éventuellement, sous cette forme, protégées par un droit d'auteur. Même si les passages empruntés à l'article de la plaignante pouvaient par conséquent être protégés par un droit d'auteur, le défendeur pouvait donc invoquer en tout cas les dispositions de l'article 49.2) de la loi.

79) L'*Amtsgericht* de Munich¹²⁸ a, en revanche, estimé que, pour la reprise de photographies, ni les conditions de l'alinéa 1) ni celles de l'alinéa 2) de l'article 49 de la loi sur le droit d'auteur ne sont réunies. D'une part, l'emprunt ne porte pas en effet sur un « article » et, d'autre part, un reportage photographique n'entre pas dans la catégorie des « informations diverses relatant des faits » ni dans celle des « actualités ».

¹²⁵ Cf. note 80.

¹²⁶ Cf. note 42.

¹²² LG München I, 26. 8. 1975 — 7 S 5972/75, UFITA Bd. 77 (1976), p. 289.

¹²³ LG Berlin, 26. 5. 1977 — 16 S 6/76, Schu LGZ 153 (Gerstenberg) = GRUR 1978, 108 = UFITA Bd. 81 (1978), p. 296.

¹²⁴ Cf. Ulmer, GRUR 1972, 323-328, en particulier p. 325.

¹²⁷ Cf. aussi LG München, 13. 3. 1979 — 7 O 15647/78, FuR 1979, 327, où la VG Wort, ayant fait valoir le droit de rémunération pour les comptes rendus de presse selon l'article 49.1) de la loi, a obtenu par anticipation un droit à l'information, à l'encontre d'une entreprise industrielle, sur les « services de presse » de celle-ci.

¹²⁸ AG München, 4. 4. 1973 — 6 C 1209/72, Schu AGZ 21 (Gerstenberg).

80) Enfin, le *Landgericht* de Munich I¹²⁹ a rendu une décision brève mais intéressante en rapport avec l'article 57 de la loi sur le droit d'auteur, qui autorise l'utilisation des œuvres lorsqu'elles peuvent être considérées comme accessoires d'importance secondaire par rapport à l'objet proprement dit de la reproduction, de la mise en circulation ou de la communication publique. Selon le tribunal, cela n'est aucunement le cas lorsqu'on utilise une musique protégée d'une revue, qui fait elle-même partie d'un film d'actualité hebdomadaire. Le défendeur avait repris sans autorisation l'extrait de la chronique hebdomadaire avec la musique dans une annonce publicitaire télévisée et avait fait valoir que la musique n'était par rapport à la revue, qu'un accessoire d'importance secondaire.

3. Limites de la liberté de communication publique

a) Jugement « *Kirchenmusik* » de la Cour fédérale constitutionnelle

81) Il convient d'abord de mentionner ici une décision importante de la Cour fédérale constitutionnelle¹³⁰, qui se rattache directement à la jurisprudence de cette même Cour en matière de droit d'auteur dont il avait été rendu compte dans notre dernière « Lettre »¹³¹. Les plaintes constitutionnelles qui ont donné lieu à la décision en question avaient été formulées par des compositeurs de musique religieuse et de musique d'instruments à vent qui avaient pour objectif de faire préciser que l'article 52 de la loi sur le droit d'auteur, avec les restrictions qu'il apporte au droit de communication publique, est inconstitutionnel.

82) Dans sa décision, dans laquelle elle développe des remarques extrêmement intéressantes sur la signification et les limites de la garantie constitutionnelle de propriété relative au droit d'auteur (article 14 de la Constitution), la Cour fédérale constitutionnelle s'est refusée à conclure à une inconstitutionnalité globale de cette disposition. Néanmoins, comme cette décision déclare que l'article 52 de la loi sur le droit d'auteur est en tout cas partiellement inconstitutionnel, les plaignants ont remporté là un grand succès. Comme il n'est pas possible de rapporter entièrement les remarques de la Cour fédérale constitutionnelle, il convient de souligner combien celle-ci, en étudiant le contenu du droit d'auteur, distingue nettement entre le droit d'interdiction d'une part et le droit à rémuné-

ration d'autre part¹³², tout en réfutant certaines conceptions excessives de propriété concernant le droit d'auteur. C'est pourquoi la Cour fédérale constitutionnelle n'a pas critiqué le fait que la communication publique *échappe au droit d'interdiction* dans les conditions prévues par l'article 52.1) de la loi sur le droit d'auteur.

83) La Cour a toutefois considéré comme constitutionnelle l'exclusion du *droit à rémunération* pour les exécutions de musique religieuse. Selon elle, l'auteur a en effet, étant donné le contenu de la garantie constitutionnelle de la propriété intellectuelle, un droit fondamental à l'utilisation économique de sa prestation intellectuelle. Des considérations d'intérêt public ne sauraient donc justifier l'exclusion du droit à rémunération. Dans aucun autre domaine comparable, la loi n'exige que le fruit d'une prestation personnelle soit mis gratuitement à la disposition de la collectivité dans un but culturel. Les manifestations religieuses entraînent régulièrement des frais personnels et matériels les plus divers qui doivent naturellement être compensés. Il n'y a aucune raison convaincante pour refuser seulement au compositeur, dont la prestation créatrice est indispensable à la présentation de musique religieuse moderne, une rémunération équitable.

84) Le résultat de cette décision, dont le législateur devra tenir compte à la première occasion, est qu'en dépit de la réglementation actuelle définie par l'article 52.1)2° de la loi sur le droit d'auteur, les compositeurs de musique religieuse n'ont pas, comme précédemment, le droit d'interdire l'exécution de leurs œuvres lors des manifestations religieuses mais ont *en tout cas le droit à une rémunération équitable*. Pour les intéressés, cet aspect de la question a aussi de l'importance, comme la Cour fédérale constitutionnelle le souligne à plusieurs reprises, parce que les œuvres de musique religieuse n'offrent guère de possibilités d'exploitation en dehors des manifestations religieuses.

85) En second lieu, l'article 52.1)1° de la loi sur le droit d'auteur, qui exempte d'autorisation et d'obligation de rémunération les communications communément dénommées « gratuites », n'a pas échappé entièrement aux critiques de la Cour fédérale constitutionnelle, même si celle-ci n'est pas allée jusqu'à le déclarer formellement inconstitutionnel. La Cour indique en effet que cette disposition devrait établir une distinction plus nette et devrait prévoir l'exemption de rémunération pour des cas sensiblement plus limités, par exemple pour l'exécution publique de chansons par des groupes de jeunes, ou pour les manifestations scolaires. Le législateur devra donc

¹²⁹ LG München I, 9. 11. 1976 — 7 O 12973/76, Schu LGZ 151 (Schulze).

¹³⁰ BVerfG, 25. 10. 1978 — 1 BvR 352/71, UFITA Bd. 84 (1979), p. 317.

¹³¹ Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 93 et suiv.; UFITA Bd. 73 (1975), p. 2 et suiv. Cf. aussi Maunz, GRUR 1973, 107-115.

¹³² Voir aussi à ce sujet Nordemann, GRUR 1979, 280-283.

aussi tenir compte de ces remarques à l'occasion de la modification de l'article 52.

b) Autres éléments de jurisprudence concernant les articles 15 et 52

86) Par deux décisions rendues le même jour au sujet du droit de communication publique non soumis à autorisation ni à rémunération (article 52 de la loi sur le droit d'auteur), le *Bundesgerichtshof* a complété la jurisprudence sur la question de savoir quand la communication est publique au sens de la définition donnée dans l'article 15.3) de la loi et quand elle sert un but de lucre. Il a estimé qu'il y avait bien caractère public de la communication et but de lucre, aussi bien dans l'affaire « Postjugendheim »¹³³ concernant un foyer de jeunes des postes fédérales dans plusieurs salles communes duquel on pouvait recevoir des émissions de radio et de télévision, que dans l'affaire « Alters-Wohnheim »¹³⁴, concernant également des récepteurs de télévision installés dans un local commun d'un foyer pour personnes âgées.

87) Le *Bundesgerichtshof* expose de façon approfondie, en particulier dans l'affaire « Alters-Wohnheim », pourquoi, malgré la situation sociale comparable des personnes hébergées au foyer, il n'y avait pas au sens de l'article 15.3) de la loi sur le droit d'auteur ce lien personnel qui exclut le caractère public de la communication. Les intérêts semblables des membres d'un cercle de personnes, même s'ils touchent aux fondements de l'existence de ce cercle et peuvent par conséquent créer un sentiment puissant de solidarité, ne suffisent pas par eux-mêmes pour qu'on puisse conclure à l'existence d'un lien personnel en raison des relations réciproques. Dans les deux cas, le *Bundesgerichtshof* expose en outre, en invoquant la genèse du texte de loi, qu'en vertu de l'article 52 une rémunération est due aussi pour l'exploitation des œuvres qui, sans avoir pour cadre une activité commerciale, sert tout de même indirectement le but de celui qui l'entreprend. Les buts sociaux poursuivis dans les deux cas d'espèce ne peuvent rien y changer.

88) La jurisprudence du *Bundesgerichtshof* est complétée par une série de décisions des tribunaux d'instance. C'est ainsi, par exemple, que l'*Amtsgericht* de Charlottenburg¹³⁵ a fait droit à la plainte de la GEMA dans une affaire de réception d'émissions

télévisées dans des salles de réunion réservées à des travailleurs étrangers. Il en est allé de même au *Kammergericht* de Berlin dans une affaire¹³⁶ concernant aussi la communication d'émissions radiodiffusées et télévisées et des communications au moyen de tourne-disques et de magnétophones dans les salles communes de foyers pour personnes âgées. De son côté, le *Landgericht* de Francfort a, lui aussi, fait droit à la plainte de la GEMA dans une affaire¹³⁷ de communication dans une salle de loisir d'un foyer pour travailleurs étrangers, de même que dans une affaire¹³⁸ de communication d'émissions radiodiffusées et télévisées dans diverses salles de l'Ecole des finances de la Hesse.

89) L'assurance prise entre-temps par les tribunaux est mise en évidence par la remarque suivante du tribunal dans l'affaire citée précédemment: « La jurisprudence n'admet l'absence de but de lucre au sens de l'article 52.1)^{1°} de la loi sur le droit d'auteur que dans les cas où la manifestation litigieuse est présentée à tous les participants de façon totalement gratuite et dans un but altruiste ... La conduite d'une affaire selon les principes du commerce, même si les participants aux manifestations de cette affaire sont admis gratuitement, suffit par conséquent pour confirmer l'existence d'un but de lucre, de même que le fait que les manifestations servent, même indirectement, la réalisation des objectifs de l'organisateur »¹³⁹.

90) Enfin, le caractère public de la communication a été admis aussi par l'*Amtsgericht* d'Ansbach¹⁴⁰ dans une affaire concernant un cours de danse auquel assistaient non seulement les élèves du défendeur mais aussi ceux d'autres écoles de danse.

91) Et en dernier lieu, l'*Oberlandesgericht* de Francfort a décidé, dans l'affaire « Fremdenverkehrsamt »¹⁴¹, que même un Etat étranger ne peut pas invoquer son immunité de droit international lorsqu'il organise en République fédérale d'Allemagne des exécutions de musique (de films) pour promouvoir le tourisme. La GEMA avait en l'occurrence porté

¹³⁶ KG Berlin, 19.6.1973 — 5 U 385/73, UFITA Bd. 74 (1975), p. 311.

¹³⁷ LG Frankfurt, 3.10.1973 — 2/6 S 2/73, Schu LGZ 236 (Schatz).

¹³⁸ LG Frankfurt, 21.9.1977 — 2/6 O 159/77, Schu LGZ 154 (Movsessian).

¹³⁹ Cette jurisprudence n'est contredite que par la décision de LG Berlin du 2.5.1973 — 16 S 5/72, Schu LGZ 135 (Reichardt) qui a conclu à l'absence d'un but de lucre pour l'exploitation d'un club destiné aux étudiants de l'Université de Berlin. En revanche, le même tribunal a conclu à l'existence d'un but de lucre pour la communication de musique lors de représentations de films sonores dans des établissements de détention et de correction. Cf. LG Berlin, 6.12.1977 — 16 O 353/77, UFITA Bd. 84 (1979), p. 231.

¹⁴⁰ AG Ansbach, 13.5.1975 — C 710/74, Schu AGZ 23 (Schalz).

¹⁴¹ OLG Frankfurt, 30.6.1977 — 6 U 184/74, Schu OLGZ 188 (Nordemann) = FuR 1977, 860.

¹³³ BGH, 12.7.1974 — 1 ZR 67/73, Schu BGHZ 216 (Schulze) = UFITA Bd. 73 (1975), p. 286. Précédentes instances: LG Frankfurt, 4.10.1972 — 23 O 6042/72, FuR 1973, 352 (rapport); OLG Frankfurt, 5.4.1973 — 6 U 68/72, Schu OLGZ 132 = FuR 1973, 409.

¹³⁴ BGH, 12.7.1974 — 1 ZR 68/73, Schu BGHZ 217 (Schulze) = GRUR 1975, 33 (Bielcnberg) = UFITA Bd. 73 (1975), p. 278.

¹³⁵ AG Berlin-Charlottenburg, 9.12.1971 — 9 C 574/71, Schu AGZ 20 (Schalz).

plainte contre l'Etat espagnol en sa qualité de patron et d'organisateur des offices de tourisme espagnols en République fédérale d'Allemagne. Dans sa décision, également motivée de façon solide en droit international, le tribunal a admis l'existence d'un but de lucre au sens de l'article 52 de la loi sur le droit d'auteur et a condamné le défendeur à des dommages-intérêts.

c) Réception ou communication avec les installations de câbles?

92) La République fédérale d'Allemagne est encore dans une certaine mesure, en matière de télévision par câble, un pays en développement¹⁴². Malgré les débats engagés sur la mise en place d'installations dites pilotes dans plusieurs villes¹⁴³, dans lesquelles les possibilités propres à la télévision par câble doivent être expérimentées, il n'existe encore que quelques réseaux câblés assez petits, exploités par les communes ou par les postes fédérales et qui se distinguent en tout cas à peine des grandes installations d'antennes collectives qui fonctionnent déjà. Il est cependant compréhensible que du côté des auteurs, et en particulier à la GEMA, on s'efforce d'élucider le plus tôt possible les questions de droit d'auteur que soulèvent les réseaux câblés, fût-ce par la voie judiciaire.

93) Dans un premier procès qui aura valeur d'exemple en la matière et qui, après avoir été tranché par le *Landgericht*¹⁴⁴ puis par l'*Oberlandesgericht* de Hambourg¹⁴⁵, doit être maintenant jugé par le *Bundesgerichtshof*, il s'agissait d'installations de câbles à Hambourg et à Nuremberg, qui avaient été mises en place par les postes fédérales dans les « zones d'ombre » situées à proximité de tours et qui sont mises à la disposition des propriétaires installés dans ces secteurs moyennant une redevance mensuelle et une taxe de raccordement. Dans les deux cas, le réseau câblé achemine avec une qualité optimale non seulement des programmes radiodiffusés et télévisés qui seraient

aussi captés sans lui dans ce secteur mais aussi quelques autres programmes allemands qui ne sont pas initialement destinés au secteur considéré. Les deux juridictions de Hambourg saisies de l'affaire ont estimé que la forme actuelle d'utilisation ne donne lieu à aucune violation du droit d'auteur puisqu'il n'y a ni exercice du droit de radiodiffusion (article 20 de la loi sur le droit d'auteur) ni communication d'émissions radiodiffusées (article 22 de la loi sur le droit d'auteur). Selon les deux tribunaux, la délimitation ne doit pas être faite en fonction de critères techniques mais en fonction d'autres critères. L'article 20 de la loi, qui fait, certes, entrer expressément la radiodiffusion par fil dans le droit de radiodiffusion, doit être interprété de façon à éliminer les éléments qui, si l'on s'en tient à l'esprit de cette disposition, ne relèvent plus du domaine de protection qu'elle définit.

4. Reproduction à usage privé (reprographie)

94) Comme nous l'avons déjà indiqué¹⁴⁶, la période considérée a été marquée par un procès (amplement commenté) mené devant trois instances différentes¹⁴⁷ au sujet de la légitimité des photocopies faites dans les écoles pour des classes entières. Tout comme pour le procès mentionné précédemment relatif à la télévision par câble, c'est une évolution de la technique qui était alors soumise à l'examen critique du droit d'auteur; mais en l'occurrence, le résultat a été favorable aux auteurs. Il a tout d'abord été précisé qu'il n'y a usage personnel au sens de l'article 53 de la loi sur le droit d'auteur que si la reproduction doit être utilisée en privé pour répondre à des besoins strictement personnels, dépourvus de tout caractère professionnel et de tout but de lucre. D'autre part, le droit de reproduction pour l'usage personnel au sens de l'article 53 n'est reconnu qu'aux personnes *physiques*, alors que les reproductions faites par les personnes morales pour leur secteur de responsabilité ne peuvent être classées que dans la catégorie prévue par l'article 54. Les copies faites par les écoles à l'usage des classes ne peuvent donc pas, même du point de vue des écoliers, être considérées comme destinées à l'usage personnel au sens de l'article 53.

95) L'affaire considérée n'avait donc plus qu'à être tranchée en fonction des hypothèses sensiblement plus limitées de l'article 54, en l'occurrence en fonction de l'alinéa 1)^{40a}), selon lequel il est licite de confectionner ou de faire confectionner des reproductions

¹⁴² Voir en général à ce sujet Brepohl, *FuR* 1972, 154-165; Fuhr, *FuR* 1975, 612-618; Hauff, *FuR* 1974, 427-432; Lenk, *UFITA* Bd. 73 (1975), p. 135-152; Neufischer, *FuR* 1972, 97-101; Ratzke, *FuR* 1975, 598-612; Reichardt, *UFITA* Bd. 80 (1977), p. 81-104; Reimer, *GRUR* Int. 1979, 86-96; Roeber, *FuR* 1975, 787-795; Schulze-Voigt, *Fragen des Urheberrechts und der verwandten Schutzrechte zum Kabelfernsehen*; Schriftenreihe der Internationalen Gesellschaft für Urheberrecht, Bd. 54, Wien 1976. Stammeler, *Verfassungs- und organisationsrechtliche Probleme des Kabelrundfunks*, Tübingen 1974; von Ungern-Sternberg, *Die Rechte der Urheber an Rundfunk- und Drahtfunksendungen*, *Urheberrechtliche Abhandlungen des Max-Planck-Instituts*, Heft 13, München 1973; aussi *GRUR* 1973, 16-25; Vieweg, *FuR* 1975, 618-636; Walter, *FuR* 1975, 752-770; aussi *UFITA* Bd. 69 (1973), p. 95-120, aussi *GRUR* Int. 1974, 119-127.

¹⁴³ Cf. à ce sujet les indications données dans *FuR* 1977, 247-256, et 1979, 205.

¹⁴⁴ *LG Hamburg*, 6. 1. 1978 — 74 O 94/76, *FuR* 1979, 96 (rapport).

¹⁴⁵ *OLG Hamburg*, 14. 12. 1978 — 3 U 23/78, *FuR* 1979, 157 (rapport).

¹⁴⁶ Cf. paragraphe 4; sur la période antérieure, voir aussi Roeber, *FuR* 1976, 712-714.

¹⁴⁷ *BGH*, 14. 4. 1978 — I ZR 111/76, *GRUR* 1978, 474 (*Lehmpfuhl*) = *IIC* 1979, 265 = *UFITA* Bd. 83 (1978), p. 227. Précédentes instances: *LG Bremen*, 12. 12. 1975 — 1 O 1441/75, *GRUR* 1976, 202; *OLG Bremen*, 14. 7. 1976 — 3 U 6/76(c), *FuR* 1976, 649 (rapport). Cf. aussi Engels, *FuR* 1976, 669-677; Samson, *FuR* 1976, 611-613.

isolées d'une œuvre pour d'autres usages internes, lorsqu'il s'agit de courts fragments d'une œuvre parue ou d'articles isolés qui ont paru dans des journaux ou des revues. Après s'être largement référé aux textes législatifs, aux études d'experts et aux articles publiés à ce sujet, le *Bundesgerichtshof* aboutit à la conclusion que, dans cette disposition, on n'entend en aucun cas par « reproduction isolée » la confection de plus de sept reproductions d'une œuvre. La confection de reproductions pour l'effectif de toute une classe n'entre donc de toute façon pas dans ce cadre lorsqu'il s'agit de classes assez nombreuses. La circulaire dans laquelle le membre du Sénat de Brême chargé de l'enseignement avait émis une opinion en sens contraire est donc dénuée de fondement. Le *Bundesgerichtshof* l'a même taxée de négligence et a en l'occurrence accordé non seulement le droit à l'information mais aussi le droit à indemnisation du dommage.

5. Recueils destinés aux écoles

96) Pour en terminer avec les droits d'exploitation et leurs limites, mentionnons encore l'affaire « Ton-

bandkassette »¹⁴⁸, jugée par le *Landgericht* de Francfort. Selon ce jugement, une cassette de magnétophone contenant des spécimens de différents morceaux de musique peut constituer, au sens de l'article 46 de la loi sur le droit d'auteur, un recueil destiné aux écoles, qui peut, certes, être utilisé sans autorisation mais qui doit faire l'objet d'une rémunération¹⁴⁹. Le tribunal observe à ce propos que les œuvres musicales de la musique moderne légère, qui ont en général une durée de deux à cinq minutes, sont des œuvres musicales de peu d'ampleur au sens de cette disposition.

(Traduction de l'OMPI)

¹⁴⁸ LG Frankfurt, 8.11.1978 — 2/6 S 3/77, GRUR 1979, 155. Cf. à ce sujet Schorn, GRUR 1979, 456-457.

¹⁴⁹ En ce qui concerne la question de savoir qui a droit à rémunération en vertu de l'article 46 de la loi sur le droit d'auteur, cf. Rehinder, UFITA Bd. 71 (1974), p. 53-63; Samson, UFITA Bd. 71 (1974), p. 65-76.

Chronique des activités internationales

Fédération internationale des acteurs (FIA)

XI^e Congrès

(Budapest, 25-29 septembre 1979)

La Fédération internationale des acteurs (FIA) a tenu son XI^e congrès à Budapest du 25 au 29 septembre 1979. Les délégués qui y assistaient représentaient les syndicats des 37 pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse,

Syrie, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie.

Plusieurs organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées avaient délégué des observateurs. L'OMPI était représentée par M. Mihailo Stojanović, Chef, Section des législations et des périodiques, Division du droit d'auteur.

Le Congrès était l'hôte de l'Association des syndicats hongrois d'artistes. Il a été ouvert par M. Sandor Gaspar, Secrétaire général du Conseil des syndicats,

et par M. Imre Pozsgay, Ministre de la culture. L'administration municipale de Budapest était également représentée.

L'ordre du jour du Congrès comprenait, en plus des points habituels, l'adoption d'une Charte des Acteurs et d'autres questions concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants et, plus particulièrement, l'incidence des progrès techniques sur les représentations ou exécutions en direct, les media mécaniques ainsi que le rôle et les activités des syndicats d'artistes interprètes ou exécutants.

Le Congrès a adopté à l'unanimité la Charte des Acteurs, dont le projet avait été élaboré et lui avait été soumis à la suite d'une décision prise précédemment lors du X^e Congrès tenu à Vienne en 1976.

A l'issue de ses débats, le Congrès a adopté plusieurs résolutions, dont certaines sont reproduites ci-après.

En concluant ses travaux, le Congrès a élu le Comité exécutif: M^{me} France Delahalle (France) a été réélue président; MM. Dermot K. Doolan (Irlande), Chester L. Migden (Etats-Unis d'Amérique) et Mihail Pashkov (Union soviétique) ont été réélus vice-présidents.

Résolutions

Les droits des interprètes et les techniques nouvelles d'enregistrement et de diffusion des interprétations

Le XI^{me} Congrès de la Fédération internationale des acteurs (FIA), qui s'est réuni à Budapest du 25 au 29 septembre 1979, s'est longuement entretenu des droits des interprètes en ce qui concerne les nouvelles techniques d'enregistrement et de diffusion des interprétations.

Le Congrès déclare qu'il faut, de toute urgence, trouver des moyens d'enrayer les menaces que ces progrès techniques font peser sur l'artiste interprète et sa profession et, partant, sur la vie culturelle de tous les pays.

Il faut qu'un effort soit fait pour accroître les possibilités d'interprétations vivantes au théâtre et ailleurs, et pour protéger ces interprétations contre des contraintes les obligeant à s'adapter aux exigences de l'enregistrement et de la diffusion, qui sont fondamentalement étrangères à l'art de l'interprétation vivante.

Le Congrès confirme les avis et recommandations figurant dans la Déclaration adoptée par le Symposium FIA/FIM sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants et leurs droits, qui s'est tenu à Genève du 10 au 12 janvier 1979, avec l'aide du Bureau international du Travail, de l'Unesco et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Le Congrès déclare qu'il est d'importance cruciale pour les artistes interprètes de tous les pays, et pour tous les secteurs de la vie culturelle auxquels ils apportent leur contribution, que le droit de l'interprète à sa propre interprétation soit reconnu au plan national et international. Ses droits doivent s'apparenter aux droits d'auteur et droits du même ordre, et lui conférer une protection analogue à celle qui est accordée aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques.

Le Congrès presse les instances législatives de tous les pays d'accorder une haute priorité à la promulgation d'une législation susceptible de donner cette protection à l'artiste interprète.

Tout en reconnaissant l'ampleur et l'importance des travaux déjà effectués par les organisations internationales et intergouvernementales pour la défense des droits de l'artiste interprète, le Congrès recommande vivement que des mesures soient prises pour renforcer la protection internationale de ces droits, conformément aux positions prises lors de la réunion de Budapest.

Le Congrès est convaincu que l'artiste interprète doit avoir le droit d'autoriser ou d'interdire toute exploitation secondaire de son interprétation. Ce droit ne doit être cessible qu'à des organisations représentatives, qui pourront l'exercer d'une façon pratique et responsable dans le cadre de systèmes de licences contractuelles. Le Congrès affirme que les syndicats affiliés sont disposés à participer à la mise au point de tous systèmes de ce genre et à leur administration.

En ce qui concerne la transmission directe par satellite, le Congrès réaffirme le principe fondamental de la FIA, selon lequel aucun syndicat affilié ne doit conclure d'accord impliquant sa participation à une diffusion directe par satellite avant d'avoir obtenu des garanties effectives quant au maintien d'une production nationale satisfaisante pour les syndicats d'interprètes, aussi bien dans la zone de réception visée que dans les régions de débordement.

Enfin, le Congrès recommande vivement à tous les syndicats affiliés d'intensifier leurs pressions sur les instances législatives afin d'obtenir la protection du travail et des droits des interprètes. Les syndicats d'interprètes doivent être invités à siéger à tous organes ou commissions préparatoires ou habilités à légiférer mis sur pied dans chaque pays.

Le Congrès recommande que les syndicats affiliés coordonnent leurs efforts avec ceux des autres syndicats, des associations de défense des consommateurs ou de l'intérêt public et de tous regroupements de ces associations afin de défendre et de servir leurs intérêts communs, et d'obtenir la protection nécessaire aux interprètes et au public qu'ils servent.

Les moyens mécaniques: groupe de travail sur les droits de l'interprète

Etant donné que les problèmes dus aux changements technologiques ont d'énormes conséquences et effets sur l'avenir économique et professionnel des acteurs et sur l'existence des différentes télévisions nationales, et effectivement sur les cultures nationales; et

Etant donné qu'il faut rapidement trouver les moyens de maîtriser cette technologie et d'établir les droits des artistes interprètes, ainsi que pour leur assurer une compensation adéquate;

Le XI^{me} Congrès de la FIA décide que le Comité exécutif de la FIA constitue et convoque, dans le délai le plus bref, un groupe de travail convenable, tiré de nos syndicats membres, qui aurait la tâche d'étudier et de proposer des voies et des moyens d'arriver à ces buts.

Diffusion et enregistrement de spectacles de théâtre

Le Congrès attire l'attention sur l'accroissement des diffusion télévisées et des enregistrements audiovisuels de représentations théâtrales, qui est dû, en premier lieu, à la tendance qu'ont les pouvoirs publics d'assortir leurs subventions de cette condition.

Le Congrès souligne le danger de cette pratique pour l'intégrité du théâtre vivant en ce qui concerne, entre autres, le choix de la production, des acteurs, le mode d'interprétation et l'exploitation théâtrale normale des pièces de théâtre, danger qui ne peut que s'intensifier si le financement des productions théâtrales est assuré par la télévision ou par toute organisation dont le but principal est de diffuser les

représentations à la télévision ou de réaliser un bénéfice sur l'exploitation des enregistrements par d'autres moyens de diffusion.

En conséquence, le Congrès réaffirme:

- a) qu'aucune représentation ne peut être enregistrée en public pour fins de diffusion, à moins de cas très exceptionnels et avec l'autorisation expresse du syndicat du lieu (Code des principes: 352);
- b) que l'obligation de se soumettre à la transmission ou à l'enregistrement du spectacle ne peut faire partie d'aucun contrat de théâtre (Code des principes: 351);

et déclare en outre

- c) que tous enregistrements pour les média mécaniques doivent être effectués dans les conditions économiques, artistiques et financières s'appliquant au médium approprié;
- d) que l'exigence de diffusion à la télévision ou d'enregistrement audiovisuel ne doit pas porter atteinte au spectacle vivant ou à l'exploitation théâtrale normale de celui-ci;
- e) que la diffusion ou l'enregistrement ne doit pas intervenir avant la fin de l'exploitation théâtrale normale.

Convention de Rome: protection pour les artistes de variété et de cirque

Le XI^{me} Congrès de la FIA

Réaffirme que les artistes de variété et de cirque ont un besoin pressant de la protection juridique déjà accordée dans les Etats signataires de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome de 1961) aux autres catégories d'artistes interprètes ou exécutants;

Exprime ses remerciements aux organisations intergouvernementales (Bureau international du Travail, Unesco et Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) pour les efforts déployés jusqu'ici pour la réalisation dans les Etats signataires de la Convention de Rome de son article 9 concernant la protection spécifique des artistes de variétés;

Prie les organisations intergouvernementales susmentionnées d'intensifier leurs efforts respectifs; et

Recommande instamment aux syndicats membres de la FIA de s'adresser à leurs gouvernements pour qu'ils assurent la protection légale des artistes de variétés selon les termes de l'article 9 de la Convention de Rome.

Bibliographie

The USSR and International Copyright Protection, par Mark Boguslavsky. Un volume de 304 pages. Progress Publishers (RSS), 1979.

Cet ouvrage n'a pas été publié en russe dans sa version actuelle, bien qu'il soit fondé sur les deux autres ouvrages du même auteur relatifs au droit d'auteur, qui ont été publiés antérieurement en Union soviétique. Dans sa préface à l'édition anglaise, l'auteur indique, entre autres, qu'il s'est efforcé de répondre à deux questions, consistant à déterminer, d'une part, pourquoi l'Union soviétique s'est abstenue d'adhérer aux conventions sur le droit d'auteur avant 1973 et, d'autre part, ce qui l'a poussée à adhérer à la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952 plutôt qu'à la Convention de Berne. En répondant à la première question, il souligne que l'idée de limiter dans l'intérêt de la société — c'est-à-dire de l'éducation publique et de la science — les droits des auteurs à disposer de leurs œuvres était prépondérante dans les premières années de la jeune République soviétique. La réponse qu'il donne à la seconde question découle d'une analyse comparative assez détaillée du contenu de la Convention de Berne et de celui de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui explique pourquoi cette dernière avait, pour des raisons diverses, été considérée comme mieux adaptée aux besoins de l'Union soviétique. Il est cependant intéressant de relever le passage qui souligne « la tendance à une convergence des dispositions des deux Conventions, qui ressort de façon manifeste de l'adoption de règles uniformes concernant les pays en développement ».

L'analyse comparative qui figure au chapitre 3 est précédée de deux chapitres, dont l'un est consacré aux problèmes généraux de la protection internationale du droit d'auteur (chapitre 1) et l'autre retrace succinctement l'histoire de cette protection (chapitre 2).

Au chapitre 4, après un exposé général de la législation soviétique sur le droit d'auteur, l'auteur traite des liens entre cette législation et la Convention universelle sur le droit

d'auteur, en étudiant notamment les amendements qu'a exigés l'adhésion de l'Union soviétique à cette Convention.

L'une des parties les plus intéressantes de l'ouvrage, du point de vue du lecteur étranger, est l'analyse du droit d'auteur des étrangers et des problèmes juridiques de la protection des œuvres des auteurs soviétiques à l'étranger, qui figure aux chapitres 5 et 6. La législation soviétique sur la protection conférée au titre du droit d'auteur aux étrangers (dont les œuvres ne sont pas protégées en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur ni en vertu d'accords bilatéraux) repose sur le principe de la territorialité. Ce principe est d'abord appliqué dans le cadre de la règle qui veut que les auteurs étrangers bénéficient d'une protection pour les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire soviétique (dans la législation soviétique, la notion de « publication » comprend toute communication d'une œuvre au public, par tout moyen ou procédé). Les œuvres non publiées qui existent sous forme tangible sur le territoire soviétique bénéficient aussi de la protection. Quant à l'utilisation des œuvres des auteurs soviétiques à l'étranger, il est important de noter que la violation de la procédure établie de cession du droit d'utilisation entraîne automatiquement la nullité de la cession.

Le dernier chapitre (Chapitre 7) traite des problèmes de droit d'auteur touchant à la coopération entre l'Union soviétique et d'autres pays socialistes. Après avoir décrit les accords bilatéraux en vigueur et souligné leur importance dans le domaine de la science et de la technique, l'auteur conclut que la participation des Etats socialistes aux conventions multilatérales générales sur le droit d'auteur ne supprime nullement la nécessité, pour ces Etats, de conclure des accords bilatéraux dans le même domaine. Ces accords bilatéraux pourraient finalement, selon l'auteur, aboutir à une convention multilatérale sur le droit d'auteur entre pays socialistes.

Les textes de la Convention de Berne, de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la législation soviétique pertinente sont reproduits en annexe.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1980

- 10 au 14 mars (Genève) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe d'experts indépendants sur les incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 17 au 21 mars (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire
- 17 au 28 mars (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Réunion de consultants pour le budget du PCT
- 28 au 30 avril (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 9 au 13 juin (Paris) — Coopération pour le développement — Comité d'experts chargé d'élaborer un statut type de société d'auteurs pour les pays en développement (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 9 au 16 juin (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée (session extraordinaire)
- 13 au 19 juin (Genève) — Union de Budapest (micro-organismes) — Comité intérimaire (ou Assemblée)
- 23 au 27 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 8 au 12 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 22 au 26 septembre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Assemblée de l'Union de coopération en matière de brevets (PCT))
- 14 au 17 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement
- 20 au 24 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)
- 17 au 21 novembre (Genève) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe de travail sur l'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées selon les conventions de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 1^{er} au 3 décembre (Lomé) — Coopération pour le développement — Séminaire régional africain sur le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 4 et 5 décembre (Lomé) — Coopération pour le développement — Séminaire régional africain sur les droits voisins (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 15 au 19 décembre (Paris) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1980

- 18 et 19 mars (Genève) — Comité technique
- 14 et 15 avril (Genève) — Sous-groupes du Comité administratif et juridique
- 16 avril (Genève) — Comité consultatif
- 17 et 18 avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 27 avril au 11 mai (Nelspruit) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 12 au 14 mai (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

- 23 au 25 juin (Genève) — Sous-groupes du Comité administratif et juridique
26 au 28 août (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers
16 au 18 septembre (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
23 au 25 septembre (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
14 octobre (Genève) — Comité consultatif
15 au 17 octobre (Genève) — Conseil
10 au 12 novembre (Genève) — Comité technique
13 et 14 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1980

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Journées d'étude — 26 au 28 mai (Helsinki)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Commission juridique et de législation — 19 au 21 mars (Budapest)

Congrès — 3 au 7 novembre (Dakar)

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)

Congrès — 18 au 23 août (Manille)

Fédération internationale des musiciens (FIM)

Congrès — 5 au 9 mai (Genève)

Union internationale des éditeurs (UIE)

Congrès — 18 au 22 mai (Stockholm)

1981

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

Congrès — 21 au 25 septembre (Ottawa)